



Service de lutte contre la pauvreté,
la précarité et l'exclusion sociale

Steunpunt tot bestrijding van armoede,
bestaansonzekerheid en sociale uitsluiting

Dienst zur Bekämpfung von Armut, prekären
Lebensumständen und sozialer Ausgrenzung

Aperçu des mesures COVID-19, en soutien aux situations de pauvreté et de précarité



29 janvier 2021

**SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ,
LA PRÉCARITÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE**

Table des matières

1. Introduction	2
2. Coordination des mesures sociales	3
3. Communication	6
4. Energie	10
5. Eau	16
6. Logement	19
7. Sans-abrisme et absence de chez-soi	28
8. Protection sociale	33
9. Travail et économie	53
10. Endettement et impôts	69
11. Enseignement	73
12. Aide alimentaire	88
13. Santé et bien-être	91
14. Justice et détention	100
15. Mobilité	103
Aperçu des mesures par niveau de compétence	105

1. Introduction

Dans cette note, nous donnons un aperçu interfédéral des mesures des différentes autorités et administrations qui peuvent constituer un soutien dans les situations de pauvreté et de précarité durant la crise provoquée par la pandémie de COVID-19. Lors de la première vague de la crise COVID-19, le Service de lutte contre la pauvreté a commencé à rédiger cet aperçu et l'a régulièrement actualisé. En raison de la deuxième vague, de nouvelles versions de cet aperçu ont été réalisées. Nous espérons également que ces différentes mesures seront une source d'inspiration.

Cet aperçu contient exclusivement des mesures ou initiatives qui sont prises par l'état fédéral, les régions et les communautés. Nous souhaitons bien évidemment rendre hommage aux différentes initiatives qui sont prises par la grande diversité d'acteurs sur le terrain. Le Service de lutte contre la pauvreté ne manquera pas de mettre en lumière ces initiatives dans le cadre de ses prochains travaux.

Les mesures reprises dans cette version de l'aperçu sont des mesures de soutien qui ont été prises dans le contexte de la pandémie COVID-19, tant durant la première vague que durant la deuxième, ainsi que dans la période entre les deux. Cet aperçu n'est pas pour vocation d'être totalement exhaustif en ce qui concerne les mesures COVID-19. Seules les mesures qui peuvent apporter un soutien dans des situations de pauvreté et de précarité sont reprises. Les mesures de relance économique – entretemps annoncées dans les déclarations politiques de différents autorités – ne sont pas reprises si elles ne sont pas spécifiquement en lien avec les situations de pauvreté et de précarité dans le contexte de la pandémie.

Cet aperçu est complémentaire avec le travail des organisations et institutions partenaires, tant sur le plan des travaux destinés à un niveau de pouvoir précis, des inventaires de l'impact du COVID-19 sur les situations de pauvreté et de précarité, que sur les propositions de nouvelles mesures... Pour votre complète information, nous vous renvoyons également vers les sites web de ces organisations et institutions. Bien entendu, le Service de lutte contre la pauvreté se tient à votre disposition pour toute collaboration concrète en vue de l'effectivité de l'exercice des droits fondamentaux dans des situations de pauvreté, également dans le cadre de la crise COVID-19.

Les mesures complétées ou actualisées – depuis la version précédente - sont facilement repérables grâce à un surlignage. A la fin de la note, vous pouvez aussi visualiser une liste des mesures par niveau de compétence.

Vos retours sur cet aperçu sont toujours les bienvenus via luttepauvrete@cntr.be.

2. Coordination des mesures sociales

Etat fédéral

- **Création d'une Task Force interfédérale « groupes vulnérables » dans le cadre de la pandémie COVID-19**
 - Cette Task Force est composée des ministres fédéraux de la Lutte contre la pauvreté, de l'Intégration sociale et des Affaires sociales et des ministres régionaux de la Pauvreté et de l'Action sociale. Elle sera assistée sur le plan scientifique et technique par un groupe de travail Impact social Covid-19 composé de représentants des administrations. Elle sera également assistée par un groupe de consultation présidée par le SPP IS et dont feront partie des représentants d'administrations fédérales et régionales, de BAPN et d'institutions de défense des droits humains, dont notamment le Service de lutte contre la pauvreté.
 - La Task Force est chargée d'évaluer sur les personnes vulnérables de l'épidémie, des mesures prises dans le cadre de la crise et des mesures socio-économiques des différents niveaux de pouvoir. Elle identifiera également les personnes qui ne sont pas couvertes par les mesures socio-économiques déjà prises et en proposera de nouvelles pour éviter que des citoyens ne passent entre les mailles du filet.
 - d'évaluer l'impact sur les personnes vulnérables de l'épidémie, des mesures prises dans le cadre du COVID-19 et des mesures socio-économiques des différents niveaux de pouvoir;
 - d'identifier les personnes qui ne sont pas couvertes par les mesures socio-économiques déjà prises et de rendre visibles leurs problèmes ;
 - de formuler de propositions de mesures socio-économiques supplémentaires ;
 - d'encourager la collaboration entre entités fédérées afin de mieux coordonner les mesures entre elles.
 - Le Groupe de consultation a apporté des inputs pertinents du terrain. Au total, 96 fiches/notes ont été introduites par les membres du Groupe consultatif. Le groupe s'est réuni 7 fois : 9, 17 et 23 avril, 6 et 20 mai, 5 juin et 2 juillet 2020. Il adresse une liste de propositions de mesures à prendre à la Task Force. Une [note de synthèse](#) des travaux réalisés par la Task Force Groupes vulnérables réalisés durant la période avril-juillet 2020 a été rédigée.
 - En raison des mesures renforcées à la suite de la 2^{ème} vague de la pandémie, le gouvernement fédéral a annoncé le [6 novembre 2020](#) la nouvelle entrée en action de la Task Force Groupes vulnérables. Dans ce cadre, un budget de 75 millions d'euros est prévu pour les mesures de soutien. Entretemps, la Task Force a redémarré ; les réunions ont lieu en présence des membres du Groupe de consultation.

Flandre

- **Création d'une Task Force 'familles vulnérables'**
 - Le ministre du Bien-être, de la Santé Publique, de la Famille et de la Lutte contre la pauvreté a annoncé lors de la réunion de Commission parlementaire du 21 avril 2020 la création d'une Task Force 'familles vulnérables', qui est composée de deux groupes de travail :

- un qui sera composé de parties prenantes issues des organisations du domaine de la lutte contre la pauvreté, du travail social, des personnes âgées, des personnes handicapées, du vivre-ensemble, de l'intégration et de représentants des pouvoirs locaux et de la concertation sociale. En raison de son expertise avec la thématique et en matière d'organisation de sessions de dialogue, il est demandé au Service interfédéral de lutte contre la pauvreté d'apporter son soutien à ce groupe de travail ;
- un autre composé des représentants du ministre coordonnant la Lutte contre la pauvreté, du Ministre-Président et des vices-Ministres-Présidents. Complété des ministres compétents en fonction de l'agenda. Le département du Bien-être, de la Santé Publique et de la Famille est chargé du soutien administratif.
- Cette Task Force avait les objectifs suivants :
 - détecter les problèmes sur le terrain ;
 - assurer un suivi de la situation des groupes vulnérables;
 - transmettre l'information des autorités au secteur associatif et aux personnes en situation de vulnérabilité ;
 - débattre des points problématiques et s'accorder sur des actions possibles pour y répondre ;
 - formuler des propositions de coordination avec d'autres niveaux de compétence (fédéral et pouvoirs locaux) ;
 - faire connaître les actions entreprises ;
 - préparer la relance.
- La concertation des parties prenantes a formulé plusieurs propositions aux cabinets compétents. Ces propositions sont reprises dans une [note d'aperçu](#). Le gouvernement flamand a également repris les mesures prises les derniers mois pour limiter les conséquences du COVID-19 pour les familles vulnérables dans un [inventaire](#). Cet inventaire a été communiqué au gouvernement flamand le 3 juillet 2020 et reflète l'état des lieux au 26 juin 2020.

[Plus d'informations](#)

- **Création d'une Commission ad hoc pour l'évaluation et l'implémentation future de la politique flamande relative au COVID-19**
 - L'assemblée plénière du 27 mai 2020 du Parlement flamand a validé la création d'une commission ad hoc pour l'évaluation de la politique flamande relative au COVID-19 et pour l'élaboration d'un trajet post-COVID-19. Lors de l'assemblée plénière du 3 juin 2020, le nom 'Commissie ad hoc voor de Evaluatie en Verdere Uitvoering van het Vlaamse Coronabeleid' a été fixé.
 - Cette commission temporaire a pour mission de réaliser une évaluation de la période COVID-19 passée, d'en tirer les leçons nécessaires pour le futur et de donner les premières directions pour un trajet post-COVID-19. La commission organisera des auditions lors desquelles des experts et des représentants des secteurs concernés auront la parole. En janvier 2021, un débat thématique sera organisé en assemblée plénière, en se basant sur une note de politique encore à rédiger.

[Plus d'informations](#)

Région wallonne

- Lancement d'une « task force d'urgence sociale » coronavirus

- En collaboration avec le Réseau wallon de lutte contre la pauvreté (RWLP), le Gouvernement wallon a créé une task force régionale dont l'objectif est d'adopter une approche concertée au niveau wallon des problèmes qui surviendront dans le cadre de l'épidémie du coronavirus, et qui impacteront les populations les plus vulnérables. Un relais avec le niveau fédéral et les entités fédérées sera également assuré.
- Cette task force, dont les travaux sont coordonnés par le cabinet du Ministre-Président, rassemble les représentants de l'ensemble des ministres wallons, ainsi que des représentants du RWLP, de la Fédération des CPAS, de la FDSS, du SPW et de l'AViQ. Le RWLP, la Fédération des CPAS et la FDSS, vu leur rôle transversal, assurent le relais avec les opérateurs de la lutte contre la pauvreté.

[Plus d'informations](#)

Région de Bruxelles-Capitale

- Lancement d'une task force d'urgence sociale coronavirus

- Le ministre de l'action sociale a pris l'initiative de créer une task force temporaire dont l'objectif – dans le contexte spécifique de l'épidémie COVID-19 – est de trouver des solutions rapides, efficaces et concertées aux problèmes liés au contexte de crise qui lui sont relayés, et ce en associant les parties prenantes concernées.
- Cette task force est composée de représentants des autorités compétentes, des autorités locales, des CPAS, des institutions de soins, du milieu associatif et des associations de terrain.

3. Communication

Flandre

- Traduction des mesures COVID-19

- En temps normal, toutes les autorités flamandes sauf les communes à facilités ont pour obligation de communiquer en néerlandais uniquement. Afin de pouvoir atteindre les citoyens vulnérables ou parlant une autre langue lors de la crise COVID-19, une traduction des mesures en langage clair ainsi que dans d'autres langues, tant sous forme de texte que sous forme auditive, a été prévue pour les mesures concernant l'hygiène, la distanciation sociale et les restrictions dans la vie publique. Ces traductions sont disponibles sur : <https://www.integratie-inburgering.be/corona-meertalige-info>. Cette information a été largement diffusée via les canaux électroniques et les réseaux des autorités flamandes qui sont en contact avec les citoyens vulnérables.

[Plus d'informations](#)

- Courrier aux pouvoirs locaux

- Courrier du 26 mars 2020 des ministres de l'Administration intérieure, des Affaires administratives, de l'Intégration civique et de l'Égalité des Chances, du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté et des Affaires bruxelloises, de la jeunesse et des Médias aux pouvoirs locaux à propos des services d'aide et d'assistance aux citoyens vulnérables dans le cadre du COVID-19.

- Développement du site web www.vlaanderenhelpt.be

- Sur ce site, les pouvoirs locaux peuvent échanger des bonnes pratiques qu'ils mettent sur pied pour leurs citoyens en matière de soutien pendant les mesures COVID-19, notamment celles qui visent spécifiquement les groupes vulnérables et la solidarité interpersonnelle. Un plan local de relance doit inciter les autorités communales à accompagner leurs citoyens si nécessaire lors de la stratégie de déconfinement, en gardant une attention particulière pour les plus vulnérables.

[Plus d'informations](#)

- Diffusion d'affiches en pictogrammes

- Diffusion d'affiches avec des pictogrammes indiquant comment éviter une infection par l'*Agentschap Zorg en Gezondheid*.

[Plus d'informations](#)

- Appel au soutien de la communication de la VAPH envers les personnes handicapées

- L'agence flamande pour les personnes handicapées (VAPH) a pour objectif d'informer le mieux possible les personnes handicapées et leur réseau sur ses services. Les mesures dans le cadre du COVID-19 ont un impact sur le fonctionnement des services et prestataires de soins agréés et reconnus, ainsi que sur les personnes handicapées qui font appel à ces services et à ces soins.

C'est pourquoi il est important que ces informations atteignent rapidement les personnes handicapées et leurs réseaux. Les services et prestataires de soins, mais également les autorités locales et les intermédiaires peuvent y contribuer en faisant connaître les canaux de la VAPH via leurs propres canaux.

[Plus d'informations](#)

Traduction et vulgarisation des informations sur le corona

- C'est important que les informations sur les mesures liées au Corona atteignent tous les groupes cibles. Dans certains cas, les entités peuvent faire appel gratuitement aux partenaires de traduction et de vulgarisation du gouvernement flamand pour faire traduire ou retraduire une communication spécifique, afin de mieux atteindre certains groupes cibles de citoyens.

[Plus d'informations](#)

Région wallonne

- **Renforcement des numéros verts 1718 et 1719 et mise à disposition de FAQ spécifiques**
 - Toute personne ayant une question relative aux aides existantes en matière d'alimentation, de crédit, de logement, de situation professionnelle ou de chômage est invitée à utiliser un des deux canaux mis en place par la task force régionale pour recevoir un accompagnement personnalisé :
 - le renforcement des numéros verts wallons 1718 (pour les francophones) et 1719 (pour les germanophones) ;
 - la mise à disposition de FAQ spécifiques sur le portail : luttepauvrete.wallonie.be .

[Plus d'informations](#)

- Au cours de la crise, en avril et mai 2020, ce sont plus de 1 600 appels par mois qui ont été gérés par les services du 1718. Par la suite, le nombre d'appels s'est stabilisé à 500. Avec la recrudescence de l'épidémie en automne, l'aggravation de la situation sanitaire a entraîné une nouvelle augmentation du nombre d'appels. Dès lors, le Gouvernement a décidé l'octroi d'une subvention pour permettre au Réseau wallon de Lutte contre la Pauvreté d'engager une personne supplémentaire pour assurer la continuité du dispositif d'urgence sociale du 1718 et 1719.

[Plus d'informations](#)

Traduction des mesures COVID-19

- Le SeTIS wallon, un service d'interprétariat en milieu social soutenu notamment par la Région wallonne et par Fedasil, a pris l'initiative de traduire les mesures de précaution et les décisions des différentes autorités pour lutter contre le COVID-19. Les différentes langues choisies sont

celles qui sont les plus utilisées sur le territoire wallon. Toutes ces traductions sont consultables sur : <https://setisw.com/infos-coronavirus/> .

- Le SeTIS wallon a également réalisé des traductions des informations les plus importantes concernant le déconfinement, consultables sur : <https://setisw.com/deconfinement/> .

[Plus d'informations](#)

- **Un site internet consacré au COVID-19**

- L'AVIQ (Agence pour une Vie de Qualité) a développé le site <https://www.aviq.be/coronavirus.html> afin de répondre à la pandémie du Covid-19 en Région wallonne. La page internet est divisée en deux sections.
 - La première est consacrée au citoyen. On y retrouve des informations liées aux campagnes et aux sensibilisations relatives aux bonnes pratiques à adopter face au virus.
 - La deuxième partie est spécifique aux professionnels. Ceux-ci peuvent y retrouver les différentes recommandations et autres circulaires formulées par l'Agence pour une Vie de Qualité pour faire face au virus. Sur cette page internet, les structures et services peuvent également avoir accès à la [Plateforme Solidaire Wallonne](#), une application destinée aux professionnels de l'aide et de la santé désireux d'aider.

[Plus d'informations](#)

- **Foire aux questions relatives au gens du voyage**

- Le portail de la cohésion sociale de la Région wallonne a compilé les circulaires et une [foire aux questions](#) concernant les gens du voyage dans le cadre du déconfinement progressif.

[Plus d'informations.](#)

Région de Bruxelles-Capitale

- **Mise en place d'un numéro vert pour les urgences sociales**

- Ce numéro a pour objectif d'orienter chaque demande vers un opérateur capable de la prendre en charge. Il offre une écoute professionnelle élargie et des réponses à des situations de détresse sociale dont on ne connaît pas encore l'ampleur ni toutes les expressions.
- Le call center sera assuré par des travailleurs des centres d'aide aux personnes et des centres d'action sociale globale, potentiellement complétés de travailleurs d'autres secteurs de l'ambulatoire.
- La réponse sera donnée directement si elle entre dans le champ de compétence du répondant. Dans les autres cas, la personne sera orientée vers un service professionnel compétent pour une prise en charge. Le cas échéant, la personne sera également orientée vers une initiative de solidarité (citoyenne ou locale) en mesure d'offrir une réponse pertinente et/ou dans le cas où la demande ne nécessite pas un suivi professionnel.
- Le numéro vert 0800 35 243 est accessible entre 8h à 20 h en semaine et de 10h à 18h le WE.

[Plus d'informations](#)

- **Campagne de sensibilisation à destination des jeunes bruxellois**

- Le Ministre-Président a mandaté Bruxelles Prévention et Sécurité (BPS) pour le lancement d'un marché et la réalisation d'une campagne de communication lancée officiellement le 20 mai 2020. Cette dernière a pour objectif de continuer la sensibilisation des différents publics jeunes (de 14 à 25 ans) au respect des mesures et de garder leur adhésion sur le moyen et long terme en fonction de l'évolution de la situation. Elle a aussi pour but de les informer sur les comportements à adopter ou à éviter en faisant appel à des ambassadeurs dont des influenceurs et des relais sur le terrain (communes, associations, éducateurs, formateurs, écoles). Cette campagne cross média, est également diffusée en radio, sur les réseaux sociaux et en affichage sur le territoire de la Région bruxelloise.
- Les messages de la campagne s'articulent autour du respect de la mesure de distanciation physique d'1m50 et du port du masque (obligatoire dans les transports en commun) entre autres. Elle fait aussi référence à la reprise des activités mais dans un contexte différent via les phrases « La vie reprend mais pas comme avant » et « J'existe autrement ».

[Plus d'informations](#)

Communauté germanophone

- **Envoi d'un courrier à tous les habitants**

- Un bulletin d'informations, reprenant toutes les aides mises en place en Communauté germanophone, sera envoyé à tous les habitants de la Communauté germanophone à titre de source d'informations supplémentaire et parallèle aux canaux digitaux.

4. Energie

Etat fédéral

- **Traitement des demandes au Fonds social mazout**

- La procédure écrite ou électronique est privilégiée. Les personnes peuvent télécharger le formulaire de demande sur le site internet et faire une copie ou photo de leur bon de livraison et envoyer le tout par mail ou toute autre voie électronique au CPAS. Les personnes peuvent également mettre le tout dans une enveloppe et la déposer dans la boîte aux lettres du CPAS.
- En ce qui concerne le délai de 60 jours dont la personne dispose pour faire parvenir au CPAS sa demande à compter de la date de livraison, la période actuelle peut être considérée comme force majeure. En conséquence, quelqu'un qui viendrait déposer sa demande en avril alors que la date butoir était fin mars, pourra bénéficier de la force majeure et pourra prétendre à l'allocation de chauffage si les autres conditions sont réunies.

[Plus d'informations](#)

- **Indexation du Fonds Gaz et Electricité**

- Le 13 mai 2020, la Commission Climat-Energie de la Chambre des Représentants a voté l'indexation du Fonds Gaz et Electricité, qui octroie des dotations aux CPAS afin de pouvoir aider des personnes à se chauffer et à se fournir en électricité. Cette indexation pour les années 2019 et 2020 garantit aux CPAS 12 millions d'euros supplémentaires afin de soutenir les personnes en situation de précarité énergétique. Le renforcement de ce fonds a été identifié ces dernières semaines comme une possible mesure de soutien dans le cadre de la crise COVID-19.

[Plus d'informations](#)

- **Elargissement temporaire de la population-cible du tarif social pour l'électricité et/ou le gaz naturel**

- A l'initiative de la ministre de l'Energie, du ministre de l'Economie et du Travail et de la Secrétaire d'Etat au budget et à la protection des consommateurs, le gouvernement fédéral a décidé d'accorder le tarif social spécifique pour l'électricité et/ou le gaz naturel à tous les bénéficiaires de l'intervention majorée pour les soins de santé pour une durée d'un an à partir de février 2021, avec un octroi automatique.

[Plus d'informations](#)

Flandre

- **Intervention dans les factures d'eau et d'énergie pour les personnes temporairement au chômage**

- Le gouvernement flamand accorde une compensation financière pendant 1 mois pour le paiement de la facture d'eau et d'énergie des employés temporairement au chômage à la

suite du COVID-19. L'indemnité forfaitaire s'élève à un total de 202,68 euros et se compose comme suit :

- pour l'eau, 30,77 euros ;
- pour les frais de chauffage, 95,05 euros ;
- pour le coût de l'électricité, 76,86 euros.

- L'intention est que le gouvernement flamand, via les informations de l'Office national de l'emploi, verse automatiquement et directement le montant sur le compte de l'employé.
- Cette indemnité est également versée aux employés concernés dans les situations suivantes:
 - les habitants d'un immeuble d'habitations équipé d'un compteur d'eau commun (au nom du syndic) ;
 - les habitants d'un appartement ou d'une unité de logement d'une société de logement social qui est chauffé collectivement ;
 - les clients disposant d'un compteur à budget.
- Pour atteindre cet objectif, 20 millions d'euros ont été affectés pour 100.000 employés.

- **Rechargement des compteurs à budget**

- Certains points de rechargement pour les compteurs à budget, par exemple, sont situés dans une bibliothèque ou un centre de services. Ces lieux sont actuellement fermés. Le compteur à budget peut toutefois être rechargé comme suit :
 - dans le cas d'un compteur à budget numérique : recharger en ligne, ou se rendre au CPAS et à la *Sociaal Huis*. Ils restent ouverts sur rendez-vous ;
 - dans le cas d'un compteur à budget ordinaire (non-numérique) : recharger la carte auprès du CPAS ou de la *Sociaal Huis*. Ceux-ci sont ouverts sur rendez-vous.

- **Interdiction de coupures de gaz et d'électricité et de placement de compteurs à budget**

- Tant que les mesures strictes liées au COVID-19 sont en vigueur (la situation actuelle est momentanément décrite comme 'deuxième situation d'urgence civile', du 30 octobre 2020 au 27 février 2021), il n'y aura pas de coupures de gaz ou d'électricité par le gestionnaire de réseau. Jusqu'au 20 décembre 2020, le gestionnaire de réseau ne pouvait pas non plus procéder au placement ou à l'activation de compteurs à budget pour le gaz ou l'électricité, ou désinstaller le limiteur de puissance sur un compteur à budget pour l'électricité.
- Le 2 décembre, le Parlement flamand a décidé de lever l'interdiction pour les gestionnaires de réseau de procéder au placement ou à l'activation de compteurs à budget pour le gaz ou l'électricité, ou de désinstaller le limiteur de puissance sur un compteur à budget pour l'électricité.

[Plus d'informations](#)

- **Report automatique du remboursement des emprunts énergie**

- Les personnes qui ont effectué un emprunt à la *Energiehuis* bénéficient automatiquement du report de 3 mois du remboursement du capital de leur emprunt énergie. Le report est d'application à partir du 20 avril 2020. Les emprunteurs qui souhaitent continuer à effectuer leurs remboursements peuvent le faire savoir à l'*Energiehuis*.

[Plus d'informations](#)

- **Pas de frais d'énergie et d'eau pour les logements étudiants en avril et mai**

- En raison des mesures COVID-19, de nombreux kots sont restés vides durant les mois d'avril et de mai 2020 et il n'y a pas eu de frais relatifs à la consommation d'énergie et d'eau. Les étudiants étaient néanmoins toujours obligés de payer les provisions ou les forfaits mensuels. Le Gouvernement flamand a donc décidé que les étudiants ne seraient pas redevables des frais relatifs à la consommation d'énergie et d'eau pour les mois d'avril et mai. Par conséquent, ils peuvent récupérer ces frais auprès de leur propriétaire.

[Plus d'informations](#)

Région wallonne

- **Les compteurs à budget**

- Depuis le 18 mars et jusqu'au 30 juin 2020, toutes les procédures de placement et de réactivation de compteur à budget en cours sont annulées. Les clients concernés continueront à être approvisionnés par leur fournisseur commercial conformément au contrat en vigueur. Si un client n'est pas un client protégé et a été transféré au gestionnaire de réseau de distribution en raison d'une procédure de placement de plus de 40 jours, il sera repris comme client par le fournisseur commercial et fourni conformément au contrat conclu avec le fournisseur qui a été précédemment suspendu.
- Si un client est un client protégé fédéral et qu'il a été transféré chez le gestionnaire de réseau de distribution, le gestionnaire de réseau continuera à l'approvisionner au tarif social. En effet, le contrat avec lequel le client était précédemment lié à un fournisseur commercial n'existe plus.
- Une [aide financière](#) est mise à disposition pour les ménages recourant aux compteurs à budget : 100 euros pour les ménages équipés d'un compteur à budget en électricité (70.000 ménages) et 75 euros pour les ménages équipés d'un compteur à budget en gaz (32.000 ménages). Pour bénéficier de cette aide, il faut avoir effectué un 1^{er} passage avant le 30 juin 2020 à la borne de rechargement pour activer la période de non-coupage (voir point suivant sur l'interdiction des coupures) et effectuer ensuite un 2^{ème} passage, entre le 11 juin et le 31 octobre 2020, pour :
 - passer sa carte de rechargement dans son compteur à budget ;
 - passer sa carte de rechargement, dans une borne de rechargement ;
 - passer de nouveau sa carte de rechargement dans son compteur à budget.

Au 1^{er} juillet 2020, la période de non coupure est terminée et l'énergie consommée sera à nouveau décomptée du compteur à budget. Si le client fait le 2^{ème} passage, son crédit de 100 euros et/ou de 75 euros commencera donc à diminuer.

[Plus d'informations](#)

- Le 26 novembre 2020, le gouvernement wallon a également approuvé en première lecture un projet d'arrêté octroyant une aide de 150 euros aux ménages sous compteurs à budget en gaz, et de 50 euros en électricité. La proposition des montants a été inversée par rapport à l'aide

apportée lors du premier confinement, la consommation de chauffage étant la plus élevée en période hivernale. Pour les ménages sous fourniture X, l'aide passe par la prise en charge de 50% de la facture de clôture émise par le GRD à la fin de la fourniture X. Le mécanisme proposé est similaire à celui du mois de juin, à savoir l'octroi via une recharge du compteur à budget.

[Plus d'informations](#)

- **Interdiction de coupures de gaz et d'électricité**

- Les coupures sont interdites entre le 18 mars 2020 et le 30 juin 2020. Le 26 novembre 2020, le gouvernement wallon a annoncé que cette mesure serait à nouveau valable jusqu'au 31 mars 2021.
- Une seule exception est prévue dans le cadre des mesures de sécurité. Un client ne sera donc pas coupé, même dans les cas suivants : refus de faire placer un compteur budgétaire, procédure MOZA, décision de la Commission locale pour l'énergie d'interrompre la fourniture minimale garantie, perte du statut de client protégé, absence de choix d'un nouveau fournisseur, etc.
- Pour bénéficier de la 'non-coupe' avec un compteur à budget actif, il faut, avant le 30 juin 2020 :
 - passer sa carte dans le compteur à budget ;
 - charger sa carte dans une borne de rechargement, jusqu'à un solde positif de 5 euros ;
 - réinsérer sa carte dans le compteur à budget.

Ceci vaut également pour les clients disposant d'un limiteur de puissance. Le placement d'un limiteur de puissance peut par ailleurs être évité si souhaité. Si, pour des raisons financières, le client ne parvient pas à charger un minimum de crédit, il est invité à prendre contact avec son CPAS ou le service d'aide aux consommateurs [Energie Info Wallonie](#).

- Il est donc possible de consommer de l'énergie sans être coupé, même si le solde est épuisé, jusqu'au 30 juin 2020. Le 26 novembre 2020, le gouvernement wallon a annoncé que cette mesure serait reconduite jusqu'au 31 mars 2021. Si le crédit de secours est épuisé, une recharge sera nécessaire pour atteindre le crédit minimum de 5 euros. Cette énergie n'est pas gratuite. Les modalités de paiement pour l'énergie consommée jusqu'au 30 juin 2020 ne sont pas encore définies.
- Si un client recharge son compteur à budget entre le 18 mars et le 30 juin 2020, le crédit sera stocké mais ne sera pas réduit en fonction de sa consommation, et ce jusqu'au 1er juillet 2020.
- En principe, la période de non-coupe prendra fin à partir du 1er juillet 2020. Un client dont le solde est épuisé à cette date sera donc coupé. Il sera donc nécessaire de recharger la carte entre la fin des mesures de confinement et le 1er juillet, dans une borne de recharge. Les gestionnaires de réseau de distribution feront une communication spécifique à ce sujet.
- Les personnes appartenant aux groupes à risque et/ou qui ne peuvent actuellement pas se rendre à une borne de rechargement pour activer la période de non-coupe peuvent contacter le gestionnaire de réseau de distribution. Celui-ci doit prendre les mesures nécessaires pour que le client concerné puisse bénéficier - sans déplacement - de cette période de non-coupe.

[Plus d'informations](#)

- Sur proposition du Ministre de l'Énergie, le Gouvernement de Wallonie a adopté le 26 novembre 2020 un projet d'arrêté portant sur des mesures d'urgence en matière d'accès à l'énergie, durant la crise COVID et la période hivernale. Ces mesures visent à garantir l'accès de toutes et tous à l'énergie. Les décisions prises au niveau fédéral (obligation du télétravail et limitation des déplacements) auront un impact sur les ménages et en particulier les personnes les plus vulnérables ou précarisées. Il est dès lors nécessaire de reconduire la plupart des mesures prises par le Gouvernement wallon le 18 mars 2020, de les adapter en tirant les enseignements de la première période de confinement et de les élargir vu le contexte spécifique de la période hivernale.
- Il est ainsi prévu :
 - l'interdiction de suspension de fourniture d'énergie ou de conditionnement de celle-ci à un prépaiement ;
 - la possibilité, pour les ménages sous compteurs à budget, de demander une avance sur leur prochaine recharge ou la désactivation de leur compteur à budget ;
 - la prise en charge automatique, par le Fonds énergie, de 70% de l'aide hivernale sollicitée par les clients protégés en gaz, ainsi que la possibilité de solliciter l'activation du limiteur de puissance directement auprès du GRD.
- L'avis du Conseil d'Etat a été sollicité en urgence, afin d'éviter que les ménages ne soient privés de chauffage et/ou d'électricité, qu'ils ne recourent à des dispositifs dangereux pour leur sécurité ou ne se réfugient chez des connaissances, au risque de favoriser la dispersion du virus.
- Cette interdiction des coupures d'énergie sera d'application jusqu'au 31 mars 2021, dans le but de couvrir toute la période hivernale, vu le contexte sanitaire qui restera tendu dans les prochains mois.

[Plus d'informations](#)

- **Statut de « client protégé » conjoncturel pour les personnes en difficulté de paiement**
 - Un arrêté du Gouvernement wallon, d'application depuis le 10 octobre 2020, vise à alléger la facture énergétique des ménages les plus touchés par des pertes de revenus dues à la crise du Covid-19 en instituant un statut de client protégé conjoncturel qui leur permette d'être fournis en énergie au tarif social pour une durée d'un an.
 - Les catégories de personnes pouvant bénéficier de cette mesure sont les suivantes :
 - les personnes au chômage temporaire pour force majeure consécutive à la crise du Covid-19 pour une durée de minimum 14 jours ;
 - les personnes bénéficiant d'une indemnité de chômage complet ;
 - les indépendants bénéficiant du droit passerelle COVID 19 ;
 - les clients bénéficiant d'une intervention majorée versée par leur mutuelle.
 - L'arrêté prévoit aussi la possibilité d'octroyer ce statut par le biais d'un CPAS ou d'un service social à tout bénéficiaire qui est reconnu par ces structures comme étant en difficulté pour payer ses factures d'énergie.

[Plus d'informations](#)

- En ce qui concerne les ménages qui seraient en difficulté pour faire face à leur facture d'énergie, le dispositif de client protégé conjoncturel existant pourra être activé jusqu'au 31 mars. Une communication sera relancée dans les jours suivant le 26 novembre 2020 pour assurer une connaissance maximale du dispositif auprès des acteurs de terrain et des ménages. Enfin, en complément à ces mesures, un monitoring hebdomadaire sera mis en place pour assurer un suivi de la situation et faire remonter les constats de terrain.

[Plus d'informations](#)

Région de Bruxelles-Capitale

- **Interdiction de coupures de gaz et d'électricité**

- Pendant la période hivernale, les coupures de gaz et d'électricité sont interdites. Normalement, cette interdiction s'applique du 1er octobre au 31 mars. Le gouvernement bruxellois a d'abord prolongé cette période jusqu'au 30 juin 2020, et ensuite jusqu'au 31 mars 2021.
- En tant que fournisseur social, Sibelga continuera à fournir de l'énergie aux clients concernés par cette mesure jusqu'au 31 mars 2021 inclus.

[Plus d'informations](#)

- **Extension d'accès au tarif social via le statut de « client protégé »**

- BRUGEL étend l'accès au tarif social via le statut bruxellois de « client protégé » pour les ménages ayant subi une perte importante de revenu suite à la crise et qui se trouvent en défaut de paiement de leurs factures énergétiques.
- Les conditions pour obtenir ce statut sont :
 - bénéficier ou avoir bénéficié du chômage temporaire ou du droit passerelle en tant qu'indépendant pendant minimum 14 jours entre le 1er février 2020 et le 31 décembre 2020 inclus ;
 - avoir reçu une mise en demeure de votre fournisseur d'électricité et/ou de gaz ;
 - être résident bruxellois.
- Ce statut permet de bénéficier du tarif social pendant un an après la date d'octroi et faire une économie sur le montant de vos factures et d'éviter temporairement la procédure de recouvrement chez votre fournisseur commercial et se protéger de la coupure.
- Le statut de client protégé est temporaire et prendra fin automatiquement un an après la date d'octroi. Le client retournera ensuite chez son fournisseur commercial. Durant cette période SIBELGA devient le fournisseur social.

[Plus d'informations](#)

5. Eau

Flandre

- **Intervention dans les factures d'eau et d'énergie pour les personnes temporairement au chômage**
 - Le gouvernement flamand accorde une compensation financière pendant 1 mois pour le paiement de la facture d'eau et d'énergie des employés temporairement au chômage à la suite du COVID-19. L'indemnité forfaitaire s'élève à un total de 202,68 euros et se compose comme suit :
 - pour l'eau, 30,77 euros ;
 - pour les frais de chauffage, 95,05 euros ;
 - pour le coût de l'électricité, 76,86 euros.
 - Le gouvernement flamand versera - via les informations de l'Office national de l'emploi - le montant automatiquement et directement sur le compte de l'employé.
 - Cette indemnité est également versée aux employés concernés dans les situations suivantes:
 - les habitants d'un immeuble d'habitations équipé d'un compteur d'eau commun (au nom du syndic) ;
 - les habitants d'un appartement ou d'une unité de logement d'une société de logement social qui est chauffé collectivement ;
 - les clients disposant d'un compteur à budget.
 - Pour atteindre cet objectif, 20 millions d'euros ont été affectés pour 100.000 employeurs.
- **Interdiction de couper ou de limiter le débit de l'approvisionnement en eau**
 - Tant que les mesures strictes sont en vigueur, les opérateurs ne procéderont pas à la pose de limiteurs de débit ni aux coupures.

[Plus d'informations](#)

- **Pas de frais d'énergie et d'eau pour les logements étudiants en avril et mai**
 - En raison des mesures COVID-19, de nombreux kots sont restés vides durant les mois d'avril et de mai et il n'y a pas eu de frais relatifs à la consommation d'énergie et d'eau. Les étudiants étaient néanmoins toujours obligés de payer les provisions ou les forfaits mensuels. Le Gouvernement flamand a donc décidé que les étudiants ne seraient pas redevables des frais relatifs à la consommation d'énergie et d'eau pour les mois d'avril et mai. Par conséquent, ils peuvent récupérer ces frais auprès de leur propriétaire.

[Plus d'informations](#)

Région wallonne

- **Suspension des coupures d'eau et des limiteurs de débit**

- Au 22 avril 2020, le gouvernement wallon a décidé de l'interdiction de toute suspension de fourniture d'eau et de limitation de débit pour une durée de 60 jours à partir du 1er avril 2020, et ce afin de soutenir les citoyens en difficulté de paiement.

[Plus d'informations](#)

- Le 21 octobre 2020, la ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal a annoncé que l'interdiction de suspendre la fourniture d'eau et limiter le débit en cas de non-paiement des factures, déjà prise en avril 2020, était prolongée pendant un an, ce qui permettra en outre d'analyser en profondeur l'intérêt de maintenir ou non un tel dispositif. L'arrêt de cette pratique répond à une demande du Réseau wallon de lutte contre la pauvreté (RWLP) et des membres de la task-force « urgence sociale coronavirus » mise en place par le Gouvernement.

[Plus d'informations](#)

- Aides financières et reports de paiement

- La CILE (Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux) a pris la décision de reporter de 60 jours le paiement des factures d'eau et ce, jusqu'au rétablissement d'une situation normale dans la Région.

[Plus d'informations](#)

- La SWDE (Société wallonne des eaux) prévoit
 - un octroi plus facile des plans de paiement ;
 - un report de paiement des factures jusqu'au 30 juin pour les clients impactés directement par les mesures liées au coronavirus (entreprises, PME, Indépendants, particuliers soumis au chômage économique, ...). La demande doit être faite par téléphone auprès du service clientèle.

[Plus d'informations](#)

- Le gouvernement wallon prévoit un renforcement des aides octroyées par les CPAS aux personnes en situation de précarité est mis en place, avec une dotation supplémentaire exceptionnelle de 1.000.000 euros au Fonds Social de l'Eau.
- Est également prévue une intervention forfaitaire et unique fixée à 40 euros par abonné sur la facture d'eau : cela correspond à un mois et demi de consommation d'eau pour un ménage moyen. Pour bénéficier de cette aide, il convient de s'adresser à son distributeur d'eau en joignant un document de l'ONEM attestant du chômage partiel ou complet durant la période de crise sanitaire du Covid-19.
- Les indépendants, les PME et les entreprises, peuvent bénéficier, sur simple demande, d'un étalement de paiement des factures ou report de paiement. Sont également prévus la révision des acomptes trimestriels pour tenir compte de la diminution d'activité ; l'allongement des délais d'échéance traditionnels ; l'accélération des paiements des Sociétés publiques du secteur de l'eau envers les sous-traitants et fournisseurs et l'étalement des délais de paiement des taxes sur l'eau.

[Plus d'informations](#)

- Le 21 octobre 2020, la ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal a annoncé que, vu le risque de chômage temporaire lié au rebond de l'épidémie, une nouvelle aide de 40 euros pourra être introduite auprès de son distributeur pour toute période de chômage temporaire total ou partiel entre le 1er novembre et le 30 mai 2021. La SGPGE poursuivra sa mission auprès des distributeurs d'eau pour coordonner cette aide, dans le cadre de l'enveloppe prévue initialement de 10 millions d'euros.

[Plus d'informations](#)

Région de Bruxelles-Capitale

- **Modalités de paiement des factures**

- Le délai de paiement des factures est allongé: aucun rappel de facture ne sera envoyé jusque fin juin.
- Un plan de paiement sur 10 mois sera accordé d'office pour toute facture émise et non encore payée et ce, qu'elle concerne un particulier ou une entreprise. Afin d'obtenir un plan de paiement, il suffit d'adresser une simple demande via l'adresse mail plan.de.paiement@vivaqua.be ou afbetalingsplan@vivaqua.be.

- **Suspension des coupures d'eau**

- Il a été décidé de suspendre l'interruption de l'approvisionnement en eau en cas de non-paiement et ce, jusqu'au 31 mars 2021.

[Plus d'informations](#)

6. Logement

Etat fédéral

- Remboursement d'emprunts hypothécaires

- Accord du 22 mars 2020 entre le ministre des Finances et le secteur bancaire, représenté par Febelfin.
- Report de paiement sans imputation de frais pour les emprunteurs hypothécaires (particuliers et entreprises) qui connaissent des problèmes de paiement en raison de la crise du coronavirus sans imputation de frais (jusqu'au 30 septembre 2020).
- Pour les particuliers :
 - le report de paiement du crédit hypothécaire implique qu'un emprunteur ne doit pas rembourser son crédit (capital et intérêts) pendant une période maximale de 6 mois. Les intérêts courus pendant ce report seront réglés par la suite ;
 - les banques s'engagent à ne pas imputer les frais de dossier ou les frais administratifs habituels ;
 - le secteur financier accorde une attention particulière à ceux qui sont le plus lourdement touchés par la crise actuelle. C'est pourquoi, les emprunteurs dont les revenus nets mensuels sont inférieurs à 1.700 euros peuvent bénéficier d'un report de paiement sans que les intérêts sur le report de paiement ne soient dus. La banque assume la situation.
- Pour les demandes introduites jusqu'au 30 avril 2020 inclus, un report de paiement de 6 mois au maximum peut être obtenu, ce jusqu'au 31 octobre 2020. Pour les demandes soumises après le 30 avril 2020, la date butoir est la même, soit le 31 octobre 2020, prolongé une première fois jusqu'au 31 décembre 2020.

[Plus d'informations](#)

Flandre

- Diminution du loyer dans le logement social

- Lorsqu'un locataire ou une personne dont les revenus entrent en compte pour le calcul du loyer sont mis en chômage temporaire pour force majeure (raison 'coronavirus'), le loyer est calculé en fonction du revenu actuel, c'est-à-dire la somme des revenus du mois précédent l'application du calcul.

- Prolongation du contrat de bail en raison de circonstances exceptionnelles

- Par dérogation à la réglementation, le locataire peut demander la prolongation pour circonstances exceptionnelles de son contrat de bail pendant la durée des mesures liées au coronavirus en adressant un simple e-mail à son bailleur. Cette demande peut également encore avoir lieu durant le mois précédent la fin du bail.

- **Interdiction temporaire de procéder à des expulsions**

- Le Gouvernement flamand a décidé le 27 mars 2020 d'interdire temporairement toute expulsion judiciaire. Les expulsions judiciaires qui auraient quand même lieu le seraient sans titre ni droit. L'arrêté autorise explicitement la police à faire respecter ces dispositions, qui sont valables tant que la situation d'urgence sera d'application. Une première 'situation d'urgence civile' a été en cours jusqu'au 17 juillet 2020, une deuxième 'situation d'urgence civile' est en cours du 30 octobre 2020 au 27 février 2021. En séance du parlement flamand, le ministre du Logement a annoncé qu'il n'y aurait pas de nouvelle interdiction temporaire de procéder à des expulsions lors du 2^{ème} confinement.
- Dans une annonce précédente, le ministre du Logement a expliqué qu'une expulsion en raison d'une déclaration d'inhabitabilité pouvait encore toujours avoir lieu si nécessaire et à condition qu'un logement alternatif soit directement disponible. A cet effet, les pouvoirs locaux pourraient faire exceptionnellement appel aux moyens du Fonds du Logement.

- **Intervention plus rapide du Fonds de prévention des expulsions**

- Le CPAS pourra également faire appel au Fonds de prévention des expulsions pour les personnes dont les arriérés de loyer sont apparus après le 1^{er} avril 2020. La compensation sera adaptée temporairement.
- Le Fonds de prévention des expulsions entre en vigueur le 1^{er} juin 2020. Initialement, il était prévu que seuls les arriérés de loyer apparus après le 1^{er} juin 2020, date d'entrée en vigueur de l'arrêté, entrent en compte pour une convention d'accompagnement. Cette entrée en vigueur est maintenant avancée au 1^{er} avril 2020, de sorte que les arriérés de loyer causés par les présentes 'mesures coronavirus' pour les mois d'avril et mai 2020 puissent également faire l'objet d'une convention d'accompagnement.
- Il est possible que durant les mois suivants, plus de gens feront appel au CPAS pour des arriérés de loyer. Afin de pallier ce plus grand flux de demandes, le pourcentage d'interventions au départ de la convention d'accompagnement sera augmenté de 25 % à 45 %, et ce pour toutes les conventions d'accompagnement qui seront introduites auprès du Fonds de prévention des expulsions avant le 1^{er} octobre 2020. En ce qui concerne les arriérés de loyer signalés en mai, le CPAS pourra rassembler les parties et démarrer les négociations. A partir du 1^{er} juin, les compensations pourront être accordées par le Fonds.
- Le CPAS décide de manière autonome s'il choisit de faire appel ou non au Fonds.

[Plus d'informations](#)

- **Report de paiement des crédits hypothécaires du *Vlaams Woningfonds***

- Les emprunteurs d'un crédit hypothécaire du *Vlaams Woningfonds* peuvent obtenir un report de paiement pour une durée de 6 mois jusque fin octobre 2020.

[Plus d'informations](#)

- **Contrôle des normes de qualité**

- Etant donné les mesures renforcées pour lutter contre la propagation du coronavirus, l'Agence flamande du Logement a décidé de ne plus procéder à des contrôles de conformité dans les logements qu'en cas de situations d'extrême urgence en matière de sécurité et/ou de santé. Ceci est également d'application pour les actions et les deuxièmes contrôles dans le cadre de la procédure pénale par l'Inspection flamande du logement. L'appréciation se fait sur la base d'une part de la gravité des défauts et d'autre part des possibles conséquences négatives pour le propriétaire.
- La preuve de la réparation des défauts se fera autant que possible d'une manière alternative (comme l'utilisation de photos, factures et autres).
- Toutes les enquêtes de conformité non-urgentes sont actuellement mise en pause. Après la libération des mesures liées au coronavirus, les procédures seront redémarrées d'office.

[Plus d'informations](#)

- **Subside pour les communes qui relogent des habitants**

- Lorsqu'un bourgmestre prend un arrêté de d'inhabitabilité ou de surpeuplement, il a pour obligation de rapidement reloger les habitants. Malgré l'assouplissement par étapes du confinement lors des prochains mois et semaines, l'organisation du relogement sera probablement encore difficile pendant un certain temps. Pour soutenir les pouvoirs locaux dans cette obligation, le Gouvernement flamand octroie temporairement un subside de 2.500 euros maximum par relogement aux communes.

[Plus d'informations](#)

- **Le Médiateur flamand peut intervenir dans les conflits locatifs**

- Du 1^{er} mai au 1^{er} octobre 2020, locataires et bailleurs pourront s'adresser au Médiateur flamand pour la médiation de conflits locatifs dans le contexte du coronavirus. Le Médiateur flamand et l'administration rassemblent leurs forces à cet effet. En raison de la crise, un plus grand nombre de conflits locatifs apparaît. De nombreux locataires et bailleurs privés ont récemment contacté le Médiateur flamand pour demander de l'assistance. Jusqu'à présent, le Médiateur ne disposait pas de la compétence pour le faire, mais ceci est rendu possible dorénavant par une modification du Décret relatif au Médiateur flamand. Le ministre du Logement a donné pour instruction à son administration de soutenir le Médiateur flamand dans cette nouvelle mission.

[Plus d'informations](#)

- **Subsides pour les Agences Immobilières Sociales (AIS)**

- Ce subside est destiné à l'engagement d'un membre du personnel à mi-temps au sein des AIS reconnues et qui serait spécifiquement destiné à effectuer des prospections auprès de bailleurs potentiels. De cette manière, la capacité de prospection des AIS serait augmentée afin d'accélérer l'élargissement du parc de logements abordables et de qualité, et d'ainsi réduire la pression exercée par le COVID-19 sur le marché locatif.

[Plus d'informations](#)

- Report de paiement pour le prêt garantie locative

- Le gouvernement flamand a décidé le 3 avril que, en cas de baisse des revenus, un report peut être accordé pour le remboursement du prêt garantie locative jusqu'au 31 octobre 2020. Cette période est désormais prolongée jusqu'au 31 décembre 2020, si, à l'expiration de la période initiale, il peut être démontré que les revenus ont encore diminué en raison des mesures de lutte contre le coronavirus ou des congés de maladie dus au coronavirus.

[Plus d'informations](#)

- Prolongement du prêt bail commercial

- Le 29 mai 2020, le gouvernement flamand a mis en place un système de crédit-pont pour les loyers commerciaux en combinaison avec une remise partielle du loyer par le bailleur, par le biais d'un accord volontaire entre le locataire et le bailleur. Les locataires commerciaux qui ont été obligés de fermer dans le cadre du corona obligatoire pouvaient y prétendre et introduire une demande jusqu'au 30 septembre 2020. Cette période sera prolongée jusqu'au 31 novembre 2020. Le bailleur doit confirmer la demande avant le 4 décembre 2020.

[Plus d'informations](#)

- Suite aux nouvelles mesures proclamées par le comité de concertation le 30 octobre 2020, les délais sont prolongés. Une demande de crédit-pont pour les loyers commerciaux peut être introduite jusqu'au 1er mars 2021. Le bailleur doit confirmer la demande avant le 4 mars 2021.

[Plus d'informations](#)

- Du terrain, le signal est venu que les conditions pour le prêt bail commercial ne sont pas suffisamment intéressantes pour que les propriétaires y fassent appel. Le nombre de demandes reste donc inférieur aux attentes. C'est pourquoi, en décembre 2020, le gouvernement flamand a apporté les changements suivants :
 - les entreprises créées après le 2 mars 2020 auront également accès à cette mesure ;
 - le rapport entre la remise et le loyer garanti par un prêt est rendu plus attractif. L'exonération reste d'un mois de loyer, mais les locataires peuvent obtenir un prêt de quatre mois au lieu de deux. Le prêt maximum est porté à 60 000 euros par établissement pendant quatre mois, avec un maximum de 150 000 euros par entreprise ;
 - l'extension à quatre mois est également possible pour les locataires qui ont déjà un prêt, sans remise supplémentaire ;
 - le prêt bail commercial ne peut pas être accordé aux entreprises qui ont déjà obtenu un prêt corona subsidiaire.

[Plus d'informations](#)

- Code couleur pour la politique du logement

- Le comité de concertation et le gouvernement flamand adoptent un code de couleur pour la politique flamande du logement afin d'indiquer clairement ce qui peut et ne peut pas être fait dans un certain scénario de pandémie. Avec le code couleur vert, il n'y a aucun risque et

aucune mesure restrictive ou autre. Les codes de couleur jaune et orange sont en vigueur dans un scénario intermédiaire, où le principe général s'applique pour limiter les contacts non essentiels. Les contacts physiques, par exemple lors de la signature de contrats ou de la remise de clés, peuvent alors avoir lieu sous réserve des mesures de précaution générales. En cas de code rouge, des mesures plus strictes s'appliquent à nouveau et tous les contacts sont évités au maximum. Les documents doivent de préférence être signés numériquement et seules les réparations urgentes peuvent être effectuées. Le ministre du logement déterminera quel code de couleur est en vigueur.

- En outre, un certain nombre de délais sont également prévus dans les différents domaines de la politique flamande du logement. Un aperçu complet des mesures par code de couleur est décrit dans le [protocole](#) conclu pour le secteur du logement.

[Plus d'informations](#)

Région wallonne

- **Adaptation du loyer dans le logement social**

- Les locataires qui peuvent démontrer avec une preuve financière une perte de revenus liée aux mesures COVID-19, peuvent demander à obtenir des plans de paiement souples, ainsi qu'une révision du loyer en fonction de leur situation spécifique. Les locataires concernés peuvent prendre contact avec les services sociaux du bureau régional du Fonds dont ils dépendent.

- **Soutien au paiement des loyers dans le marché locatif privé**

- Une solution négociée doit être trouvée avec le bailleur. Un [courrier-type](#) est proposé par l'administration.
- Si aucun accord n'est possible, le locataire peut demander un prêt à taux zéro, nommé « Locaprêt ». La Société Wallonne de Crédit Social (SWCS) pourra, sous certaines conditions, octroyer aux locataires en difficultés (en ce compris dans le cadre d'un bail étudiant), un prêt à taux zéro pour le paiement de leur loyer.
- Le 25 juin 2020, le ministre du Logement a introduit un projet de décret visant à prolonger le système du Locaprêt jusqu'au 31 décembre 2020.

[Plus d'informations](#)

- **Possibilité de proroger son contrat de bail**

- Il est désormais possible d'introduire une demande auprès de son bailleur pour que son contrat de bail soit prorogé pour circonstance exceptionnelle résultant de l'impossibilité de déménager.

[Plus d'informations](#)

- **Assouplissement des règles concernant les baux étudiants**

- A défaut de tout autre accord sur la résiliation du bail ou une révision du montant du loyer, une procédure dérogatoire est adoptée permettant au preneur (parents ou étudiant) d'un logement

étudiant de résilier le bail dès la fin du mois d'avril 2020 lorsqu'il a subi une perte de revenus de minimum 15% en raison du confinement.

[Plus d'informations](#)

- **Interdiction temporaire d'exécution des expulsions judiciaires et administratives**

- Les ménages locataires, dans le cadre d'une procédure d'expulsion, ne doivent pas être mis à la rue ou dans l'obligation de se loger chez des connaissances pour une période transitoire ou de se tourner vers le CPAS ou tout autre organisme pour obtenir un logement, et ainsi multiplier les contacts sociaux.
- Concrètement, l'exécution de toutes les décisions judiciaires et administratives ordonnant une expulsion de domicile est suspendue à partir du 19 mars jusqu'au 5 avril 2020, et entre-temps prolongée une première fois jusqu'au 8 juin 2020. La police est chargée de veiller au respect de cette interdiction, et est autorisée à recourir à la contrainte voire à la force si nécessaire.
- Le 7 novembre 2020, à la suite du 2^{ème} confinement, le Gouvernement wallon a annoncé interdire l'expulsion des locataires de logements publics comme privés :
 - en suspendant l'exécution des décisions administratives et judiciaires d'expulsion, comme les arrêtés du bourgmestre d'interdiction d'occuper ou les expulsions autorisées par un juge de paix, et ce jusqu'au 13 décembre 2020, prolongée jusqu'au 8 janvier 2021.
 - pour ce qui concerne les expulsions sans droit ni titre (ex. squatters), en permettant aux forces de police d'intervenir pour les empêcher et de ne pas attendre une éventuelle décision judiciaire.

[Plus d'informations](#)

- **Difficultés de paiement du crédit hypothécaire**

- La SWCS permet la suspension du paiement des mensualités du crédit, au cas par cas et moyennant une preuve que la situation financière de la personne est impactée par la crise du COVID.

[Plus d'informations](#)

- Le Fonds du Logement de Wallonie propose aussi un report de paiement des crédits hypothécaires et des crédits à la consommation pour maximum 6 mois pour les ménages pouvant justifier d'un préjudice financier lié à l'épidémie, à savoir les salariés subissant une perte d'emploi temporaire ou définitive, et les indépendants subissant une perte importante de revenus à cause de la suppression ou de la diminution de leurs activités.

[Plus d'informations](#)

Région de Bruxelles-Capitale

- **Procédure habituelle de révision du loyer dans le logement social**

- Normalement, il n'est pas possible de diminuer votre loyer en cours d'année, sauf si vos revenus baissent d'au moins 20 % par rapport à ceux qui ont servi à calculer le loyer réel.

[Plus d'informations](#)

- **Interdiction temporaire d'exécution des expulsions judiciaires et administratives**

- Est interdite jusqu'au 31 août 2020 inclus toute expulsion physique domiciliaire.
- L'exécution de toutes les décisions judiciaires et administratives ordonnant une expulsion de domicile est automatiquement suspendue jusqu'au 30 juin 2020 inclus.
- Les forces de police sont chargées de veiller au respect du présent arrêté, au besoin par la contrainte et/ou la force.

[Plus d'informations](#)

- Le 3 novembre 2020, la secrétaire d'état au Logement a annoncé un nouveau moratoire sur les expulsions jusqu'au 13 décembre 2020. Toutes les décisions judiciaires et administratives ordonnant une expulsion de domicile seront automatiquement suspendues jusqu'au 13 décembre 2020, à l'exception des expulsions justifiées par un péril grave et imminent pour la sécurité publique.

[Plus d'informations](#)

- Un arrêté du 11 décembre 2020 annonce une prolongation de ce même moratoire jusqu'au 15 janvier 2021.

[Plus d'informations](#)

- Un arrêté du 15 janvier 2020 a prolongé ce moratoire jusqu'au 1er mars 2021.

[Plus d'informations](#)

- **Difficultés de paiement du loyer ou des mensualités de crédit**

- En cas de difficultés de paiement du loyer et/ou de la mensualité d'un crédit suite à la crise du COVID 19, le Fonds du Logement se tient à disposition pour répondre au mieux aux questions et envisager des pistes de solutions.

[Plus d'informations](#)

- **Assouplissement des délais de préavis pour les locataires privés et les étudiants locataires**

- Dans cette période difficile, il était nécessaire de prendre des mesures d'aménagement de fin de bail afin de lever d'éventuelles insécurités juridiques et de soutenir les locataires bruxellois confrontés à ces difficultés. Le Gouvernement a donc décidé d'assouplir les délais de préavis de manière exceptionnelle et temporaire :
 - pour les baux d'habitation : une suspension de la période de préavis prenant effet le 16 mars 2020 et pendant toute la durée des mesures de maintien au domicile. Le locataire reste

néanmoins tenu au paiement du loyer du logement qu'il continue à habiter pendant cette période de suspension.

- pour les baux étudiants et les baux de courte durée liés à un logement étudiant : une réduction du délai de préavis à un mois. Le locataire étudiant reste évidemment redevable du loyer durant cette période de préavis réduite. Ces dispositions exceptionnelles ne seront évidemment pas d'application si propriétaires et locataires ont conclu un autre type d'accord.

[Plus d'informations](#)

- **Prime en soutien des locataires vulnérables**

- Le 16 avril, le gouvernement a annoncé sa décision d'octroyer une [prime unique](#) de 214,68 euros pour aider au paiement des loyers et soutenir les locataires les plus fragiles qui subissent une perte de revenus. La prime est réservée aux locataires du secteur privé du logement, dont la crise du coronavirus a entraîné une baisse ou une perte totale de revenus, en raison par exemple d'un chômage temporaire partiel ou complet pendant au moins 15 jours ouvrables; à ceux qui sont indépendants et bénéficient du droit passerelle ou de toute autre prime régionale réservée aux indépendants exclus du droit passerelle. Pour les ménages, il suffit qu'un seul des membres du ménage remplisse ces conditions pour ouvrir le droit à la prime. Les situations de colocation sont également visées. Le loyer doit avoir été contracté pour l'habitation unique et la résidence principale en Région de Bruxelles-Capitale du/des locataire(s) au moment de la demande de la prime. Les revenus nets imposables du ménage (avant la crise du Coronavirus) bénéficiaire doivent être égaux ou inférieur à 150% du plafond d'admission prévu pour le logement social en fonction de la composition du ménage. Les demandes peuvent être introduites jusqu'au 30 décembre 2020.

[Plus d'informations](#)

- **Aménagement urbanistique des quartiers**

- Dans le cadre de l'aménagement de l'espace public, la Région bruxelloise, en collaboration avec les communes, prévoit d'aménager un certain nombre de rues temporaires sans voiture, de zones résidentielles et de rues temporaires pour les cyclistes. L'objectif est de les rendre plus agréables pour les habitants pendant le confinement, que les cyclistes et les piétons aient la priorité sur les voitures et que la vitesse maximale soit limitée à 20 km/h. Bruxelles Mobilité installera des zones résidentielles là où cela est nécessaire afin que les trajets essentiels puissent être effectués à pied ou à vélo en toute sécurité et à une distance suffisante.
- Depuis le 1^{er} août 2020, un [parc temporaire Josaphat](#) est ouvert au public à Schaerbeek.

[Plus d'informations](#)

- **Coordination régionale des initiatives d'aménagements temporaires de l'espace public cet été**

- Le Gouvernement bruxellois a décidé le 4 juin 2020 de mettre en place un groupe de travail intra-régional « [Bruxelles en vacances](#) », en vue de coordonner et de soutenir les différentes initiatives d'adaptation et d'aménagement de l'espace public dans le contexte du déconfinement.

- La crise sanitaire actuelle met en lumière la nécessité de mieux partager l'espace public et d'en réserver une partie conséquente aux modes actifs afin de garantir la sécurité et une distanciation physique suffisante. Avec l'arrivée des vacances d'été, le Gouvernement bruxellois a décidé de soutenir les initiatives qui permettront, dans tous les quartiers, et de façon décentralisée, la tenue d'activités de divertissement de petite taille et l'utilisation temporaire de l'espace public qui s'y prête, afin d'élargir l'offre récréative, culturelle, événementielle, commerciale, horeca et sportive pour tous les Bruxellois.
- Ce soutien régional aux initiatives consistera en :
 - une inventarisation et information sur l'offre potentielle en région bruxelloise des espaces mobilisables pour accueillir des activités temporaires. Perspective.brussels communiquera cet inventaire à Visit.brussels qui le relaiera à toute entité ou tout opérateur en recherche d'un lieu disponible dans l'espace public ;
 - une coordination de la communication des événements et activités culturelles et touristiques organisés pendant l'été sur le territoire régional par Visit.brussels.
- Pour accompagner cette transformation temporaire de l'espace public, le groupe de travail intra-régional « Bruxelles en vacances », sera mis en place afin d'assurer une cohérence et une efficacité d'exécution. Ce groupe de travail sera piloté par le cabinet du Ministre-Président et rassemblera les cabinets, administrations et communes concernés.

[Plus d'informations](#)

Communauté germanophone

- **Interdiction temporaire d'exécution des expulsions judiciaires et administratives**

- Le Décret de crise, adopté le 6 avril 2020 par le Parlement de la Communauté germanophone, prévoit une interdiction temporaire de l'exécution des expulsions judiciaires et administratives sur le territoire de la CG.

[Plus d'informations](#)

7. Sans-abrisme et absence de chez-soi

Etat fédéral

- **Accueil des personnes sans-abri**

- La ministre en charge de la lutte contre la pauvreté libère 652.050 euros pour prolonger de deux mois le dispositif fédéral hivernal de nuit de la rue de Trèves à Bruxelles, jusqu'au 31 mai 2020. Ceci doit permettre aux personnes sans-abri de continuer à disposer d'un accueil, maintenant que de nombreuses organisations ferment leurs portes. Dans le centre de la rue de Trèves, 250 personnes sans-abri sont accueillies. 15 chambres isolées ont été créées dans le centre afin d'y isoler les personnes sans-abri malades et possiblement contaminées par le coronavirus.
- En date du 16 novembre 2020, la nouvelle ministre en charge de la lutte contre la pauvreté a annoncé que le gouvernement fédéral allouait 1,3 millions d'euros pour garantir l'ouverture du centre jusqu'au 31 mars 2021.
- Parallèlement, la ministre octroie un subside de 200.000 euros au total aux villes de Gand, Anvers, Liège et Charleroi. Ceci doit leur permettre d'ouvrir des places afin de loger des personnes sans-abri malades en toute sécurité et confinement.

[Plus d'informations](#)

Flandre

- **Mesures dans les centres d'accueil de jour et de nuit des CAW**

- Sur avis de l'*Agentschap Zorg & Gezondheid*, les centres d'accueil de jour et de nuit des CAW pour les personnes sans-abri et en absence de chez-soi ne ferment pas leurs portes. Des mesures sont prises pour limiter le risque de propagation du coronavirus. Ainsi, les activités de groupes sont annulées et les repas en groupe sont remplacés par des livraisons de repas à domicile. Il est recommandé aux CAW de prendre contact avec les autorités locales pour prévoir un accueil d'urgence pour les résidents malades dans le cas où ils n'arriveraient pas à le prévoir eux-mêmes et à organiser une distribution de repas à domicile.

[Plus d'informations](#)

- **Testing des résidents des centres d'accueil résidentiels et matériel de protection**

- L'administration flamande a fait en sorte que toutes les personnes sans-abri, les victimes de violence intra-familiales et le personnel des centres d'accueil résidentiels soient testés. Du matériel de protection en suffisance a également été prévu.

Région wallonne

- **Libération de fonds pour engager du personnel supplémentaire**
 - 1.000.000 euros ont été libérés par le Gouvernement wallon, pour une période de 3 mois, pour engager temporairement du personnel supplémentaire (renforcer les équipes, organiser plus de maraudes, aide alimentaire, solutions d'accueil alternatives, ...).
- **Création de solutions d'accueil alternatives pour les personnes sans-abri**
 - L'accueil alternatif est coordonné par les gouverneurs de province, en collaboration avec les CPAS, les bourgmestres, les relais sociaux, les structures d'accueil locales et la Croix Rouge.

[Plus d'informations](#)

- **Appel aux dons pour soutenir l'accueil et l'accompagnement des personnes sans-abri**
 - Bien que l'accueil des sans-abris dans des structures de jour ou de nuit ne soit pas l'une des missions de la SWL ni de ses partenaires associés à cette opération, la situation de « non-logement » de cette population dans un contexte aussi difficile interpelle les organismes ou les associations qui œuvrent en faveur du droit au logement pour tous, de même que leurs collaborateurs.
 - Cette opération vise à aider les acteurs de première ligne à faire face à des urgences de base liées à leur public : nourriture, kits d'hygiène, essuie-mains, serviettes de bain, matériel de protection contre le virus, engagement de personnel supplémentaire lié à la pandémie (personnel infirmier, ...).
 - La SWL, en collaboration avec la Fondation Roi Baudouin et le SPW Intérieur et Action sociale, se chargera de la répartition des dons auprès des relais sociaux de Wallonie qui les répartiront auprès des structures d'accueil en fonction des besoins.

[Plus d'informations](#)

- **Déconfinement progressif au sein des services ambulatoires et des structures d'hébergement**
 - Le 15 mai 2020, la ministre de l'Action Sociale a adressé une circulaire relative à l'organisation du travail dans le cadre d'un déconfinement progressif au sein des services ambulatoires et des structures d'hébergement subventionnés par le SPW Intérieur et Action Sociale. Cette circulaire contient des recommandations sanitaires pour garantir une reprise de toutes les activités d'accueil en garantissant la sécurité du personnel et du public.

[Plus d'informations](#)

- **« Plan Grand Froid » adapté à la situation sanitaire**

- Le « Plan Grand Froid » est activé chaque année du 1^{er} novembre au 31 mars. Il offre un accueil inconditionnel et permanent, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, aux personnes en grande difficulté. Cet hiver, et au regard de la situation sanitaire, l'aide aux personnes les plus précarisées sera renforcée. Les aides supplémentaires apportées sont les suivantes :

- 450.000 d'euros ont été débloqués pour les 7 Relais sociaux (Charleroi, Liège, La Louvière, Mons-Borinage, Namur, Tournai et Verviers) et les Provinces du Brabant qui coordonnent les actions des opérateurs de terrain sur leurs territoires respectifs pour répondre aux besoins urgents des personnes en détresse sociale aigüe dans le cadre du « Plan Grand Froid ».
- Un 3^{ème} soutien aux banques alimentaires à hauteur de 1.000.000 d'euros pour les aider à couvrir les besoins en aide alimentaire qui continuent d'augmenter.
- 976.000 euros sont mobilisés pour octroyer un forfait complémentaire de 400 euros par place d'accueil aux 70 structures d'accueil et d'hébergement.
- Une subvention exceptionnelle de 300.000 euros sera accordée au PAC Namur, qui coordonne les collectifs et associations agréées, venant en soutien aux migrants en transit en Wallonie.
- Un montant forfaitaire de 5.000 euros sera prochainement mobilisé pour assurer un renfort pour les services de santé mentale ambulatoire.

[Plus d'informations](#)

- Malgré ces aides régionales exceptionnelles, des difficultés persistent en termes de ressources humaines afin de garantir un accueil inconditionnel et permanent aux personnes fragilisées durant l'hiver. A l'initiative de la Vice-Présidente et Ministre de l'Action Sociale, le Gouvernement de Wallonie a donc décidé d'octroyer des moyens complémentaires aux 7 Relais sociaux wallons (Charleroi, Liège, La Louvière, Mons-Borinage, Namur, Tournai et Verviers) qui coordonnent les opérateurs de terrain dans le cadre du Plan Grand Froid.
- Un montant total de 150.000 euros supplémentaires a été dégagé pour que ces structures puissent engager jusqu'à 40 personnes à temps plein du 15 décembre au 31 mars 2021.

[Plus d'informations](#)

Région de Bruxelles-Capitale

- **Budget extraordinaire pour le plan d'action**

- Le 26 mars 2020, le gouvernement bruxellois dégageait un budget supplémentaire de plus de 4 millions d'euros pour mener ces actions d'aide aux sans-abris et aux migrants, qui s'ajoutent aux dispositions prises par les communes.

[Plus d'informations](#)

- **Accueil des personnes sans-abri malades**

- Depuis le 17 mars 2020, la Région organise une capacité d'accueil de 15 places garantissant les conditions d'isolement et de protection pour les personnes sans-abri contaminées par le coronavirus. Les malades plus graves sont redirigés vers les hôpitaux. Un service mobile d'intervention est également organisé et Bruss'Help se charge du dispatching.

[Plus d'informations](#)

- **Accueil de jour des personnes sans-abri et transmigrantes**

- Dans le prolongement des mesures fédérales, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale prend les mesures suivantes à partir du 20 mars 2020 :
 - l'accueil des 350 personnes à la Porte d'Ulysse, qui jusqu'à ce jour était un dispositif de nuit, est désormais organisé jour et nuit ;
 - une distribution de nourriture par des citoyens et des associations est désormais coordonnée dans un lieu garantissant les conditions d'hygiène et de sécurité ;
 - une capacité d'accueil supplémentaire de 120 places est activée dans un hôtel qui a proposé de réorienter ses activités vers un public vulnérable.

[Plus d'informations](#)

- **Soutien aux communes qui réquisitionnent des hôtels pour l'accueil de nuit**

- Parallèlement, les communes sont également encouragées à réserver des hôtels vides pour l'accueil des personnes sans-abri et en absence de chez-soi. La COCOM paye les frais fixes et les frais de personnel de l'hôtel. Elle prévoit également la mise à disposition de personnel accompagnant psychosocial et infirmier. La Région prend en charge le nettoyage après l'occupation de l'hôtel. La commune et le CPAS se chargent de l'accueil, des repas et de la sécurité. Les dispositifs hôteliers actuellement réquisitionnés en collaboration avec plusieurs communes seront en outre prolongés jusqu'au 30 juin 2021 au minimum.

[Plus d'informations](#)

- **Développement d'une plateforme de crise par Bruss'help**

- L'agence Bruss'help, qui coordonne l'aide d'urgence apportée aux personnes sans-abri et mal logées à Bruxelles, s'est dotée d'une nouvelle plateforme pour gérer la crise du coronavirus. Le logiciel permet de suivre les places d'accueil disponibles dans différents services en temps réel et de manière centralisée, pour orienter rapidement les sans-abri vers un hôpital ou un hébergement. Le logiciel permet d'automatiser la coordination entre différents organismes d'accueil. Le nouveau système pourra être adapté une fois la crise sanitaire terminée. Il ne s'agit pas d'un outil de traçage. La base de données respecte le secret médical et le secret professionnel.

[Plus d'informations](#)

- **Dispositif d'accueil hivernal**

- Lors du 1er confinement, le [Dispositif Hiver 86.400](#) avait été **prolongé de 3 mois**, jusque fin juin 2020.
- Pour cette 9ème édition, les 12 services d'accueil de jour partenaires du Dispositif 86.400 accueilleront et accompagneront les personnes sans abri durant la journée de manière renforcée de la mi-novembre 2020 (ou début décembre selon les services) jusqu'au 15 avril 2021.

- 12 services renforcent ainsi leur accueil de jour pour personnes sans abri. Cet accueil en journée tente d'être le plus complémentaire possible à l'accueil de nuit : les services s'organisent afin d'ouvrir plus tôt et de fermer plus tard, et ainsi opérer la jonction jour-nuit la plus adaptée à la situation vécue par le public sans-abri, et éviter les moments d'errance avant l'entrée et après la sortie des hébergements de nuit. En plus de ces heures d'ouverture élargies, les centres de jour proposent également une augmentation des accompagnements psycho-sociaux et de leurs services de 1ère nécessité (douches, repas, boissons chaudes, ...). Enfin, pour faire face à la crise sanitaire, les services de jour ont dû adapter leurs locaux afin de respecter les distances physiques et renforcer le nettoyage et la désinfection. Le Dispositif permet également de répondre à ces nouvelles contraintes.
- Une attention particulière est portée aux familles et aux enfants en errance, en proposant des espaces d'accueil spécifiques pour les enfants et un accompagnement plus soutenu avec les parents.
- Ce Dispositif est possible grâce au soutien du gouvernement de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale (Cocom), et est coordonné par l'AMA (la Fédération des maisons d'accueil et des services d'aide aux sans-abri).

[Plus d'informations](#)

8. Protection sociale

Etat fédéral

- **Chômage temporaire pour force majeure liée au coronavirus**

- Le chômage temporaire pour force majeure liée au coronavirus est valable jusqu'au 31 août 2020, et est prolongé jusqu'au 31 mars 2021.
- Les allocations de chômage temporaire – tant pour raisons économiques que pour force majeure – sont augmentées durant une période de trois mois de 65 pourcent à 70 pourcent du salaire plafonné à 2.754,76 euros par mois, afin de limiter la perte de revenus pour les travailleurs impactés. Un précompte professionnel unique de 26,75 % est retenu.
- Pour éviter que les travailleurs qui se retrouvent dans le régime du chômage temporaire ne soient pas payés à la fin du mois parce que leur dossier n'a pas été réglé à temps, ils recevront déjà un forfait de 1.450 euros et percevront le solde ultérieurement.
- Le complément qui doit être payé par l'employeur au travailleur en cas de chômage pour raisons économiques, de 5,63 euros par jour, doit être octroyé à tout le monde et sera à charge de l'ONEM.
- Les jours de chômage temporaire pour force majeure seront comptabilisés comme des jours assimilés pour les vacances annuelles.
- Le travailleur doit introduire une demande d'allocation auprès d'un organisme de paiement (CGSLB, CSC, FGTB, ou à la CAPAC). Un formulaire simplifié est disponible sur la page d'accueil du site de son organisme de paiement.
- L'ONEM a annoncé que les travailleurs se trouvant déjà en situation de chômage temporaire au mois de mars ne devaient pas introduire de nouvelle demande de chômage temporaire en avril auprès de la CAPAC ou de leur syndicat. L'employeur prolonge le chômage temporaire par voie électronique.
- Le chômage temporaire peut être combiné avec du volontariat avec maintien de l'allocation de chômage temporaire. Jusqu'au 30 juin 2020, il ne faut ni le signaler, ni en demander l'autorisation à l'ONEM.
- Les travailleurs intérimaires qui devaient normalement continuer leur travail intérimaire auprès du même employeur, peuvent exceptionnellement faire appel au chômage temporaire pendant leur interruption de travail liée au COVID-19. Le lien contractuel avec l'employeur doit toutefois être maintenu. Selon un accord entre les organismes de paiement, l'ONEM et Federgon, les travailleurs intérimaires dont le contrat était suspendu depuis le 13 mars en raison du coronavirus, devaient être remis au travail par le même employeur au plus tard à partir du 10 avril pour pouvoir faire appel au chômage temporaire.

[Plus d'informations](#)

- Les travailleurs des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des ateliers protégés, peuvent bénéficier d'allocations de chômage temporaire sans diminution de leurs allocations d'invalidité.
- La Commission Affaires sociales de la Chambre des Représentants a voté le 13 mai 2020 en faveur d'une proposition de loi visant à introduire un droit à des allocations de chômage temporaires pour les pensionnés de 65 ans et plus en raison du virus Covid-19. En principe, les personnes de 65 ans et plus qui ont pris leur pension et perçoivent un revenu complémentaire comme employé n'ont pas droit à une allocation de chômage temporaire. Il s'agit souvent de personnes qui complètent leur pension particulièrement basse avec ce revenu. En raison de la crise du coronavirus, beaucoup de ces pensionnés ont perdu leur revenu complémentaire. Dorénavant, les pensionnés de moins de 65 ans ont bien droit à des allocations de chômage temporaire pour les mois de février à juin 2020.

[Plus d'informations](#)

- Le 19 mai 2020, la Chambre des Représentants a validé une proposition de loi qui suspend le délai de préavis des travailleurs qui se font licencier alors qu'ils sont au chômage temporaire en raison du coronavirus.

[Plus d'informations](#)

- Le 6 juin et le 15 juillet 2020, le Kern+10 a décidé d'une extension du chômage temporaire jusqu'au 31 décembre 2020 (prolongé jusqu'au 31 mars 2021) pour le secteur de l'horeca, des voyages et des événements et pour les entreprises qui ont utilisé le chômage temporaire pour au moins 20% des jours travaillés au cours du 2^{ème} trimestre.

[Plus d'informations](#)

- Le 6 novembre 2020, le gouvernement fédéral a annoncé le prolongement de plusieurs mesures existantes ainsi que l'application de nouvelles mesures concernant le chômage temporaire :
 - Diminution du précompte professionnel pour le chômage temporaire.
 - Chômage temporaire pour cause d'enfant en quarantaine. La mesure actuelle sera étendue à d'autres situations où l'enfant doit être placé en quarantaine, avec certificat de contrôle.
 - Allocations supplémentaires d'incapacité de travail pour arriver au niveau de l'indemnité de chômage temporaire. Concrètement, cela signifie que, si l'allocation d'incapacité de travail est inférieure à 70 % du salaire mensuel brut moyen (plafonné à 2.754,76 euros), celle-ci sera assortie d'un complément de 5,63 euros par jour jusqu' à ce montant.
 - L'ONEM paiera un supplément à la prime de fin d'année aux travailleurs qui sont restés longtemps en chômage temporaire (au moins 52 jours en 2020). Ceux-ci recevront un complément à leur prime de fin d'année de 10 euros par jour supplémentaire de chômage temporaire (au-delà des 52 jours). Pour tout travailleur répondant aux conditions, le complément total s'élèvera toujours au minimum à 150 euros.
 - La loi du 23 octobre 2020 étend, à partir du 1er octobre 2020, aux travailleurs salariés le bénéfice du régime du chômage temporaire pour force majeure corona en cas de fermeture de l'école, de la garderie ou du centre d'accueil pour personnes handicapées.

[Plus d'informations](#)

- Allocation de chômage temporaire approuvée pour les artistes

- Un projet de loi a été approuvé par la Chambre des Représentants le 9 juillet afin de permettre aux artistes et aux techniciens du secteur culturel de bénéficier d'une allocation de chômage jusqu'au 31 décembre 2020. Cette mesure a été prolongée jusqu'au 31 mars 2021. La proposition permet aux artistes :
 - de ne plus subir une diminution des allocations de chômage en cas de cumul avec des droits d'auteurs ;
 - elle gèle en outre la période de référence (du 1er avril au 31 décembre 2020) et ouvre des droits à toute une série de professionnels du monde artistique ;
 - le texte facilite l'accès aux indemnités de chômage pour tous les artistes et techniciens qui peuvent démontrer soit 10 prestations artistiques et techniques, soit 20 journées de travail entre le 13 mars 2019 et le 13 mars 2020.

[Plus d'informations](#)

- Le 6 novembre 2020, le gouvernement fédéral a annoncé un assouplissement de l'accès au chômage pour les artistes. Les artistes qui peuvent fournir la preuve d'au moins 10 prestations artistiques ou de 20 jours de travail au cours de la période allant du 13 mars 2019 au 13 mars 2020, se voient ouvrir l'accès au chômage.

[Plus d'informations](#)

- Prime supplémentaire de 10 euros par jour pour les chômeurs temporaires de longue durée

- Les travailleurs qui, dans la période de mars 2020 à novembre 2020 inclus, ont bénéficié au total d'au moins 53 allocations de chômage temporaire pour [force majeure](#) en raison du coronavirus ou pour causes économiques, ont droit à cette prime.
- La force majeure ne peut pas être la conséquence d'une inaptitude au travail. Un travailleur qui était malade durant son occupation, qui a été reconnu apte au travail par le médecin-conseil de la mutuelle et qui perçoit, entre-temps, des [allocations de chômage](#) temporaire de l'ONEM, n'a pas droit à ce supplément.
- Cette prime s'élève à 10 euros par allocation, avec un minimum de 150 euros. Si le travailleur a perçu des demi-allocations en tant que travailleur à temps partiel volontaire, la prime s'élève à 5 euros par demi-allocation, avec un minimum de 75 euros.
- Le montant de la prime est obtenu en effectuant le calcul suivant : $(X - 52) \times 10$ (ou $\times 5$ si le travailleur a perçu des demi-allocations). X = le nombre total d'allocations ou de demi-allocations perçues en tant que chômeur temporaire pour force majeure en raison du coronavirus ou pour causes économiques, dans la période de mars 2020 à novembre 2020 inclus.
- La prime est payée automatiquement par l'organisme de paiement.

[Plus d'informations](#)

- Gel temporaire de la dégressivité des allocations de chômage

- La dégressivité des allocations de chômage est gelée du 1er avril au 31 août 2020 en raison de la crise liée au coronavirus et prolongée une première fois jusqu'au 31 décembre 2020, puis une deuxième fois jusqu'au 28 février 2021. Les bénéficiaires d'allocations de chômage ne subiront donc pas de baisse de leurs allocations de chômage au cours de la période allant du 1er avril au 31 décembre 2020.
- Compte tenu de la situation, les demandeurs d'emploi ne sont pas en position de postuler. Une prolongation sera envisagée si nécessaire.
- Cette mesure s'applique aussi aux personnes ayant un statut d'artiste. Pour elles, le pourcentage de 60 % sera maintenu comme base d'indemnisation.

[Plus d'informations](#)

- **Prolongement temporaire de la durée des allocations d'insertion**

- La ministre du Travail a également annoncé le 8 avril 2020 que la durée des allocations d'insertion, qui est normalement limitée à trois ans, serait prolongée de trois mois en raison de la crise COVID-19. Un arrêté royal du 27 septembre 2020 a prolongé cette période jusqu'au 30 septembre 2020, prolongée ensuite jusqu'au 31 décembre 2020, puis jusqu'au 28 février 2021

[Plus d'informations](#)

- **Droit-passerelle pour les indépendants en raison du coronavirus**

Les indépendants à titre principal (y compris les aidants, les conjoints aidants dans le maxi-statut et les (primo)starters) qui ont dû interrompre leur activité de manière obligatoire à la suite des mesures de fermeture prises par les autorités fédérales, ont droit à l'allocation financière du droit de passerelle pour les mois de mars, avril, mai et juin 2020. Celui qui ne peut pas encore reprendre ses activités ou celui qui a été à nouveau obligé d'interrompre ses activités, peut encore entrer en considération pour le droit passerelle Corona temporaire reconduit pour la période entre juillet et décembre 2020 inclus, puis prolongé jusqu'au 28 février 2021.

- La fermeture obligatoire doit avoir été imposée par le Conseil National de Sécurité ou l'interruption des activités par la crise du coronavirus doit avoir duré au minimum 7 jours calendrier consécutifs.
- Le demandeur doit être redevable de cotisations sociales en tant qu'indépendant en Belgique.
- L'allocation mensuelle est de 1.291,69 euros sans charge de famille et de 1.614,10 euros avec charge de famille. Il ne faut pas d'attestation de mutuelle pour définir la situation familiale. Une déclaration sur l'honneur suffit pour définir la situation familiale.
- Ce droit-passerelle peut être cumulé avec les primes de nuisance pour le coronavirus qui sont prévues au niveau régional.
- Le droit-passerelle est élargi à d'autres catégories d'indépendants que les indépendants à titre principal: les indépendants complémentaires, les indépendants à titre principal assimilés à des indépendants complémentaires, les étudiants-indépendants et les pensionnés-actifs, en tenant compte de conditions de revenus.

[Plus d'informations](#)

- Depuis le mois de mai 2020, de nombreux travailleurs indépendants peuvent reprendre leur activité indépendante. Pendant les mois de juin, juillet et août, ces travailleurs indépendants peuvent faire appel au nouveau droit passerelle de soutien à la reprise. Ceux qui ne peuvent pas encore reprendre leurs activités, peuvent encore entrer en considération pour le droit passerelle Corona temporaire existant pendant les mois de juillet et août 2020 dans les situations suivantes, mais sous des conditions plus strictes:
 - en raison des mesures sanitaires, les autorités vous ont obligé à interrompre votre activité indépendante de manière totale ou partielle. Vous entrez directement en considération pour l'octroi du droit passerelle. Aucune durée minimale d'interruption n'est donc imposée. Il s'agit de ceux qui sont directement visés par les mesures de fermeture du gouvernement;
 - vous êtes contraint d'interrompre partiellement ou totalement votre activité indépendante parce que vous êtes dépendant d'une activité visée dans le point précédent. Vous entrez directement en considération pour l'octroi du droit passerelle. Aucune durée minimale d'interruption n'est donc imposée. Vous devez prouver l'existence de ce lien de dépendance;
 - les autorités ne vous ont pas obligé à interrompre votre activité indépendante et vous n'êtes pas dépendant d'une telle activité, mais vous êtes néanmoins contraint d'interrompre totalement votre activité indépendante pendant au moins 7 jours civils consécutifs au cours du mois civil concerné.
 - Dans cette situation, la charge de la preuve est plus stricte. Vous devez démontrer que l'interruption forcée est la conséquence immédiate du coronavirus, car il est toujours impossible de redémarrer l'activité indépendante. Vous devez démontrer l'existence de ce lien de causalité par des éléments objectifs tels qu'une baisse significative des revenus, de l'activité (diminution des réservations, diminution du taux d'occupation, augmentation nombre d'annulations, etc.), des ventes, des livraisons interrompues ou une attestation de quarantaine. Il ne suffit pas de se limiter à invoquer uniquement des contraintes à cause des règles relatives à la distanciation sociale. L'existence du lien de causalité fera l'objet d'un contrôle, tant avant l'octroi de la prestation qu'a posteriori.

[Plus d'informations](#)

- Pendant les mois d'octobre et novembre 2020, le montant de la prestation financière est doublé pour:
 - les travailleurs indépendants qui sont visés directement par les mesures de fermeture des autorités (arrêtés ministériels des 18 et 28 octobre 2020 et tout autre arrêté ministériel ultérieur) et qui, en conséquence, sont contraints d'interrompre totalement ou partiellement leur activité indépendante;
 - les travailleurs indépendants qui dépendent principalement de ces travailleurs indépendants, mais uniquement à condition qu'ils interrompent totalement leurs activités pendant la durée d'interruption forcée à cause des mesures de fermeture des autorités. S'ils n'interrompent que partiellement leur activité, ils entrent, quoi qu'il en soit, en ligne de compte pour le montant de la prestation financière simple.
- Pour les travailleurs indépendants qui peuvent bénéficier de la prestation financière intégrale, la double prestation s'élève à :

- 2.583,38 EUR par mois si vous n'avez pas de charge de famille;
- 3.228,20 EUR par mois si vous avez une charge de famille.
- Pour les travailleurs indépendants qui peuvent bénéficier de la prestation financière partielle, la double prestation s'élève à :
 - 1.291,69 EUR par mois si vous n'avez pas de charge de famille;
 - 1.614,10 EUR par mois si vous avez une charge de famille.
- Sous certaines conditions, la prestation financière peut être cumulée avec un autre revenu de remplacement (pension, chômage (temporaire)).

[Plus d'informations](#)

- **Droit-passerelle de soutien à la reprise**

- Depuis le mois de mai 2020, de nombreux travailleurs indépendants peuvent reprendre leur activité indépendante. Le droit passerelle de soutien à la reprise octroie durant les mois de juin, juillet et août une prestation financière aux travailleurs indépendants qui, dans la première phase de la crise du coronavirus, ont été contraints d'interrompre leur activité indépendante par les mesures de fermeture imposées par le gouvernement et qui sont autorisés à reprendre leur activité indépendante.
- Vous pouvez être pris en considération pour ce droit passerelle si vous remplissez les conditions suivantes:
 - vous êtes un travailleur indépendant redevable de cotisations sociales en Belgique;
 - en date du 3 mai 2020, votre activité était encore interdite ou limitée par les mesures de fermeture imposées par le gouvernement. Si vous êtes actif dans différentes entreprises et/ou différents secteurs, votre activité principale doit répondre à cette condition. Les magasins de bricolage et de jardinage pouvaient déjà réouvrir antérieurement et ne sont donc pas pris en considération.
Les interdictions ou limitations suivantes ne sont pas prises en considération: les règles relatives à la distanciation sociale pour les activités autorisées, les modalités d'accès aux grandes surfaces, aux magasins de bricolage avec un assortiment général, aux jardinerie et pépinières, ainsi qu'aux magasins en gros destinés aux professionnels, les actions de réduction interdites dans les commerces et magasins et l'heure de fermeture des magasins de nuit;
 - vous pouvez à nouveau redémarrer votre activité, sans autres restrictions que les règles relatives à la distanciation sociale;
 - vous pouvez démontrer que, pour le deuxième trimestre de 2020, votre activité connaît une baisse du chiffre d'affaires ou une diminution des commandes d'au moins 10% par rapport au deuxième trimestre de 2019, à cause du coronavirus. Vous devez joindre à votre demande des éléments objectifs (de préférence une attestation du comptable) qui démontrent cette baisse ou diminution. Votre déclaration fera l'objet d'un contrôle a posteriori. Vous devez donc conserver les pièces justificatives nécessaires en votre possession (par exemple la déclaration de TVA);
 - vous ne bénéficiez pas pour le même mois du droit passerelle corona en cas d'interruption de l'activité.
- La mesure s'applique pour les mois de juin-à décembre 2020 inclus.

- La prestation financière s'élève à
 - 1.291,69 EUR par mois si vous n'avez pas de charge de famille;
 - 1.614,10 EUR par mois si vous avez une charge de famille.
- La prestation financière peut être cumulée avec le chômage (temporaire). Mais vous ne pouvez pas cumuler la prestation financière avec le droit passerelle corona en cas d'interruption de l'activité.
- La prestation financière peut aussi être demandée par le travailleur indépendant qui a déjà bénéficié d'une prestation financière dans le droit passerelle classique pour la durée maximale de 12 ou 24 mois. La durée de l'octroi n'est pas non plus prise en compte pour la durée maximale du droit passerelle classique.
- Vous restez redevable de vos cotisations sociales, ce qui permet de maintenir vos droits à la sécurité sociale. Si vous avez des difficultés pour payer ces cotisations, vous pouvez demander la réduction des cotisations sociales provisoires, le report de paiement ou la dispense de cotisations sociales.
- Le droit passerelle de soutien à la reprise doit être demandé à votre caisse d'assurances sociales, qui met à disposition un formulaire de demande.

[Plus d'informations](#)

- **Droit-passerelle en cas de mise en quarantaine ou classe/école/garderie d'enfants fermée**

- A partir du mois de septembre 2020, les travailleurs indépendants peuvent faire appel au droit passerelle en cas d'interruption forcée (à cause d'un événement ayant un impact économique) dans les situations suivantes:
 - les travailleurs indépendants qui sont mis en quarantaine et doivent donc interrompre réellement et complètement leur activité indépendante pendant au moins 7 jours civils consécutifs. Ils ne peuvent pas bénéficier de cette prestation s'ils peuvent organiser leur activité à partir de leur domicile.
 - les travailleurs indépendants qui doivent interrompre complètement leur activité indépendante pendant au moins 7 jours civils consécutifs parce qu'ils doivent s'occuper de leur(s) enfant(s) suite à la mise en quarantaine d'une classe ou la fermeture de l'école/la garderie.

[Plus d'informations](#)

- **Nouveau droit-passerelle pour 2021**

Le nouveau dispositif se basera sur deux piliers :

- Un premier pilier établit une mesure temporaire de crise pour les travailleurs indépendants qui sont contraints d'interrompre totalement leur activité indépendante en raison des mesures sanitaires prises par les autorités publiques. Ce pilier est directement accessible aux starters concernés, sans condition de cotisations préalablement payées.
- Un second pilier établit une mesure temporaire de soutien pour les travailleurs indépendants qui, en raison de la crise, sont confrontés à une diminution de leur rentabilité économique et

donc à une perte de revenus considérable. Pour bénéficier de cette mesure, les travailleurs indépendants doivent remplir trois conditions :

- Pouvoir démontrer une diminution de 40% de leur chiffre d'affaires au cours du mois civil précédant celui pour lequel la prestation financière est demandée par rapport au même mois civil de l'année de référence 2019.
 - Avoir effectivement payé leurs cotisations provisoires légalement dues pendant au moins quatre des seize trimestres précédant le trimestre de la demande.
 - Ne pas bénéficier au cours du même mois civil de la prestation financière applicable en vertu du premier pilier (interruption totale).
- Le premier pilier entrera en vigueur à partir du 1^{er} février 2021. Pour le mois de janvier, l'actuel double droit passerelle de crise sera prolongé.
 - Le second pilier, par contre, entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 2021. Cela permettra d'apporter de l'aide aux indépendants qui n'ont donc pas pu bénéficier précédemment ni du droit passerelle de crise 2020, ni du droit passerelle de soutien à la relance, parce que leur secteur n'a pas dû interrompre ses activités ou parce qu'ils ne dépendaient pas d'un secteur qui a dû interrompre ses activités. Cela concerne, par exemple, les professions libérales, qui représentent environ 360.000 indépendants de notre pays.
 - Cet avant-projet de loi prévoit également une prestation financière pour les travailleurs indépendants contraints d'interrompre complètement leur activité indépendante parce qu'ils sont mis en quarantaine ou en isolement. Cette prestation financière sera proportionnelle à la durée de l'interruption.
 - Enfin, l'avant-projet de loi prévoit une prestation financière pour le travailleur indépendant, aidant ou conjoint aidant qui doit interrompre son activité pendant minimum 7 jours pour assurer la garde d'un enfant de moins de 18 ans ou d'un enfant handicapé à sa charge, quel que soit son âge, parce que cet enfant ne peut pas se rendre à la crèche, à l'école ou dans un centre d'accueil pour les personnes handicapées en raison d'une mesure prise pour limiter la propagation du coronavirus. Cette prestation financière ne pourra être octroyée que si l'indépendant doit interrompre totalement son activité et sera proportionnelle à la durée de celle-ci.

[Plus d'informations](#)

Aide sociale complémentaire mensuelle de 50 euros

- Lors du Conseil de Ministres du 29 mai 2020, le Gouvernement a pris la décision d'octroyer une prime unique de 250 euros aux bénéficiaires du revenu d'intégration, aux personnes porteuses d'un handicap ainsi qu'aux pensionnés qui bénéficient de la GRAPA. Lors de la réunion du Kern+10, cette décision est changée dans une aide sociale complémentaire de 6 x 50 euros (mensuelle) aux bénéficiaires d'un revenu d'intégration sociale, aux personnes porteuses d'un handicap et aux pensionnés qui bénéficient de la GRAPA.
- Le 6 novembre 2020, le gouvernement fédéral a annoncé que cette mesure était prolongée jusqu'au 31 mars 2021. Les conditions d'octroi sont précisées sur le [site web](#) du SPP Intégration sociale.

[Plus d'informations](#)

- **Modalités de paiement des cotisations sociales**

- Les travailleurs indépendants qui sont touchés par les conséquences de la COVID-19 peuvent introduire une demande écrite à leur caisse d'assurances sociales pour solliciter un report d'un an du paiement des cotisations sociales, sans que soient portées en compte des majorations et sans effet sur les prestations. La mesure vaut pour les cotisations provisoires des premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres de 2020 et pour les cotisations de régularisation de trimestres de 2018 qui sont échues au 31 mars 2020, au 30 juin 2020, au 30 septembre et au 31 décembre 2020.
- Les travailleurs indépendants qui ne paient pas à temps, soit pour le 31 juin 2020, leurs cotisations sociales provisoires des premier et deuxième trimestres 2020, ne devront pas payer de majorations pour paiement tardif. Ceci vaut également pour le paiement tardif des cotisations de régularisation qui devaient être payées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2020. Le travailleur indépendant ne doit donc introduire aucune demande. Par contre, des majorations sont dues si ces cotisations ne sont toujours pas payées au 30 septembre 2020.
- Les travailleurs indépendants qui éprouvent des difficultés à la suite du coronavirus pourront solliciter une réduction de leurs cotisations sociales provisoires pour l'année 2020 si leurs revenus professionnels se situent en dessous de l'un des seuils légaux.
- Les travailleurs indépendants à titre principal et les conjoints aidants (y compris les starters) qui ne sont pas en mesure de payer leurs cotisations sociales, peuvent demander une dispense de cotisations pour les premier et deuxième trimestres de 2020.
- Les caisses d'assurances sociales n'enverront provisoirement plus de mises en demeure pour des cotisations sociales non payées. Les contraintes envisagées pour des cotisations sociales non payées ne sont également plus mises en œuvre jusqu'à nouvel ordre.
- Le 16 juin 2020, le ministre des Indépendants a annoncé que les mesures reprises ci-dessus seraient prolongées et qu'elles vaudraient par conséquent également pour le paiement des cotisations sociales relatives aux troisième et quatrième trimestres de 2020.
- Le 26 janvier 2021, le ministre des Indépendants et des PME a signé une circulaire adressée aux caisses d'assurances sociales. Cette circulaire prévoit de prolonger les facilités de paiement et de dispense de cotisations sociales pour les travailleurs indépendants affectés par la crise Covid-19, dans la lignée des mesures déjà prises en 2020. Les travailleurs indépendants pourront reporter leurs cotisations sociales du premier semestre 2021 d'un an, sans majoration, avec maintien des droits sociaux ou obtenir une dispense de ces cotisations 2021 via une procédure de demande simplifiée. En outre, ils pourront demander une réduction du montant de leurs cotisations sociales pour toute l'année 2021.

[Plus d'informations](#)

- **Maladie et incapacité de travail**

- Les soins de santé des travailleurs indépendants et de leur famille sont remboursés par la mutualité.

- Les travailleurs indépendants qui sont en incapacité de travail durant au moins 8 jours ont droit à une indemnité d'incapacité de travail à charge de la mutualité à partir du premier jour.
- Dans certains cas, vous pouvez demander à être dispensé du paiement des cotisations sociales pendant la période de maladie (« assimilation pour maladie »).

[Plus d'informations](#)

- **Visites domiciliaires/contrôles dans le cadre de l'octroi ou du maintien d'allocations d'assistance sociale**

- Les contrôles de la condition de résidence de la GRAPA sont suspendus temporairement durant la période des mesures renforcées afin de lutter contre le Coronavirus. Ceux-ci reprendront après l'épidémie. Le 6 novembre 2020, le gouvernement fédéral a confirmé que cette suspension des contrôles était prolongée jusqu'au 31 décembre 2020, et l'a reprolongée en décembre une seconde fois jusqu'au 31 mars 2021.
- Le SPP Intégration Sociale formule les recommandations suivantes aux CPAS :
 - restreindre au maximum les visites à domicile dans le cadre de l'enquête sociale, voire les suspendre et les reporter à une date ultérieure. Si la visite à domicile n'a pas pu être réalisée, cela ne peut pas être un motif de refus ou de report de l'octroi de l'aide.
 - les évaluations des PIIS peuvent être menées par d'autres moyens (téléphone, vidéo-conférence, etc.) ou dans le cas où c'est impossible être reportées ;
 - si l'enquête sociale n'a pas pu se dérouler de manière optimale et que ces irrégularités sont par la suite constatées, les CPAS disposent toujours de la possibilité, lorsque la situation sera rétablie, de revoir un dossier ou une décision, et le cas échéant, de récupérer le RI indûment versé ;
 - ces mesures de report et/ou de suspension ne peuvent en aucun cas porter préjudice aux droits des usagers. Les droits de l'utilisateur doivent en effet être garantis ;
 - les mesures prises ne dispensent pas les CPAS de respecter le délai légal de prise de décision de 30 jours prévu à l'article 21 de la loi du 26 mai 2002.
- La DG des personnes handicapées garantit qu'il n'y aura aucune interruption dans le paiement des allocations mensuelles. Jusqu'au 17 avril (au moins), il n'y aura plus de consultations dans ses centres médicaux concernant les demandes d'allocations. Autant que possible, les décisions seront prises sur la base des informations médicales contenues dans les dossiers, sans que les personnes handicapées aient à lui rendre visite. Si nécessaire, des informations supplémentaires seront demandées ou un nouveau rendez-vous sera planifié.

[Plus d'informations](#)

- **Fonctionnement du PIIS (projet individualisé d'intégration sociale) à partir du 18 mai 2020**

- Les nouveaux PIIS et le délai de 3 mois pour conclure
 - En ce qui concerne les nouvelles demandes de droit à l'intégration sociale introduites à partir du 18 mai 2020, les dispositions légales en vigueur sont d'application. Le PIIS doit donc être signé dans le délai légal de trois mois suivant la date de décision du CPAS selon laquelle la personne répond aux conditions d'octroi.

- Régularisation des PIIS qui n'ont pas pu être réalisés
 - Concernant les PIIS qui n'auraient pas été réalisés en raison des circonstances liées au COVID-19, ceux-ci doivent être régularisés le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de six mois à partir du 01/06/2020 (c'est-à-dire au plus tard pour le 30 novembre 2020).
- Objectifs et obligations découlant des PIIS
 - Les obligations découlant des PIIS sont à réactiver à partir du 18 mai 2020 mais en tenant compte des facteurs extérieurs (selon les dates de reprises des formations professionnelles, réouverture des ateliers collectifs, reprise de travail dans l'HORECA, etc.) ainsi que des facteurs propres à la situation de la personne (santé, public à risque, garde d'enfants, matériel informatique, etc.)
 - Si une partie des obligations mentionnées dans le PIIS tant pour les bénéficiaires que pour le CPAS ne peuvent plus être exécutées en raison des circonstances actuelles liées au COVID-19 et des difficultés économiques qui en sont la conséquence, cela peut constituer un cas de force majeure. Il n'est donc pas admis qu'un CPAS puisse sanctionner un usager qui, pour ces raisons de force majeure, n'aurait pas pu réaliser un objectif défini dans son PIIS. Il est dès lors demandé que les objectifs soient adaptés, si nécessaire, en fonction de la réalité actuelle et des potentialités des usagers.
- Les évaluations
 - En ce qui concerne les évaluations des PIIS, les entretiens « physiques » sont à privilégier à partir du 18 mai 2020. A la demande de l'utilisateur concerné, les entretiens d'évaluation peuvent néanmoins être toujours réalisés par des moyens électroniques.
 - A cet égard, la priorité est donnée aux évaluations qui étaient d'ores et déjà programmées avant les mesures de confinement et qui n'ont pas pu être réalisées par des moyens électroniques ou autres et qui ont par conséquent dû être reportées. Notamment,
 - les évaluations qui devaient être réalisées en fin de première année de PIIS et qui sont nécessaires pour motiver une éventuelle prolongation de la subvention « 2ème année » doivent être réalisées au plus tard le 30 juin 2020.

[Plus d'informations](#)

- **Prolongation de l'aide sociale pour les usagers étrangers**

- L'aide sociale et/ou revenu d'intégration peuvent être prolongés pour un usager étranger, afin de ne pas le léser dans ses droits, s'il ne se voit pas délivrer par l'administration communale un accusé de réception ou une annexe qui atteste de la demande de prolongation de son titre de séjour et si le registre national n'a pas encore été adapté.

[Plus d'informations](#)

- **Congé parental corona**

- Le Conseil des Ministres a approuvé, le 2 mai 2020, le congé parental corona. Ce congé permet aux travailleurs liés depuis au moins un mois par un contrat de travail auprès de leur employeur et avec l'accord de celui-ci, de réduire leurs prestations d'1/5 temps ou à mi-temps pour leurs enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 12 ans. La condition d'âge de 21 pour l'enfant handicapé

ne s'applique pas dans certaines situations spécifiques. Il peut être demandé par les parents adoptifs et les parents d'accueil également. Le congé parental Corona doit être pris au cours de la période allant du 1er mai au 31 août 2020 inclus. L'arrêté royal n°45 du 26 juin 2020 a prolongé cette mesure du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020 et l'a étendue pour certaines catégories de travailleurs. En effet, les parents isolés et les parents d'enfants handicapés pourront également prendre un congé parental corona à temps plein à partir du 1^{er} juillet 2020.

- Le congé parental corona n'est pas déduit du crédit du congé parental ordinaire. Il s'agit d'un congé supplémentaire.
- Il est assorti d'une allocation (brute) plus élevée que celle octroyée pour le congé parental ordinaire (25% de plus).
- La procédure de demande est plus courte que celle du congé parental ordinaire. Le travailleur doit avertir son employeur 3 jours ouvrables à l'avance. Des délais plus courts peuvent être convenus de commun accord.
- Ce congé peut être pris en une période continue jusqu'à la date de fin de la mesure, ou en mois ou en semaines successives ou non.
- Les travailleurs qui bénéficient actuellement d'un congé parental ordinaire peuvent également convertir leur congé en cours en congé parental corona (ex. ½ temps ordinaire en ½ temps corona) ou suspendre temporairement leur congé parental ordinaire et demander un congé parental corona (ex. temps plein ordinaire en ½ temps corona).

[Plus d'informations](#)

- Allocation parentale temporaire pour les travailleurs indépendants

- Les travailleurs indépendants qui poursuivent ou reprennent leurs activités en mai ~~et/ou~~, juin, juillet, août et/ou septembre 2020, mais qui sont amenés à réduire leurs activités durant tout le mois civil concerné pour s'occuper d'un ou plusieurs enfants, ont droit à l'allocation parentale.
- Cette allocation s'élève à 532,24 euros par mois. Depuis juillet 2020, l'allocation s'élève à 638,69 euros pour un enfant handicapé. Si le travailleur indépendant cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants dont au moins un est fiscalement à sa charge ("famille monoparentale"), le montant de l'allocation s'élève à 875,00 euros par mois. Depuis juillet 2020, le montant de l'allocation s'élève à 1.050 euros par mois pour les familles monoparentales.
- Les travailleurs indépendants suivants peuvent bénéficier de l'allocation parentale:
 - les travailleurs indépendants à titre principal (aidants, conjoint aidants et (primo) starters inclus);
 - les travailleurs indépendants à titre complémentaire, redevables de cotisations sociales provisoires au moins égales à la cotisation minimale des travailleurs indépendants à titre principal;
 - les travailleurs indépendants après l'âge de la pension, sans bénéfice d'une pension ou qui bénéficient uniquement de la pension inconditionnelle et qui sont redevables de cotisations sociales provisoires au moins égales à la cotisation minimale des travailleurs indépendants à titre principal.
- Les soins doivent être apportés à:
 - l'enfant biologique du demandeur;

- l'enfant adopté par le demandeur ou pour lequel une procédure d'adoption est en cours, à partir de l'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers comme membre du ménage;
- l'enfant placé chez le demandeur (parent d'accueil) par le tribunal ou par un service agréé par la communauté.
- L'enfant ne peut avoir plus de 12 ans. S'il est handicapé, il ne peut avoir plus de 21 ans.
- La limite d'âge de 21 ne s'applique pas lorsque l'allocation parentale temporaire est demandée pour un enfant handicapé qui bénéficie d'un service ou d'un traitement en milieu hospitalier (par exemple, en centre de jour) ou en dehors du milieu hospitalier (par exemple, un service d'aide à domicile) organisé ou reconnu par les Communautés. Dans ce cas, il peut donc aussi s'agir de personnes adultes.
- Par enfant handicapé, on entend:
 - l'enfant atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins;
 - l'enfant atteint d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points lui sont octroyés dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales;
 - l'enfant atteint d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 9 points lui sont octroyés dans l'ensemble des trois piliers de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales.
- Les activités en tant que travailleur indépendant doivent être impactées effectivement par les soins qui sont apportés à l'enfant ou aux enfants durant tout le mois civil. Seulement les mois de mai, juin, juillet, août et septembre 2020 sont concernés.
- L'allocation parentale ne peut pas être octroyée au travailleur indépendant qui bénéficie au cours du même mois civil d'une des prestations suivantes dans le régime des travailleurs indépendants :
 - le droit passerelle Corona temporaire;
 - le droit passerelle;
 - les indemnités d'incapacité de travail et d'invalidité ;
 - les indemnités de maternité;
 - l'allocation de paternité et de naissance;
 - l'allocation d'adoption;
 - l'allocation de congé parental d'accueil;
 - l'allocation d'aidant proche.
- L'allocation parentale pour les mois de juillet, août et septembre doit être demandée au plus tard le 31 décembre 2020.

[Plus d'informations](#)

- **Chômage temporaire et repos de maternité**

- Le repos postnatal dure en principe 9 semaines. La période peut être prolongée d'une période durant laquelle la femme enceinte a continué à travailler à partir de la sixième semaine avant

la date réelle de l'accouchement (huitième semaine pour les naissances multiples). Il est décidé d'ajouter à la liste des périodes d'inactivité assimilées à du travail :

- le chômage temporaire pour cause de force majeure ;
- le chômage temporaire pour motifs économiques pour les employés.

durant la période du 1er mars au 30 juin 2020 et due au Covid-19. La travailleuse qui se retrouve en chômage temporaire durant son repos prénatal peut ainsi prolonger son repos postnatal de cette période de chômage temporaire..

[Plus d'informations](#)

- **Une enveloppe budgétaire pour soutenir les CPAS**

- Le 9 mai 2020, le gouvernement fédéral a décidé d'allouer une subvention supplémentaire de 15 millions d'euros aux CPAS en vue de leur permettre d'octroyer des aides matérielles, sociales, médicales, médico-sociales ou psychologiques aux usagers qui ont perdu une partie de leur revenu dans le cadre du COVID-19 et ne peuvent plus faire face à des dépenses quotidiennes ou liées à des soins médicaux.

[Plus d'informations](#)

- Le 6 juin 2020, le Kern+10 a convenu d'un soutien supplémentaire au CPAS au travers d'une augmentation temporaire supplémentaire du taux de remboursement de 15% de l'intervention fédérale. Cette mesure a également été prolongée le 7 novembre 2020.

[Plus d'informations](#)

- Sur proposition du ministre de l'Intégration sociale, le Conseil des Ministres a validé le 26 juin 2020 l'octroi d'un subside de 110 millions d'euros supplémentaires pour amplifier le soutien fédéral aux CPAS. L'enveloppe de 110 millions d'euros permettra de fournir une aide sociale complémentaire aux bénéficiaires du RIS, en ce compris des nouveaux groupes cibles qui, suite à la perte d'un emploi, se retrouvent dans l'incapacité de payer leur loyer, leurs factures énergétiques mais également les frais liés à l'éducation des enfants, les frais d'assurances, etc. Ce nouveau subside a été débloquée suite à une évaluation des besoins auprès des CPAS, en réponse à une demande de la Taskforce « Groupes vulnérables ».

[Plus d'informations](#)

- **Une enveloppe budgétaire pour soutenir les travailleuses et travailleurs du sexe**

- La Ministre de l'Intégration sociale, en charge de la Lutte contre la Pauvreté, annonce la mise à disposition d'un subside de 500.000 euros pour les associations spécialisées dans le soutien et l'accompagnement des travailleuses et travailleurs du sexe, fortement impactés par la crise du coronavirus. Ce subside qui sera partagé entre 5 consortiums d'associations présents dans les grandes villes belges.
- Depuis le début de cette crise, les associations notent une détérioration importante de la situation des travailleurs du sexe. Les demandes d'aide sont en augmentation constante. Accès aux soins de santé, aux biens de première nécessité ou à la nourriture, à un logement stable ou à un accueil sécurisé : les besoins sont criants.

[Plus d'informations](#)

Flandre

- **Contrôle de la disponibilité active sur le marché du travail pour les chercheurs d'emploi pendant le coronavirus**

- Le service de contrôle du VDAB reporte tous ses rendez-vous. Les personnes ayant un rendez-vous sont informées par téléphone ou par courrier. Chaque personne reçoit la possibilité de faire des remarques par écrit. Si cette possibilité n'est pas utilisée, un nouveau rendez-vous physique sera proposé.
- A partir du 11 mai 2020, certains bureaux du VDAB rouvriront progressivement, mais uniquement pour un nombre limité de clients qui recevront un courrier les y invitant.

[Plus d'informations](#)

- **Catégorie "Chômeurs temporaires" comme groupe cible du VDAB**

- Dans le contexte de la très forte augmentation du nombre de chômeurs temporaires provoquée par la crise du Corona, le gouvernement flamand a modifié son arrêté relatif à l'organisation de la médiation de l'emploi et de la formation professionnelle. L'objectif est de donner au VDAB, en tant que garant de la politique d'activation, la possibilité d'offrir ce type de service au groupe cible des "chômeurs temporaires".

- **Evaluation de l'octroi d'allocations familiales majorées**

- Le service d'évaluation des soins complémentaires dans le cadre du *Groeipakket* est suspendu jusqu'au 17 avril 2020. Pour les rendez-vous déjà planifiés, il est demandé aux parents si le besoin de soins complémentaires de leur enfant peut être évalué sur la base des infos dans le dossier. Si les parents sont d'accord, le médecin estime s'il dispose de suffisamment d'infos pour prendre une décision sur le besoin de soins complémentaires. Un nouveau rendez-vous est planifié si le médecin estime que le dossier ne contient pas assez d'éléments pour prendre une décision ou si un des parents ne souhaite pas que la demande soit évaluée sans consultation.
- A partir du 11 mai 2020, les consultations relatives aux soins complémentaires reprennent, conformément aux mesures de sécurité COVID-19. Dans une première phase, cela se passera par consultation vidéo dans le logement du demandeur. Pour certaines maladies, l'évaluation peut également se faire sans consultation, avec l'accord des parents. A partir du 8 juin, des consultations physiques seront à nouveau prévues.

[Plus d'informations](#)

- **Allocations familiales**

- Le Gouvernement flamand prévoit un certain nombre de mesures pour les élèves/étudiants qui perdraient leurs droits aux allocations familiales en raison de leur absence à l'école, ou voudraient y faire appel comme jeune ayant quitté l'école. Les élèves/étudiants et jeunes ayant quitté l'école peuvent tomber dans une situation de chômage temporaire pour force majeure s'ils exerçaient une activité d'étudiant/stagiaire/employé, ce qui peut avoir un impact sur leurs droits aux allocations familiales. Il en va de même pour les enfants nécessitant un soutien

spécifique en ce qui concerne l'allocation de soins. Dans la pratique, il peut également y avoir des situations où des élèves/étudiants n'arrivent pas à compléter leur formation en raison de la crise, parce qu'ils n'ont pas pu revenir de l'étranger par exemple, ou parce qu'ils diminuent leurs crédits d'étude ou parce que les institutions d'enseignement annulent des modules auxquels ils étaient inscrits.

[Plus d'informations](#)

- Dans le cadre des allocations familiales, le gouvernement flamand octroie un complément COVID-19 pour les familles en difficulté financière à cause d'une perte de revenus pendant la crise. Les familles qui peuvent démontrer une perte de revenus pendant un mois et qui ont un revenu se trouvant sous la limite de 2.213,30 euros par mois recevront un complément unique de 120 euros par enfant. Ce complément sera octroyé en trois tranches mensuelles. Le complément est d'application pour les employés, mais également pour les indépendants. La demande peut être introduite du 15 juin au 31 octobre 2020. 15 millions d'euros sont prévus pour financer cette mesure.

[Plus d'informations](#)

- La crise covid-19 actuelle frappe de plein fouet les familles qui ont des difficultés financières. C'est pourquoi le gouvernement flamand a décidé d'accorder une allocation COVID-19 supplémentaire aux familles vulnérables avec enfants pour un budget total de 12 millions d'euros. Concrètement, la proposition consiste à accorder, une fois et automatiquement, un supplément Covid-19 aux familles qui ont droit au *Groeipakket* et dont le revenu ne dépasse pas 31 605,89 euros par an. Au 30 juin 2020, cela concernait 356 385 enfants. Ils reçoivent un montant de 33,67 euros.

[Plus d'informations](#)

- Les villes et les communes peuvent dépenser une partie des ressources supplémentaires que le gouvernement flamand met à leur disposition pour les plus vulnérables. Lorsque le pouvoir local veut soutenir les familles qui reçoivent un complément social dans le cadre du *Groeipakket*, il peut accéder aux données y relatives de deux manières :
 - Le pouvoir local conclut un protocole avec l'*agentschap Opgroeien* et reçoit une liste unique de familles bénéficiant d'un *Groeipakket* avec complément social. Ces données ne peuvent être utilisées que pour fournir une aide financière automatique aux résidents vulnérables dans le cadre de la crise COVID-19.
 - À la demande du pouvoir local, l'agence en charge du paiement du *Groeipakket* contacte les familles vulnérables pour leur faire savoir qu'elles sont éligibles à un soutien financier.

[Plus d'informations](#)

- Allocation unique dans le cadre de la politique familiale

- Le 27 novembre 2020, le gouvernement flamand a accordé une allocation unique de 33,67 euros aux familles dont les revenus ne dépassent pas 31 605,89 euros par an. Cette allocation est versée automatiquement dans le cadre de des allocations familiales.

[Plus d'informations](#)

- **Dispense de la norme horaire pour les contrats de travail étudiants dans les secteurs de soins et de l'enseignement**

- La réglementation sur les allocations familiales prévoit que les allocations familiales peuvent être suspendues si l'enfant exerce une activité lucrative. Il existe des exceptions à cette règle, par exemple lorsque l'enfant travaille dans le cadre d'un contrat de travail pour étudiants, jusqu'à un maximum de 475 heures. L'une des mesures résultant de l'apparition du virus Covid-19 a été de ne pas tenir compte de ce maximum de 475 heures pour les étudiants qui ont travaillé pendant la période du 1er avril au 30 juin 2020. Cela faisait partie de la mesure fédérale visant à neutraliser les heures travaillées par les étudiants au cours du deuxième trimestre pour les 475 heures du quota annuel, ce qui signifie que ces heures ne sont pas soumises à la sécurité sociale sur le travail. Cette mesure vise à inciter davantage les étudiants à s'engager pendant cette période de crise et à fournir l'aide nécessaire dans le secteur des soins ou de l'enseignement, sans perdre leur droit aux allocations familiales. Le gouvernement flamand décide maintenant de prolonger cette mesure dans le cadre des allocations familiales à partir du 1er octobre 2020, pour le quatrième trimestre de 2020 et le premier trimestre de 2021.
- Etant donné la durée de la crise Covid-19, la mesure a été prolongée à partir du 1^{er} octobre pour le quatrième trimestre 2020 et le premier trimestre 2021.

[Plus d'informations](#)

- **Budget supplémentaire pour soutenir les pouvoirs locaux dans la lutte contre la pauvreté**

- Le gouvernement flamand a décidé de libérer 45 millions d'euros pour la lutte contre la pauvreté. En plus du complément aux allocations familiales (15 millions d'euros), 15 millions d'euros supplémentaires sont octroyés aux pouvoirs locaux et à la Commission communautaire flamande pour faire face aux besoins sur le plan social. La distribution se fait sur la base du nombre d'habitants et du profil des villes et communes concernées. Les pouvoirs locaux sont libres et la Commission communautaire flamande dans l'utilisation de cet argent. Ils recevront en outre 15 millions d'euros supplémentaires pour distribuer des bons de consommation locale à distribuer aux familles vulnérables.

[Plus d'informations](#)

Région wallonne

- **Contrôle de la disponibilité active sur le marché du travail pour les chercheurs d'emploi pendant le coronavirus**

- Le Forem reporte tous les rendez-vous de son service de contrôle. Un nouveau rendez-vous sera proposé ultérieurement à toutes les personnes. Aucune preuve de recherche d'emploi ne sera demandée pendant la période de confinement.

[Plus d'informations](#)

- **Une enveloppe de 5 millions d'euros pour soutenir les CPAS.**

- Pour permettre aux CPAS d'assumer leurs missions, le gouvernement a décidé de les refinancer, via l'octroi d'un subside exceptionnel à hauteur de 5 millions d'euros. Ce subside sera attribué aux CPAS wallons sur la base du mécanisme de répartition du Fonds spécial de l'aide sociale (FSAS).

[Plus d'informations](#)

- **Allocations familiales et obligation de fréquentation scolaire**

- Pour les familles dont les enfants sont mineurs, il n'y a rien qui change. Le droit aux allocations familiales est un droit inconditionnel jusque 18 ans. Même si les écoles sont fermées ou si l'enfant est dans l'impossibilité de suivre les cours, les allocations familiales continuent à être versées comme avant. Aucun justificatif ne doit être fourni. Suite à la propagation de mauvaises informations à ce sujet, l'AVIQ a rappelé ces principes importants avec un communiqué de presse du 30 avril 2020.
- Au-delà des 18 ans, dans certains cas, la fréquentation scolaire est un critère pour continuer à bénéficier des allocations familiales. Cependant, dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, la Région wallonne a pris des mesures pour garantir la continuité des paiements et ne pas tenir compte de la fréquentation scolaire. Ainsi il a été décidé de déroger à l'obligation de suivre les cours à raison d'au moins 17h par semaine pendant la durée du confinement dans l'enseignement non supérieur. L'arrêté pris dans le cadre des pouvoirs spéciaux concernant cette disposition a été approuvé en première lecture par le Gouvernement wallon le 10 avril 2020. Une approbation définitive est attendue prochainement.

[Plus d'informations](#)

- Allocations familiales pour stagiaires en chômage temporaire. Les jeunes qui suivent une formation en alternance ou une formation de chef d'entreprise doivent normalement réaliser des stages rémunérés obligatoires à leurs formations. Afin de garder leur droit aux allocations familiales, les revenus perçus ne peuvent pas dépasser un certain plafond. Afin de ne pas pénaliser ces jeunes, il a été décidé de neutraliser les revenus liés au chômage temporaire qui dépasseraient ce montant, pour force majeure liée au COVID-19.

[Plus d'informations](#)

- **60 nouveaux conseillers « accompagnement instantané » au FOREM pour aider les personnes à retrouver de l'emploi**

- Le nombre de chercheur.euse.s d'emploi ne cesse d'augmenter : sur les 6 derniers mois, près de 50% des nouvelles inscriptions au FOREM concernent des travailleur.euse.s qui ont perdu leur emploi en raison de la crise COVID. Il est donc essentiel de poursuivre et d'intensifier l'« accompagnement instantané » des personnes, de les prendre en charge dans les 48h après leur inscription au FOREM et de les aider à rapidement retrouver un emploi. Le Gouvernement wallon a donc décidé de renforcer les équipes du FOREM par l'engagement de 60 conseillers en accompagnement et de 5 psychologues.

[Plus d'informations](#)

Région de Bruxelles-Capitale

- **Contrôle de la disponibilité active sur le marché du travail pour les chercheurs d'emploi pendant le coronavirus**
 - La procédure de contrôle n'est pas suspendue et Actiris continue à évaluer la recherche d'emploi, tenant compte toutefois des circonstances exceptionnelles et de la situation personnelle des chercheurs d'emploi. Tous les entretiens personnels sont par contre suspendus jusqu'à la fin des mesures.

[Plus d'informations](#)

- **Une enveloppe budgétaire de 30 millions d'euros pour soutenir les CPAS**
 - Sur proposition du ministre des Pouvoirs Locaux et du ministre de l'Action sociale, le gouvernement a approuvé l'octroi de 30 millions d'euros en faveur des 19 CPAS bruxellois afin de faire face aux conséquences socio-sanitaires de la crise du coronavirus. Ce montant permettra notamment d'engager du personnel supplémentaire, d'octroyer de nouvelles aides sociales et de développer les services aux publics précarisés.
- **Allocation de rentrée supplémentaire par enfant**
 - Afin d'alléger le stress financier de la rentrée pour les familles, le Gouvernement bruxellois a décidé le 22 juillet 2020 d'octroyer une prime de 100 euros par enfant pour les ménages aux revenus les moins élevés.

[Plus d'informations](#)

Communauté germanophone

- **Contrôle de la disponibilité active sur le marché du travail pour les chercheurs d'emploi pendant le coronavirus**
 - La procédure de contrôle n'est pas suspendue et l'ADG continue à évaluer la recherche d'emploi, tenant compte toutefois des circonstances exceptionnelles sur la situation personnelle des chercheurs d'emploi. Tous les entretiens personnels physiques sont par contre suspendus jusqu'à la fin des mesures.

[Plus d'informations](#)

- **Décret de crise applicable aux allocations familiales**
 - Le Décret de crise du 6 avril 2020 est également applicable pour ce domaine et donne donc la possibilité aux citoyens d'avoir un délai supplémentaire de 30 jours pour rentrer les documents sans perdre des droits. Ceci est par exemple intéressant pour les étudiants transfrontaliers qui poursuivent des études en Allemagne qui doivent actuellement rentrer des attestations et qui bénéficient donc de 30 jours de plus pour le faire.
- **Contrôles médicaux de la *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben***

- Il n'y a pas de contrôles médicaux actuellement. Les vérifications se font, si possible, sur la base des informations dans le dossier.

9. Travail et économie

Etat fédéral

- **Moratoire temporaire sur les faillites d'entreprises**

- Pendant la crise liée au COVID-19, toute entreprise débitrice – en difficulté du fait des retombées du COVID-19 – est protégée contre les saisies conservatoires et exécutoires, toute déclaration en faillite ou dissolution judiciaire et ce, jusqu'au 17 juin 2020. En outre, les délais de paiement prévus dans un plan de réorganisation sont prolongés et les contrats conclus avant l'entrée en vigueur de l'AR ne peuvent être résolus unilatéralement ou par voie judiciaire.
- Le 6 décembre 2020, un accord a été trouvé au sein du gouvernement fédéral pour instaurer un nouveau moratoire jusqu'au 31 janvier 2021.

- **Possibilité pour les chômeurs temporaires de travailler dans certains secteurs**

- Les personnes en situation de chômage temporaire peuvent travailler momentanément dans les secteurs de l'agriculture, l'horticulture, des soins de santé et de l'enseignement de manière flexible et sans perte de revenu. Pour une journée de travail complète, par exemple, le travailleur bénéficiera du salaire normal lié à la fonction exercée ainsi que d'un montant équivalent à 75 % de l'allocation de chômage temporaire.

- **Possibilité de cumuler de manière successive un contrat à durée déterminée**

- Dans les secteurs critiques, des contrats à durée déterminée peuvent se succéder chez un même employeur pendant une durée de trois mois.

- **Accès des demandeurs d'asile au marché du travail**

- Les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail à condition que ceux-ci aient bien introduit leur demande auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Ils auront l'opportunité de travailler pendant la durée de la procédure, y compris pendant la durée de l'éventuel recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. L'objectif est de pallier le manque de main-d'œuvre, notamment au niveau des travailleurs saisonniers.

[Plus d'informations](#)

- **Soutien aux secteurs en difficulté**

- Afin de permettre aux établissements Horeca d'améliorer leur situation financière, le Kern+10 a décidé le 6 juin 2020 une réduction de la TVA à 6% jusqu'au 31 décembre 2020 sur toutes les prestations de services à l'exception des boissons alcoolisées.
- Dans les secteurs gravement atteints qui ont dû recourir au chômage temporaire, un accord est intervenu pour accorder une dispense partielle du versement du précompte professionnel pour les trois prochains mois afin d'inciter le retour des travailleurs aujourd'hui en chômage temporaire.

[Plus d'informations](#)

- **Mesures de relance**

- Le 6 juin 2020, le Kern+10 a décidé qu'un chèque Consommation de 300 euros visant les secteurs principalement touchés par la crise pourra être octroyé par l'employeur pour l'achat de biens et services dans des secteurs tels que l'Horeca, la culture, etc. Ce chèque sera déductible à 100% et défiscalisé.

[Plus d'informations](#)

Flandre

- **Prime de nuisance pour les indépendants**

- Les indépendants et les entreprises avec un siège d'exploitation dans la Région flamande et qui sont touchées par les mesures de fermeture obligatoire peuvent bénéficier de la prime.
- En cas de fermeture complète obligatoire, une prime de 4.000 euros est octroyée.
- Si à partir du 6 avril 2020, la fermeture totale est toujours obligatoire, chaque journée de fermeture supplémentaire sera compensée par une prime supplémentaire. Cette prime s'élève à 160 euros par journée de fermeture obligatoire qui correspond aux journées d'ouverture normales comme d'application avant le 14 mars 2020.

[Plus d'informations](#)

- **Prime de compensation Corona**

- Les entrepreneurs qui, en raison des mesures restrictives prises par le gouvernement fédéral, ont subi une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 60 % entre le 14 mars 2020 et le 30 avril 2020 par rapport à la même période l'année dernière, peuvent demander jusqu'au 30 juin une prime forfaitaire de compensation Corona de 3 000 €.
- La prime de compensation s'applique également aux travailleurs indépendants exerçant un emploi secondaire sous certaines conditions.

[Plus d'informations](#)

- **Prime de soutien Corona**

- En raison des mesures corona, certaines entreprises connaissent une forte baisse de leur chiffre d'affaires. La prime de soutien corona sert à les soutenir financièrement. Elle s'élève à 2 000 euros.
- Pour ceux qui exercent un emploi secondaire, la prime s'élève à 1 000 euros.
- Les entreprises peuvent demander la prime jusqu'au 15 août 2020 inclus.

[Plus d'informations](#)

- **Mécanisme de protection flamand**

- Les entreprises qui ont vu leur chiffre d'affaires diminuer de 60 % ou plus entre le 1er août et le 30 septembre 2020 par rapport à la même période en 2019 peuvent bénéficier du mécanisme de protection flamand. Cela concerne les entreprises qui étaient ouvertes, à l'exception de la période de fermeture annuelle.
- Le montant de l'aide s'élève à 7,5 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de la même période l'année précédente. Le montant maximum est de 15 000 euros.
- Le mécanisme de protection ne peut être demandé qu'après le 30 septembre 2020.

[Plus d'informations](#)

- En prolongeant les mesures, la période pour faire appel au mécanisme de protection flamand est prolongée jusqu'au 15 novembre 2020, 31 décembre 2020 et 28 février 2021 respectivement. Les périodes de référence pour lesquelles une perte de chiffre d'affaires doit être démontrée seront également ajustées en conséquence. Dix agents temporaires supplémentaires seront recrutés pour l'équipe de coordination de l'Agence pour l'innovation et l'entreprise (VLAIO), qui est responsable du traitement des candidatures.

[Plus d'informations](#)

- **Mesures en soutien de l'économie sociale**

- Suspension des parcours de transition et des trajets d'insertion
 - Aujourd'hui, l'économie sociale prépare de nombreux travailleurs issus de groupes-cibles à un job dans une entreprise normale, par exemple via un stage. Dans la pratique, de nombreuses entreprises sont à l'arrêt. C'est pourquoi les trajets d'accompagnement sont suspendus jusqu'à la fin de la crise. Les trajets d'insertion en cours dans l'économie de services locale sont quant à eux prolongés jusqu'après la crise. De cette manière, les travailleurs qui sont les plus éloignés du marché du travail auront toutes les chances après la crise de démarrer un trajet d'accompagnement ou de le poursuivre s'il a déjà débuté.
- Suspension des règles concernant le nombre de travailleurs issus de groupes-cibles dans les entreprises de travail adapté
 - La règle imposant aux entreprises de travail adapté de réserver de manière effective 90 % du nombre total de jobs aux personnes éloignées du monde du travail pour pouvoir accéder aux subsides nécessaires, est temporairement suspendue. De cette manière, elle ne verra pas automatiquement diminuer leur moyen en 2021 si elles n'atteignent pas le taux de 90 % de remplissage en 2020.
- Plus de marge de manœuvre financière
 - Pour les entreprises d'économie sociale qui ont des difficultés économiques ou financières, l'administration n'effectuera pas de retenues automatiques (diminutions) sur les acomptes mensuels. Ainsi, les entreprises concernées disposeront de plus de marge de manœuvre sur le plan financier.
- Financement garanti des collaborateurs de l'assistance par le travail
 - Les autorités financent l'accompagnement des personnes qui effectuent du travail bénévole en raison de leur situation personnelle. Il s'agit alors de collaborateurs de l'assistance par le travail. Maintenant que les initiatives d'assistance par le travail suspendent temporairement leurs activités, le financement des accompagnateurs risque

d'être compromis ; C'est pourquoi le financement moyen des deux mois précédents (janvier – février 2020) est maintenu durant la crise.

[Plus d'informations](#)

- **Crédit de restauration corona pour les entreprises de l'économie sociale**

- Le Fonds d'investissement social sera élargi avec la possibilité de demander à crédit de restauration corona favorable. Les ateliers protégés, les entreprises locales d'économie de services et les coopératives d'activités sont éligibles. Il s'agit de prêts d'un minimum de 50 000 et d'un maximum de 250 000 euros, pour une durée maximale de 5 ans. Le financement doit être demandé par l'intermédiaire des financiers sociaux reconnus Hefboom ou Trividend. L'emprunteur ne peut également pas avoir d'arriérés sur les prêts en cours, avoir fait l'objet d'une restructuration de crédit au 31/01/2020 et ne pas être une entreprise en difficulté. Enfin, les fonds doivent être utilisés pour renforcer le fonds de roulement nécessaire suite à la crise corona.

[Plus d'informations](#)

- **Mesures provenant du fonds d'urgence pour les secteurs de la culture et des médias**

- Le Gouvernement flamand a adopté diverses mesures de soutien financier aux secteurs de la culture et des médias. Ainsi, le *Vlaams Audiovisueel Fonds*, *Literatuur Vlaanderen*, *Cultuurloket* et *Hefboom* obtiendront des moyens supplémentaires au moyen desquels ils pourront soutenir les acteurs du secteur. En parallèle, les organisations bénéficiant de subsides structurels pourront demander un subside supplémentaire et les acteurs vulnérables pourront faire appel à une prime corona pour la culture.

[Plus d'informations](#)

- **Prime d'encouragement**

- Le gouvernement flamand étend le régime de la prime d'encouragement déjà accessible aux employés d'entreprises en difficulté et en restructuration, aux entreprises qui, en raison de la crise du Covid-19, doivent faire face à une baisse du chiffre d'affaires, de la production ou des commandes. Cette prolongation s'étend jusqu'au 31 décembre 2020.
- L'objectif est de soutenir les travailleurs touchés par la crise du Corona et d'encourager les entreprises à opter pour une réduction du temps de travail plutôt que pour des licenciements.

[Plus d'informations](#)

- **Intervention majorée pour le secteur des titres-services**

- La deuxième vague actuelle de la pandémie covid-19 a un fort impact sur le secteur des titres-service. Afin de permettre au secteur des titres-services de continuer à offrir ses services dans des conditions sûres, le gouvernement flamand soutient ce secteur par une augmentation temporaire de la subvention de 2,89 €. Cette augmentation s'applique aux prestations de titres-services fournis au cours de la période de novembre et décembre 2020. Il s'agit d'une subvention supplémentaire de 2,77 € par service rendu pour garantir des conditions de travail

sûres ainsi qu'une subvention supplémentaire de 0,12 € par service rendu pour répondre aux marges décroissantes des entreprises de titres-services reconnues.

- **Soutien aux services d'aide à domicile et gardiennage**

- En cas d'absence d'un aidant-proche, il est possible de faire appel à un service d'aide à domicile ou de gardiennage. En raison du taux élevé d'abandon des bénévoles et de la forte diminution du nombre de demandes d'aide, les services d'aide à domicile et de gardiennage risquent de perdre une partie substantielle de leurs subventions pour 2020. C'est pourquoi le gouvernement flamand assouplit certaines des conditions d'octroi des subventions pour 2020, notamment en les basant sur le nombre d'heures d'aide à domicile fournies en 2019 au lieu de 2020.

[Plus d'informations](#)

- **Prime temporaire pour la formation professionnelle individuelle**

- En raison des mesures sanitaires depuis le 16 octobre 2020, de nombreux employeurs d'entreprises ont dû fermer leurs portes. La formation professionnelle individuelle, qui consiste à donner aux participants une formation sur mesure sur le lieu de travail, a été supprimée dans ces entreprises. Les participants aux cours qui ne bénéficient pas d'allocation de chômage recevront une prime mensuelle de 70 % de la prime normale. Les stagiaires bénéficiant d'une allocation de chômage reçoivent une indemnité forfaitaire de 225 euros. Le droit à cette prime est accordé pour la durée initiale du contrat, mais au plus tard jusqu'au 15 janvier, et est annulé si l'accès à un emploi ou une formation est constaté.

[Plus d'informations](#)

Région wallonne

- **Primes de nuisance pour les indépendants**

- Une première indemnité forfaitaire de 5000 € a été octroyée aux secteurs d'activités qui ont dû fermer leurs portes ou sont à l'arrêt (Horeca, commerces de détail, hébergements, agences de voyage, autocaristes, attractions touristiques, taxis...). Le gouvernement a annoncé ce 22 avril 2020 l'étendue de l'octroi de l'indemnité à d'autres secteurs (automobile, arts et spectacles, achat, vente et location de biens immobiliers, salles de cinéma).
- Une deuxième indemnité forfaitaire de 2500 € a été octroyée aux activités partiellement touchées (coiffeur) et qui ont bénéficié du droit passerelle complet pour les mois de mars ou avril.
- Le 9 juillet, le Gouvernement wallon a décidé d'octroyer une indemnité complémentaire de 3.500 euros aux petites entreprises qui subissent toujours pleinement l'impact de la crise liée au covid-19. Le but est d'apporter un soutien supplémentaire aux entreprises et indépendants qui subissent toujours pleinement l'impact de ces mesures, à savoir : ceux qui font partie de certains secteurs à l'arrêt ; ceux dont l'activité est intrinsèquement liée aux décisions relatives aux événements de masse ; ceux dont l'activité est très limitée en raison de la restriction en ce qui concerne les voyages à l'étranger ; etc.

Plus d'informations

- Une quatrième indemnité sera octroyée aux indépendants et PME actifs dans les secteurs définis comme éligibles et qui ont un chiffre d'affaires du troisième trimestre 2020 inférieur ou égal à 40% de celui du troisième trimestre 2019. Son montant est égal à 30% du chiffre d'affaires réalisé au 3e trimestre 2019 et unique. Ce montant est de minimum 3.000 EUR et est limité au maximum à :
 - 5.000 EUR si l'effectif d'emploi est de 0
 - 10.000 EUR si l'effectif d'emploi est supérieur à 0 et inférieur à 10 ;
 - 20.000 EUR si l'effectif d'emploi est égal ou supérieur à 10 et inférieur à 50 ;
 - 40.000 EUR si l'effectif d'emploi est égal ou supérieur à 50.
- Une cinquième indemnité de minimum 3000 € sera octroyée suite à la fermeture de certains secteurs. Son montant dépendra à nouveau de l'effectif d'emploi de l'indépendant ou la PME.
- Une sixième indemnité sera octroyée aux indépendants et PME actifs dans les secteurs définis comme éligibles et qui ont dû arrêter leur activité suite aux mesures sanitaires fédérales entrées en vigueur le 2 novembre 2020.
Le montant de l'intervention est de :
 - 2.250 EUR si l'effectif d'emploi est de 0 ;
 - 3.750 EUR si l'effectif d'emploi est supérieur à 0 et inférieur à 5 ;
 - 5.250 EUR si l'effectif d'emploi est supérieur à 5 et inférieur à 10 ;
 - 6.750 EUR si l'effectif d'emploi est égal ou supérieur à 10.Pour les entreprises créées en 2020, le montant de l'intervention est de 2.250 EUR.
- De plus, des services gratuits pour surmonter un risque de faillite sont mis à disposition des entreprises via www.1890.be.

Plus d'informations

- De plus, le Gouvernement a mis en place un dispositif pour les ASBL qui exercent une activité économique. Comme pour les entreprises, le dispositif distingue les ASBL actives dans les secteurs impactés par la crise et celles actives dans les secteurs complètement fermés.
 - ASBL exerçant une activité économique dans les secteurs impactés par la crise. Le dispositif de soutien tient compte à la fois du chiffre d'affaires relatif aux activités commerciales des ASBL mais également de leur taille (ETP). L'intervention financière est calculée à hauteur de 30% du chiffre d'affaires pour les activités commerciales sur la période de référence juillet - septembre, sur base de la déclaration TVA du 3ème trimestre (ou à défaut du 4ème). La répartition est réalisée en fonction de la taille de l'association sans but lucratif, traduite en catégorie d'ETP : de 3.000 à 40.000 euros.
 - ASBL exerçant une activité économique dans les secteurs complètement fermés. Il faut distinguer ici les secteurs qui ont été les premiers à fermer (19 octobre 2020) et ceux qui ont fermé par la suite (2 novembre 2020).
 - Secteurs fermés le 19 octobre. Une intervention financière qui varie de 3.000 € à 9.000 € est octroyée aux ASBL qui répondent aux conditions d'éligibilité reprises ci-dessus et qui font partie des secteurs fermés depuis le 19 octobre par décision du comité de concertation.

- Secteurs fermés le 2 novembre Une intervention financière qui varie de 2.250 € à 6.750 € est octroyée aux ASBL qui répondent aux conditions d'éligibilité reprises ci-dessus et qui font partie des secteurs dits « non essentiels » fermés depuis le 2 novembre par décision du comité de concertation.

[Plus d'informations](#)

- **Mesures en soutien de l'économie sociale**

- Moyens financiers supplémentaires
 - Une enveloppe de 115 millions d'euros a été prévue afin de venir en aide aux secteurs de la santé, social et de l'emploi. Le gouvernement a opté pour 3 formules d'aides qui seront déclinées et adaptées selon les secteurs :
 - les secteurs (principalement de la santé et les acteurs de première ligne) qui vont devoir assumer un surcroît d'activités. Ils recevront une enveloppe exceptionnelle de 75 millions d'euros ;
 - les secteurs subsidiés qui vont être confrontés à une diminution de leurs activités voire à l'arrêt de celles-ci. Leurs subventionnements seront maintenus ;
 - les secteurs qui perdront les recettes des bénéficiaires de leurs services. Une intervention forfaitaire complémentaire est prévue à hauteur de 5000 euros.
 - Cette mesure a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

[Plus d'informations](#)

- **Adaptation de la législation concernant les jobs d'étudiants**

- Par an, un jobiste étudiant peut normalement travailler maximum 475 heures. Dans le cadre de la crise du covid-19, le gouvernement a décidé que les heures prestées entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 juin 2020 ne sont pas comptées dans les 475 heures. Pour les allocations familiales, les heures prestées pour un job étudiant entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 juin 2020 ne comptent donc pas non plus. De plus, pour les étudiants qui travaillent dans les secteurs des soins de santé ou dans l'enseignement, les heures du 4^{ème} trimestre 2020 (octobre-décembre) et du 1^{er} trimestre 2021 (janvier-mars) ne seront pas non plus prises en compte pour les heures restantes.

[Plus d'informations](#)

- **Investissement accéléré dans la rénovation du logement public wallon**

- Dans le but de favoriser la relance économique de la Wallonie, le Gouvernement a décidé d'accélérer son plan de rénovation massif du logement public wallon. La Wallonie va investir 1,2 milliard d'euros (883 millions de subventions régionales), d'ici à 2024, pour renforcer la salubrité et améliorer la performance énergétique de 25 000 logements sociaux.
- La déclaration de politique régionale prévoit la rénovation de 55 000 logements à l'horizon de 2030. En portant sur 25.000 logements, le plan présenté le jeudi 18 juin 2020 permettra d'atteindre 45 % de cet objectif dès la fin de la législature. Il sera financé à 75 % par la Région et à 25 % par les sociétés de logement de service public, sur la base d'un prêt à taux zéro contracté par la Région (qui assume la charge d'intérêt).

[Plus d'informations](#)

- Mesures pour protéger et relancer l'emploi

- Sur proposition de la Ministre de l'Emploi et de la Formation, le Gouvernement de Wallonie a annoncé le 13 novembre 2020 une série de mesures visant à sécuriser et soutenir les chercheurs d'emploi, les travailleur.euse.s et les entreprises dans le cadre du rebond de la crise COVID-19. Au-delà des mesures d'immunisation pour continuer à aider financièrement les entreprises, institutions et protéger l'emploi en Wallonie à travers différents mécanismes (prolongation de 6 mois de la validité des titres-services, maintien de la prime Plan Formation-Insertion (PFI) à concurrence de 70% en cas de suspension des contrats, maintien de subventions pour le jobcoaching, mesures visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises...), deux nouveaux projets de soutien à l'emploi sont aujourd'hui adoptés et seront prochainement mis en œuvre :
 - La Mesure « Tremplin 24 mois » qui vise à mettre à l'emploi des chercheur.euse.s d'emplois inscrits en tant que tels depuis plus de 24 mois. L'objectif est double : insérer des publics fragilisés sur le marché de l'emploi et apporter des réponses aux besoins criants de main-d'œuvre dans des secteurs essentiels. Concrètement, une subvention de 1 000€ par mois (sur la base de contrat de travail à temps plein), pendant 24 mois, sera accordée aux employeurs qui, d'ici fin juin, engageront une personne qui remplit les conditions ad hoc. Cette subvention vient s'ajouter à une activation des allocations de chômage de 500 € par mois pendant 1an, 250€ pendant 6 mois et 125€ pendant 6 mois. Cette mesure devrait permettre de mettre à l'emploi près de 250 personnes dans les secteurs essentiels dès 2021.
 - La mise en circuit de 5.000 chèques ALE gratuits à disposition des établissements pour aînés, des structures d'hébergement pour personnes handicapées et de santé mentale pour engager des aide-ménagères et du personnel logistique supplémentaires. Ces chèques serviront à soutenir les institutions et le personnel dans diverses tâches comme la distribution des repas, les activités au profit des résidents, le nettoyage accru, l'application des mesures d'hygiène et de désinfection des lieux, l'aide aux équipes (para)médicales dans la préparation du matériel, l'aide logistique liée à l'aménagement des lieux et à la gestion des stocks, etc. »

[Plus d'informations](#)

- Soutien au secteur des titres-services

- La résurgence du COVID-19 aura un impact économique et social majeur. Afin d'éviter des drames sociaux importants, de soutenir financièrement les 40.000 travailleuses du secteur des titres-services et de compenser les pertes des nouvelles annulations de prestation, le Gouvernement a décidé d'octroyer un montant forfaitaire de 5.000 euros par entreprise qui a son siège social en Wallonie pour le mois d'octobre 2020. Pour novembre et décembre 2020, une mesure de compensation des heures rémunérées mais non prestées, sera mise en place de manière à maintenir à l'emploi des travailleuses.

[Plus d'informations](#)

Région de Bruxelles-Capitale

- Prime de nuisance pour les indépendants

- Les particuliers et les entreprises qui ont un siège d'exploitation dans la Région de Bruxelles-Capitale et qui sont touchées par les mesures de fermeture obligatoire peuvent bénéficier de la prime.
- Une prime unique de 4.000 euros est prévue par entreprise qui a dû fermer sur décision du Conseil national de sécurité.
- Le 16 avril 2020, le gouvernement a annoncé qu'il élargissait cette prime à certains secteurs.

[Plus d'informations](#)

- Primes supplémentaires

- Le 16 avril 2020, le gouvernement a annoncé sa décision d'octroyer une aide de 3.000 euros à l'ensemble des exploitants de taxis et de location de voitures avec chauffeurs.
- Le gouvernement a également annoncé sa décision d'introduire une prime compensatoire d'un montant de 2.000 euros. Faisant suite à la prime unique qui s'adressait aux magasins et commerces qui devaient obligatoirement fermer, il a décidé de l'octroi d'une prime compensatoire. Cette dernière est destinée à soutenir les entrepreneurs et les micro-entreprises (entre 0 et 5 ETP) qui connaissent une baisse significative d'activité en raison des mesures prises pour lutter contre la propagation du Covid-19.

[Plus d'informations](#)

- Mesures en soutien de l'économie sociale

- Applicabilité des aides économiques aux entreprises sociales d'insertion
 - Normalement exclues, en raison de leur statut, de toutes les aides économiques, le gouvernement a décidé que toutes les mesures de soutien devront être accessibles aux entreprises sociales d'insertion agréées. Elles pourront ainsi bénéficier de la prime unique de 4.000 € par unité d'établissement, avec un maximum de cinq unités d'établissements. L'objectif est de maintenir leurs activités d'insertion de chercheurs d'emploi particulièrement éloignés du marché du travail.

[Plus d'informations](#)

- Soutien aux aide-ménagères et aux sociétés de titres-services
 - Soutien aux aide-ménagères : les aide-ménagères des entreprises titres-services ayant leur siège social en Région bruxelloise et qui travaillent sur le territoire de la Région pourront percevoir en plus de leur allocation de chômage temporaire, une indemnité supplémentaire de 2,5€ brut par heure de chômage temporaire.
 - Un forfait pour chaque entreprise de titres-services : une aide forfaitaire de 4.000€ est octroyée aux entreprises de titres-services ayant leur siège social en Région de Bruxelles-capitale.

- L'intervention régionale augmentée : afin de permettre aux entreprises de prévoir une protection suffisante pour les aide-ménagères et les utilisateurs, les entreprises bénéficieront, pour la durée de la crise, d'une intervention majorée de 2€, soit 16,60€ au lieu de 14,60€ par titre-service.

[Plus d'informations](#)

- **Soutien au secteur culturel**

- Afin de soutenir le secteur culturel et créatif bruxellois lourdement touché par la crise sanitaire et ses conséquences, le Gouvernement bruxellois et les Commissions communautaires française et flamande ont approuvé le 14 mai 2020 des mesures pour un montant de 8,4 millions d'euros. Ces mesures sont :
 - une prime sectorielle régionale unique de 2000 € pour toutes les organisations culturelles et créatives touchées par la crise causée par le COVID-19. Cette prime est accessible dès le 25 juin 2020 sur le site www.primecovid.brussels. Ainsi, la prime sera accessible aux structures du secteur culturel et créatif bruxellois organisées sous la forme d'une entreprise à but non lucratif. Elles devront disposer d'au moins un siège d'exploitation sur le territoire bruxellois, employer au maximum 5 équivalents temps plein et avoir subi des pertes de recette. Par ailleurs, les organisations ne pourront pas avoir débuté une procédure de mise en faillite ou liquidation avant mars 2020. Et la prime ne pourra pas être cumulée avec une autre aide instaurée par tout autre niveau de pouvoir ;
 - une aide exceptionnelle de maximum 1500€ pour les travailleurs intermittents de la culture (fonds de 5 millions €), à demander via www.actiris.be entre le 27 juillet et le 16 août 2020. En pratique, chaque intermittent bruxellois du secteur de la culture pourra bénéficier d'une aide exceptionnelle de maximum :
 - 1.500 € pour le travailleur qui a perçu entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 des revenus s'élevant à moins de 775 euros ;
 - 1.000 euros pour le travailleur qui a perçu durant cette même période des revenus s'élevant à moins de 1.550 euros ;
 - 500 euros pour le travailleur qui aurait perçu durant cette même période des revenus s'élevant à moins de 3.100 euros.

[Plus d'informations](#)

- Le 12 octobre 2020, le gouvernement a annoncé que ces deux mesures seraient prolongées et que les forfaits seraient augmentés :
 - 2.000 € maximum pour les travailleurs ayant bénéficié entre le 1er juin et le 30 septembre 2020 de revenus s'élevant à maximum 3.000€ nets
 - 1.500€ maximum pour les travailleurs ayant bénéficié entre le 1er juin et le 30 septembre 2020 de revenus s'élevant à maximum 4.000€ nets
 - 1.000€ maximum pour les travailleurs ayant bénéficié entre le 1er juin et le 30 septembre 2020 de revenus s'élevant à maximum 5.000€ nets.

[Plus d'informations](#)

- Élargissement, via une augmentation de la dotation régionale à la COCOF, du fonds de compensation pour le secteur culturel permettant une augmentation des aides exceptionnelles prévues début mars pour pallier les pertes de recettes dans le secteur culturel et favoriser la survie des opérateurs bruxellois francophones.

[Plus d'informations](#)

- Conscient de l'impact du secteur sur l'emploi et l'économie à Bruxelles, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a mobilisé un million d'Euros supplémentaires via le screen.brussels fund. Ces moyens seront investis directement dans les projets audiovisuels soutenus par le fonds (prise en charge des suppléments Covid-19, compensation des baisses d'autres financements), et à travers eux, contribueront à relancer l'activité des entreprises et des professionnels du secteur lourdement fragilisés par la crise.

[Plus d'informations](#)

- Le programme « la Culture a de la classe », subventionné par la Commission communautaire française, permet de porter des projets artistiques et culturels dans les écoles bruxelloises. Sélectionnés par un jury de professionnels suite à un appel, ces projets sont très divers, allant de la création d'œuvres avec les élèves à la participation critique à des prestations artistiques. Lancé juste avant le début de la période de confinement, l'appel à projets 2020 a connu un regain d'intérêt en cette année particulière. Plus de 30 % de projets de qualité de plus que les années précédentes. C'est le résultat très positif de l'appel à projets « la Culture a de la classe » 2020. Parmi ceux-ci, on retrouve des reports de projets qui n'ont pu se tenir à cause du confinement mais également des projets nouveaux, guidés par le souci d'inclure plus d'art et de culture dans les parcours scolaires des enfants et des adolescents bruxellois. C'est dans ce cadre que le Gouvernement, sur proposition du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale et Ministre en charge de la Culture à la COCOF, a décidé d'octroyer exceptionnellement une enveloppe de 606.000 € pour ces projets, le montant prévu initialement étant de 450.000€. Cette année, le montant horaire alloué à chaque projet a été également revalorisé afin de prévoir une meilleure et plus juste rémunération des artistes qui interviennent.

[Plus d'informations](#)

- **Soutien à l'agriculture urbaine et locale**

Une enveloppe de 200.000 €, déclinée en une prime individuelle de 3.000 €, sera dégagée pour soutenir les producteurs alimentaires impactés par la crise.

[Plus d'informations](#)

- **Plan de relance et de redéploiement**

- Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a présenté le 7 juillet 2020 son plan de relance et de redéploiement pour faire face à la pandémie du Covid-19 qui a profondément bouleversé la société et la vie des Bruxellois-es, le système socio-sanitaire et l'économie.

- Coordonné par le cabinet du Ministre-Président, un comité de pilotage réunissant l'ensemble des cabinets ministériels y travaillait depuis plusieurs semaines. Ce plan devrait permettre la mise en œuvre d'un redémarrage progressif et sûr de toutes les activités à court, moyen et long terme. Il est basé sur un diagnostic socio-économique, territorial et écologique complet de la situation en Région bruxelloise pendant et après la crise du Covid-19 et il a pour but de répondre aux questions suivantes :
 - Comment la Région de Bruxelles-Capitale peut-elle poursuivre ses engagements en termes de transition économique, sociale et écologique ?
 - Comment et selon quel modèle peut-on garantir le fonctionnement optimal du système social et de santé ?
 - Comment reconfigurer l'aménagement du territoire de la région urbaine en tenant compte des différentes fonctions de la ville telles que la mobilité, le logement, les équipements, les activités économiques, les espaces verts et les loisirs ?
- Afin de répondre aux défis mentionnés ci-dessus, le Gouvernement bruxellois a pris des mesures en quatre phases dont la première est déjà en cours. Près de 500 millions d'euros ont en effet été alloués à des mesures d'aide urgentes en soutien direct aux personnes et entreprises durement touchées par la crise.
- La deuxième phase vient d'être approuvée par le Gouvernement et concerne des mesures à court terme ayant un impact direct sur les personnes et les entreprises qui ont besoin d'un soutien des pouvoirs publics, ainsi que des mesures urgentes pour améliorer le cadre de vie des Bruxellois-es pendant l'été.
- Enfin, les deux dernières phases, encore à l'étude, comprendront des mesures pertinentes soutenant le pouvoir d'achat et l'activité des secteurs publics et privés en visant la préservation de l'emploi des Bruxellois-es mais aussi des mesures de redéploiement visant à repenser les modèles de développement urbain, de production, de consommation et de solidarité pour les rendre plus résilients. Ces mesures de relance et de redéploiement seront encore affinées suite à la concertation avec – entre autres – les partenaires sociaux. Elles feront partie, le cas échéant avec d'autres mesures, du plan qui sera présenté début octobre en même temps que l'ajustement budgétaire.
- Par ailleurs, afin d'assurer la cohérence de l'action gouvernementale, le plan a été intégré dans les outils planologiques stratégiques existants, en particulier la Stratégie GO4Brussels 2030, le Plan Régional de Développement Durable (PRDD), le plan Good Move et le plan Air-Climat-Énergie.
- Enfin, l'Union européenne ayant également pris une série de mesures en réponse à la pandémie de Covid-19, un plan de relance et une nouvelle proposition de cadre financier de l'UE sont attendus. Le Gouvernement bruxellois veillera à ce que son plan s'inscrive dans les initiatives européennes (dont Next Generation EU, le Green Deal...) visant à soutenir les Etats membres. Il veillera également à une complémentarité maximale entre les niveaux fédéral, régional et local.

[Plus d'informations](#)

- Le 22 septembre 2020, le ministre en charge de l'Emploi et de la Formation professionnelle a précisé le contenu du plan de relance, dont les mesures sont budgétées pour un montant entre 17 et 18 milliards d'euros.
- « Fonds rebond » pour l'emploi à Bruxelles :
 - Tout travailleur licencié dans le cadre d'une faillite bénéficiera d'un accompagnement en adéquation avec ses compétences. Objectif : orienter les travailleurs vers les secteurs les plus porteurs d'emploi, le domaine d'activité initial du travailleur ne devant pas être un frein. L'important travail de concertation avec les partenaires sociaux autour de la modélisation de ce dispositif devrait aboutir prochainement. Le « Fonds Rebond » sera rétroactif au 1/9/2020. Le budget de cette mesure est de 875.000 € en 2020. 3,5 millions € en 2021
- « Activa-19 », la nouvelle aide
 - Activa-19 sera opérationnelle dès le 1er janvier prochain. Ciblée et limitée dans le temps, elle est accessible pour tous les Bruxellois qui ont perdu leur emploi depuis le début de la crise, entre le 1er avril 2020 et le 31 mars 2021. Les jeunes sortis des études et inscrits comme chercheurs d'emploi, peuvent aussi activer la prime Activa-19.
 - Objectif : donner un avantage supplémentaire aux chercheurs d'emploi bruxellois. Voici les modalités d'octroi :
 - Les diplômés du secondaire ou en-deçà de cette certification activeront une prime d'embauche mensuelle de 800 € durant 6 mois, valable aussi pour les nouveaux inscrits sortant des études.
 - Les diplômés du supérieur activeront une prime d'embauche mensuelle de 500 €, également durant 6 mois.
 - Un budget de 30 millions est prévu en 2021 et de 15 millions en 2022.
- Renforcer l'offre de formation
 - L'acquisition et le renforcement des compétences qu'elles soient linguistiques, numériques ou liés à un métier doit devenir un passage obligé pour les chercheurs d'emploi. Les chercheurs d'emploi seront invités à mettre à niveau leur compétences. Ils seront accompagnés pour cibler leur formation en fonction des besoins du marché du travail bruxellois. Voici les grands axes prioritaires :
 - Renforcer quantitativement et qualitativement l'offre de formation en présentiel et à distance (e-learning) en ciblant à la fois les chercheurs d'emplois et les travailleurs en chômage économique
 - Proposer des formations courtes liées directement à un métier en demande
 - Développer les outils techniques et pédagogiques liés à la formation à distance : contenus à forte valeur ajoutée, coaching et accompagnement
 - Assurer la gratuité des formations à distance pour les travailleurs en chômage économique
 - Le budget prévu pour cette mesure est de 900.000€ en 2020 et de 3.600.000€ en 2021.
- Accompagnement renforcé

- Les chercheurs d'emploi plus nombreux devront être accompagnés. En parallèle, il faut continuer à digitaliser une partie des services d'Actiris tout en veillant à ne pas accentuer la fracture numérique. Pour faire face à cette évolution, 330.000 € sont alloués en 2020, 7.9 millions en 2021 et 8 millions en 2022
- Remettre les indépendants qui ont dû renoncer à poursuivre leur activité sur les rails
 - Un indépendant bruxellois victime de faillite doit pouvoir réagir rapidement. Dès lors, entamer une nouvelle trajectoire professionnelle via le dispositif «Article 60» présente des avantages : accès au droit aux allocations de chômage, acquérir une nouvelle expérience professionnelle, bénéficier de formations spécifiques et adaptées au développement de ses compétences, bénéficier d'un accompagnement professionnel et social. 19 accompagnateurs référents seront financés et 300 postes d'emploi d'insertion seront financés. Le budget alloué à cette mesure est de 300.000 en 2020. 2,95 millions en 2021
- Aides à l'autocréation d'emploi et aux coopératives d'activité
 - La Région bruxelloise dispose de deux mécanismes efficaces : la prime indépendant et les coopératives d'activités. La prime va être boostée et les montants augmentés dès le début 2021 avec effet rétroactif au 1/09/2020 :
 - 1250 € le premier mois
 - 1.000 € le second,
 - 750 € le troisième
 - 500 € les 3 derniers mois (au lieu de 250 les mois 5 et 6)
 - Les coopératives d'activités seront mobilisées pour accompagner les entrepreneurs ou indépendants victimes de faillite ou en mauvaise santé économique à la suite de la crise du Covid-19. Un accompagnement spécifique et sur mesure pourra être mis en place pour cibler leurs besoins en vue de développer une activité économique porteuse.
 - Pour accompagner les entrepreneurs en quasi faillite, la première coopérative de « repreneuriat » en Belgique sera mise en place. Cette structure vise à éviter la mise au chômage des entrepreneurs (et de leur personnel) à la suite d'une fin d'activité résultant de la crise Covid-19. La coopérative offrira du portage entrepreneurial aux entrepreneurs en difficulté importante, au stade de quasi faillite ou ayant dû cesser leur activité, dans le but de la relancer. Ils pourront redémarrer leur activité dans cette entreprise mutualisée et ils bénéficieront de services divers tels que : comptabilité, communication, relance clients et contentieux, groupe de soutien inter-entrepreneurs, accompagnement personnel et au développement du projet, etc.
 - Le budget prévu pour cette mesure est de 140.000 € en 2020 et de 850.000 € en 2021 ».

[Plus d'informations](#)

Fédération Wallonie-Bruxelles

- Fonds d'urgence volets Culture, Médias, Jeunesse

- Un Fonds d'urgence a été créé par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour venir en aide aux opérateurs impactés par les mesures de confinement pour lutter contre le COVID-19. Il se décline en différents dispositifs selon les compétences ministérielles et administratives.
- Une enveloppe totale de 13,9 millions d'euros pour l'indemnisation du préjudice subi par les opérateurs culturels, répartie comme suit :
 - Une enveloppe de 8,5 millions d'euros pour :
 - les opérateurs des secteurs du cinéma, des centres culturels, des centres d'expression et de créativité, des arts vivants, de la musique, du fait de l'annulation de leurs activités à cause des mesures de confinement entre le 4 mai 2020 et le 5 juillet 2020
 - les opérateurs relevant des secteurs des musées et des centres d'art, du fait de l'annulation de leurs activités à cause des mesures de confinement entre le 4 mai 2020 et le 18 mai 2020
 - Une enveloppe de 3,4 millions d'euros pour les festivals subventionnés en arts de la scène (musique, arts vivants et pluridisciplinaire), du fait de leur annulation entre le 4 mai et le 31 août 2020.
 - Une enveloppe de 2 millions d'euros pour les opérateurs culturels de la FWB éligibles aux soutiens financiers de WBI qui réalisent des prestations de diffusion de contenus artistiques sur la scène internationale, pour les activités annulées entre le 13 mars 2020 et le 31 août 2020.
- Une enveloppe plafonnée à 715.000 euros pour l'indemnisation du préjudice subi par les Centres de Rencontres et d'Hébergement reconnus dans le cadre du décret du 20 juillet 2000.

[Plus d'informations](#)

- Plan pour le redéploiement du secteur culturel

- En décembre 2020, la Fédération Wallonie-Bruxelles a approuvé un plan qui prévoit de dédier un montant de 34,12 millions d'euro aux secteurs de la culture et du cinéma. Ce plan contient:
 - Un soutien aux opérateurs subventionnés structurellement: toutes les subventions aux opérateurs de la culture et du cinéma sont maintenues en 2021, voire renforcées selon les besoins des opérateurs.
 - Des aides directes aux artistes, producteurs et autres opérateurs qui ne bénéficient pas de soutien structurel et la poursuite des mécanismes de soutien à la réouverture.
 - Un soutien financier aux opérateurs non-subsidiés: les opérateurs culturels non-subsidiés par la Fédération Wallonie-Bruxelles peuvent bénéficier d'un soutien financier exceptionnel pour faire face à la crise du COVID-19. Cette aide prend la forme de subventions exceptionnelles allant de 7.500 à 15.000 euros.

[Plus d'informations](#)

Communauté germanophone

- Garantie de subvention

- La Communauté germanophone garantit le paiement des subventions déjà approuvées, même si les activités doivent être annulées et les installations temporairement fermées en raison de la crise Covid-19.
- De nombreux sponsors continuent à faire face à de grands défis organisationnels et financiers. L'évolution des mesures fédérales visant à contenir la crise Covid-19 signifie que, parfois, des événements publics ne peuvent avoir lieu, certaines activités sont interdites ou des installations doivent être fermées.
- En conséquence, il a été décidé de poursuivre la plupart des subventions à partir de 2020. Afin de continuer à soutenir les organisations, il a été décidé de prolonger la garantie de subvention jusqu'à la fin de 2021.

[Plus d'informations](#)

- Aide financière aux associations sportives

- En raison des restrictions de contact, les activités des associations ont été massivement réduites. La perte de revenus qui en résulte met à mal la viabilité des clubs. De nombreuses associations locales disposant de leurs propres infrastructures ne savent pas quoi faire. Ces lieux sont d'importants foyers de coexistence culturelle, sportive et sociale. Ils sont d'une importance capitale pour la cohésion et la solidarité locale. C'est pourquoi le gouvernement de la Communauté germanophone veut les soutenir financièrement et leur permettre ainsi de survivre à la crise à moyen terme.
- Les associations éligibles peuvent demander une aide jusqu'au 31 janvier 2021. Cette aide peut atteindre 10.000 euros maximum. Pour ce financement de sauvetage, la Communauté germanophone a débloqué 1 million d'euros.

[Plus d'informations](#)

- Fonds de soutien pour le secteur non-commercial

- La crise Covid-19 a conduit à une situation dans laquelle de nombreuses institutions du secteur non-commercial ne peuvent exercer leurs activités que de manière très limitée. Le secteur non-commercial comprend, entre autres, le secteur culturel, le secteur des sports, le secteur des loisirs, l'éducation des adultes, mais aussi le secteur de la santé, les soins à la petite enfance, le secteur social, les maisons de retraite et le secteur des handicapés. Ces organisations fournissent de nombreux services importants aux citoyens.
- Si cette situation perdure, la viabilité économique des organisations peut être tellement menacée, malgré la garantie de subvention qui a été donnée, que leur existence même est en danger et qu'il est douteux qu'elles puissent continuer à fonctionner.
- Le décret sur la crise a donc créé un fonds d'aide doté de 10 millions d'euros. Ce fonds est destiné à combler les goulets d'étranglement de liquidités à court terme afin de maintenir les services et de garantir les emplois. Des prêts sans intérêt sont accordés via le fonds pour compenser les déficits temporaires de recettes et les dépenses supplémentaires inévitables dues à la crise Covid-19.

[Plus d'informations](#)

10. Endettement et impôts

Etat fédéral

- Impôts des personnes physiques

- Un délai supplémentaire de deux mois sera automatiquement accordé, en plus du délai normal, pour le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt des sociétés, de l'impôt des personnes morales, de l'impôt des non-résidents.
- Cette mesure s'applique au décompte des impôts, exercice d'imposition 2019, établis à partir du 12 mars 2020.
- Le paiement des dettes relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou des sociétés, y compris celles établies avant le 12 mars 2020, est également soumis aux mesures d'aide annoncées et à des délais de paiement supplémentaires, à l'exemption d'intérêts de retard et/ou à la remise d'amendes pour retard de paiement, sur demande.

[Plus d'informations](#)

- Le 6 novembre 2020, le gouvernement fédéral a annoncé le prolongement des mesures permettant le report individuel des paiements dans le domaine fiscal sans amende ou intérêts de retard.

[Plus d'informations](#)

- Assurances pour les particuliers

- L'organisation sectorielle Assuralia est parvenue à un accord sur la question, qui a été facilité par la Banque nationale, avec l'appui de la FSMA et du gouvernement fédéral. Le secteur belge de l'assurance va s'efforcer d'atténuer l'incidence négative de la crise du COVID-19 sur les particuliers, les ménages, les indépendants et les entreprises. Au cours des prochains mois, les entreprises d'assurance feront preuve de flexibilité à l'égard des clients en difficulté et veilleront à ce qu'ils restent protégés en permanence.
- Reporter le remboursement de crédits hypothécaires: à l'instar de ce qui prévaut dans l'accord entre le gouvernement et les banques et à des conditions identiques, les particuliers, ménages et entreprises confrontés à des difficultés financières suite à la crise du coronavirus bénéficieront du report du remboursement de crédits hypothécaires accordés par des entreprises d'assurance et du paiement d'intérêts jusqu'au 30 septembre 2020.

[Plus d'informations](#)

- Cette mesure a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

[Plus d'informations](#)

- Pensions complémentaires et chômage temporaire : dérogation au principe suite au COVID-19

- Même si le règlement de pension ne le prévoit pas, une nouvelle loi prévoit que l'employeur (ou l'organisateur) est obligé de poursuivre le versement des primes pour la constitution d'une pension complémentaire et les couvertures collectives en matière de décès, soins de santé, incapacité de travail et/ou invalidité pour tous les travailleurs mis en chômage temporaire en raison du Coronavirus. Les primes dues pour la période pendant laquelle les travailleurs sont en chômage temporaire en raison du Coronavirus sont donc calculées comme si le contrat de travail n'avait pas été suspendu. Toutefois, l'employeur (ou l'organisateur) bénéficie de deux souplesses. Premièrement, l'employeur peut demander un report de paiement des contributions jusqu'au 30 septembre 2020 au plus tard, sans frais supplémentaire et sans que la société d'assurance ne puisse refuser ou imposer une autre date. Deuxièmement, le report du paiement des contributions vaut tant pour les contributions patronales que pour les contributions personnelles. L'employeur peut refuser d'appliquer ces mesures spéciales dans le cadre de la crise du Corona. Dans ce cas, le plan de pension et les couvertures de soins de santé, d'incapacité de travail et/ou d'invalidité sont alors malgré tout suspendus.

[Plus d'informations](#)

- **Crédits à la consommation**

- La Chambre des Représentants a voté une loi qui oblige les prêteurs en matière de crédits à accorder, au cours de la période située entre le 1er mai et le 31 juillet 2020, un report temporaire et sans frais de remboursement d'un prêt ou d'une vente à tempérament, ainsi que la prolongation du délai de zérotagage en cas d'ouverture de crédit pour une durée de trois mois au maximum. Le report de trois mois au maximum peut être prolongé une seule fois, à nouveau pour une durée de trois mois au maximum, si le demandeur répond toujours aux conditions d'octroi du report de remboursement. Ces conditions cumulatives sont :
 - le preneur de crédit doit adresser lui-même une demande de report de remboursement au prêteur ;
 - il ne peut y avoir de retard de remboursement du crédit concerné de plus d'un mois le 1^{er} avril 2020;
 - le preneur de crédit doit subir une perte de revenus des suites de la crise COVID-19, mais il suffit qu'au moins un des cohabitants du preneur subisse une perte de revenus, sans qu'il soit nécessaire qu'il s'agisse du preneur de crédit lui-même ;
 - le preneur de crédit ne peut pas disposer au moment de sa demande d'un patrimoine mobilier de plus de 25.000 euros sur ses comptes d'épargne ou à vue.

[Plus d'informations](#)

- **Report de remboursement d'emprunts hypothécaires à destination mobilière**

- La Chambre des Représentants a voté une loi qui oblige les prêteurs en matière de crédits à accorder, au cours de la période située entre le 1er mai et le 31 juillet 2020, un report temporaire et sans frais de remboursement d'un prêt ou d'une vente à tempérament, ainsi que la prolongation du délai de zérotagage en cas d'ouverture de crédit pour une durée de trois mois au maximum. Le report de trois mois au maximum peut être prolongé une seule fois, à nouveau pour une durée de trois mois au maximum, si le demandeur répond toujours aux conditions d'octroi du report de remboursement. Ces conditions cumulatives sont :

- le preneur de crédit doit adresser lui-même une demande de report de remboursement au prêteur ;
- il ne peut y avoir de retard de remboursement du crédit concerné de plus d'un mois le 1er avril 2020;
- le preneur de crédit doit subir une perte de revenus des suites de la crise COVID-19, mais il suffit qu'au moins un des cohabitants du preneur subisse une perte de revenus, sans qu'il soit nécessaire qu'il s'agisse du preneur de crédit lui-même ;
- le preneur de crédit ne peut pas disposer au moment de sa demande d'un patrimoine mobilier de plus de 25.000 euros sur ses comptes d'épargne ou à vue.

[Plus d'informations](#)

- **Mesures d'exécution forcée**

- Suite aux décisions du Conseil National de sécurité, ainsi qu'à la demande du Collège des Cours et Tribunaux, la Chambre Nationale des Huissiers de Justice a adressé des directives à ses membres (17/03/2020), dont notamment :
 - une suspension autant que possible des mesures d'exécution actuellement en cours. En ce qui concerne les mandats donnés par les créanciers institutionnels (tels que la Région wallonne, VLABEL, ONSS, SPF Finances, villes et communes, sociétés de logement social), il faut suivre leurs recommandations ;
 - un report de tous les jours de vente prévus ;
 - recouvrement à l'amiable : toutes les actions dans le cadre du recouvrement amiable peuvent se dérouler normalement, à l'exception des visites domiciliaires ;
 - en tout état de cause, les huissiers de justice devront faire preuve de souplesse dans le suivi des plans d'apurement, et aviseront les justiciables de payer en ligne ou par voie électronique dans la mesure du possible.

[Plus d'informations](#)

- Le 12 mai 2020, la Commission Justice de la Chambre des Représentants a voté l'interdiction pour les huissiers de justice de procéder à des saisies sur salaire et sur un logement servant de résidence principale, jusqu'au 17 juin 2020.
- Le 16 juin 2020, la Commission Justice de la Chambre des représentants a décidé de ne pas prolonger l'interdiction de procéder à des saisies sur salaire et sur un logement servant de résidence principale après le 17 juin 2020. En revanche, les montants des revenus insaisissables sont temporairement augmentés de 20 %, protégeant ainsi les plus faibles revenus contre les saisies sur salaire. Concrètement, le revenu insaisissable sera augmenté de 1.138 euros à 1.366 euros.

[Plus d'informations](#)

Région wallonne

- **21 millions pour des mesures de soutien via un allègement de la fiscalité locale spécifique**

- Sur proposition du ministre des Pouvoirs locaux, le Gouvernement wallon décide de compenser en totalité les moindres recettes des communes et des provinces qui supprimeront en 2021 leurs taxes :
 - sur les débits de boissons ;
 - sur le placement de terrasses, tables et chaises ;
 - sur les droits d'emplacement sur les marchés ;
 - sur les forains, les loges foraines et mobiles ;
 - sur les hôtels et chambres d'hôtels.
- Le montant total que le Gouvernement devra compenser s'élève à 21 millions (débits de boissons et terrasses : 5 millions – maraichers : 8 millions – forains : 3,6 millions – hôtels : 4,4 millions). La compensation sera octroyée aux pouvoirs locaux pour le 20 juillet 2021 au plus tard.
- Le Gouvernement wallon avait décidé pour l'année 2020, de réserver 4 millions euros pour soutenir les pouvoirs locaux ayant pris des mesures d'exonération de taxes portant sur les secteurs économiques impactés par la crise sanitaire. En 2020, 167 communes et 2 provinces ont pris de telles mesures.

[Plus d'informations](#)

11. Enseignement

Flandre

- Organisation de l'enseignement

- Suite aux mesures COVID-19 prises par le Conseil national de sécurité, les cours ont été suspendus jusqu'au dimanche 3 mai 2020. Le 24 avril 2020, le Conseil national de Sécurité a décidé qu'à partir du 18 mai, les cours à l'école pourront redémarrer pour certains groupes d'élèves prioritaires, qui auraient partiellement cours à l'école. Les écoles flamandes peuvent opter pour une phase d'essai dès le vendredi 15 mai 2020.
- A partir du mardi 2 juin 2020, tous les élèves de maternelle peuvent reprendre l'école, ainsi que tous les élèves de primaire, mais maximum 4 jours par semaine pour ces derniers. A partir du 2 juin, les 2^{ème} et 4^{ème} secondaires peuvent reprendre les cours pendant maximum 2 jours complets ou 4 demi-journées par semaine. Les 1^{ère}, 3^{ème} et 5^{ème} secondaires seront encore invités quelques jours à l'école – au minimum pour une journée – pour pouvoir terminer l'année scolaire dans l'environnement familial de leur classe.
- Accueil prévu pendant les semaines de cours pour [trois groupes d'élèves en bonne santé](#) :
 - les enfants de parents ayant un emploi dans un secteur crucial ;
 - les enfants et les jeunes de l'enseignement spécialisé, des internats, des MPIGO (instituts médico-pédagogiques) et des IPO (internats ouverts en permanence) de la Communauté flamande. Ces élèves sont médicalement et/ou socialement vulnérables et doivent être pris en charge ;
 - les élèves dans une situation de vulnérabilité à la maison. L'école évalue elle-même de qui il s'agit, en consultation avec le PMS et les parents.
- Pendant les vacances de Pâques 2020, la [gestion et la responsabilité de la prise en charge des enfants](#) reviennent au gouvernement local des communes. Les groupes d'enfants suivants ont, en plus des enfants dont le(s) parent(s) exerce(nt) une activité professionnelle dans un secteur crucial, droit à une prise en charge organisée par le gouvernement local :
 - les enfants issus de l'enseignement spécialisé ;
 - les enfants qui ont été 'placés en-dehors de leur foyer', mais pour lesquels l'autorité de placement accepte qu'ils restent chez eux ;
 - les enfants en situation de vulnérabilité, où la capacité de prise en charge par le contexte familial risque d'être mise en péril.
- Le Gouvernement flamand octroie une subside de projet unique d'environ 690.000 euros à l'asbl VVSG (l'union des villes et des communes flamandes) pour compenser les frais d'accueil infantile durant les vacances de Pâques 2020.
- De Lijn continuera à effectuer les trajets pour le [transport des élèves de l'enseignement spécialisé](#), à moins que la direction ne lui demande de cesser de le faire.
- Mesures visant à garantir que les élèves vulnérables puissent bénéficier de l'[enseignement numérique à distance](#) et ne prennent pas de retard dans leur apprentissage :

- dans l'enseignement à distance, tenir compte des élèves défavorisés (par exemple, sans ordinateur ou connexion internet à la maison) ;
- Les écoles secondaires ordinaires et spécialisées peuvent faire appel à des [dons d'ordinateurs portables](#) pour les élèves socialement vulnérables qui n'ont pas de PC ou d'ordinateur portable à la maison, en contactant leur fédération ou le réseau d'enseignement officiel. Les écoles sont responsables de la distribution. En tant que propriétaires des appareils, les écoles décident elles-mêmes si ces ordinateurs resteront avec les élèves après la crise du corona ;
- Wifi gratuit pour les élèves sans accès à Internet : les élèves sans accès à Internet à la maison peuvent, pendant la crise du corona, utiliser gratuitement:
 - [Wi Free](#) de Telenet. Les demandes de codes de connexion ne peuvent être soumises que par des organismes officiellement reconnus tels que les écoles, les CPAS ou les mouvements de jeunesse ;
 - Proximus [Public Wifi](#). Les écoles demandent des codes d'accès temporaires ;
- récolter le matériel pédagogique non numérique à l'école : les écoles qui n'organisent pas (uniquement) l'enseignement à distance par voie numérique ou qui proposent du matériel pédagogique sur papier pour (certains) élèves font actuellement tous les efforts nécessaires pour le faire parvenir au domicile des élèves.
- [La VRT propose des programmes éducatifs supplémentaires suite à l'impact du coronavirus.](#)
- Conseils sur les [formes alternatives d'apprentissage et les moyens de soutenir les apprenants vulnérables.](#)

[Plus d'informations](#)

- Du lundi 20 avril au vendredi 15 mai 2020, les élèves ont eu accès à de la nouvelle matière à distance selon les principes du '[preteaching](#)'.
- À partir du 18 mai 2020
 - les élèves de l'enseignement primaire de trois années retournent physiquement à l'école (6^{ème}, 2^{ème} et 1^{ère}). Pour les autres élèves, les principes du '[preteaching](#)' à distance restent d'application.
 - pour l'enseignement secondaire, les cours à l'école reprennent pour les élèves en dernière année, afin de garantir un bon passage vers l'enseignement supérieur ou le monde du travail. Deux années d'étude supplémentaires pourront également reprendre. Pour les autres, le '[preteaching](#)' à distance reste d'application.
 - l'enseignement primaire et secondaire continuent à garantir la garderie des enfants avant, pendant et après les heures de cours. En garderie, les élèves ont accès à de la nouvelle matière via le '[preteaching](#)', au même titre que leurs camarades de classe restés à la maison.
 - les écoles sont les meilleurs juges de la situation de leurs élèves vulnérables pour qui le '[preteaching](#)' à la maison n'est pas évident pour différentes raisons, et s'il serait mieux pour eux de les accueillir à l'école.
 - le port de masques couvrant la bouche et le nez est obligatoire à l'école pour les élèves de plus de 12 ans et pour les membres du personnel, et les [mesures de précaution](#) continuent à s'appliquer.

[Plus d'informations](#)

- Du 20 avril 2020 à la fin de l'année scolaire, les écoles pourront faire appel à la [réserve pédagogique](#) qui a entretemps été constituée. Elle comprend des initiatives et organisations qui peuvent apporter un soutien supplémentaire aux élèves (ex. : des cours de rattrapage, de l'aide aux devoirs, du soutien linguistique).
- Les écoles peuvent faire appel aux traducteurs sociaux par téléphone pour rendre la communication plus aisée avec les parents qui parlent une autre langue. Les frais des écoles et PMS liés à l'utilisation de ces traducteurs sociaux par téléphone pour la période du 20 avril 2020 jusqu'à la reprise des cours à l'école seront supportés par le ministère de l'Enseignement.
- Pendant la période de suspension des cours – du 16 mars 2020 aux vacances de Pâques 2020 et durant la période de preteaching après les vacances – les évaluations ne peuvent qu'être formatives. L'évaluation formative aide les écoles et les enseignants à effectuer le suivi de leurs élèves, de savoir où se trouvent leurs difficultés, de leur donner un retour personnalisé. Certains élèves vivront le preteaching dans des circonstances (très) difficiles. Il faut en tenir compte.

[Plus d'informations](#)

- Les services d'aide à la jeunesse seront également confrontés au concept du preteaching. Sa mise en pratique peut grandement différer d'école à école. C'est pourquoi l'Agence Opgroeien donne des consignes pour s'en accommoder de la meilleure manière.

[Plus d'informations](#)

- Subside pour du matériel informatique dans les services résidentiels de l'aide à la jeunesse
 - Le Gouvernement flamand octroie un subside de 633.000 euros aux services résidentiels de l'aide à la jeunesse en vue de l'achat de ou de l'investissement dans du matériel informatique, afin que les enfants et jeunes qui y résident puissent suivre leur enseignement à distance.
- Investissement de 76.900 euros en matériel informatique et soutien aux enfants et jeunes socialement vulnérables à Bruxelles, afin de réduire la fracture numérique.

[Plus d'informations](#)

- Ecoles d'été

- Le gouvernement flamand lance un appel non-contraignant aux écoles, pouvoirs locaux et autres preneurs d'initiative à organiser des écoles d'été, des trajets d'apprentissage sur mesure en les combinant à de l'amusement et de la détente. Ainsi, les mois de juillet et août 2020 pourront servir à résorber un éventuel retard dans l'apprentissage des élèves. Les écoles ou autres preneurs d'initiatives qui organiseront une école d'été en juillet et août recevront une compensation égale à 25 euros par jour et par élève du gouvernement flamand. De cette façon, la participation à ces écoles d'été pourra rester gratuite pour les élèves. L'organisation de et la participation à ces écoles d'été, qui se font sur une base volontaire, s'en verront ainsi stimulées.
- Le Gouvernement flamand a accepté 123 des 144 demandes enregistrées, ce qui correspond à un montant total de 1,585 millions d'euros. En raison de ce succès, un deuxième appel à déposer des propositions visant à instaurer des écoles d'été a été lancé le 9 juin 2020, sous les mêmes

conditions. Sur les 49 demandes, 47 ont été approuvées. Le gouvernement flamand a décidé de subventionner les projets sélectionnés pour un montant total de 370 000 euros.

[Plus d'informations](#)

- **Universités d'été en format numérique et multimédia**

- Le gouvernement flamand a accordé une subvention de 600.000 euros à l'asbl Université de Flandre pour l'organisation de la "Zomerschool Vlaanderen" pendant la période du 1er juillet 2020 au 30 septembre 2020. Zomerschool.Vlaanderen est une plateforme multimédia avec du contenu télévisuel à caractère éducatif pour les enfants de l'école primaire.

[Plus d'informations](#)

- **Début de la nouvelle année scolaire**

- L'ensemble des degrés d'enseignement (enseignement primaire et secondaire ordinaire et extraordinaire, enseignement supérieur, enseignement artistique pour adultes et à temps partiel) recommence en phase jaune de la pandémie avec une grande vigilance. Ce n'est que dans les communes où la situation pandémique est aiguë que l'on passe à la phase orange.

[Plus d'informations](#)

- Au cours de cette phase, De Lijn mettra des bus supplémentaires en service pour l'éducation afin que les jeunes puissent rejoindre leur établissement scolaire de la façon la plus sécurisée.

- **Budget de travail supplémentaire pour l'enseignement**

- Au début de l'année scolaire, le gouvernement flamand décide d'accorder des budgets de fonctionnement supplémentaires aux écoles de l'enseignement primaire et secondaire ordinaire et spécial et aux CLB. Ces fonds peuvent être utilisés pour le personnel de nettoyage afin de couvrir les coûts supplémentaires liés aux mesures d'hygiène plus strictes. En outre, des fonds supplémentaires sont prévus pour une capacité d'accueil accrue dans les internats, le transport des élèves dans l'enseignement spécial et l'augmentation des effectifs dans les CLB.

[Plus d'informations](#)

- Le 13 novembre 2020, le gouvernement flamand a décidé d'accorder un budget de fonctionnement supplémentaire aux CLB et aux académies d'enseignement artistique à temps partiel, aux centres d'enseignement pour adultes, au personnel enseignant et aux internats.

[Plus d'informations](#)

- **Ecoles d'automne et d'été dans l'enseignement secondaire : trajets de remédiation sur mesure**

- Pour lutter contre les risques de retards d'apprentissage résultant de la pandémie de Corona, le gouvernement flamand lance un projet intitulé "trajets de remédiation dans l'enseignement secondaire" ("Écoles d'automne et d'hiver"). Les écoles secondaires ordinaires et spéciales ainsi que les centres d'enseignement secondaire professionnel à temps partiel peuvent s'inscrire à cet appel. Grâce à ces fonds, les élèves peuvent recevoir une formation supplémentaire en dehors des heures de classe, le week-end ou pendant les vacances d'automne, de Noël 2020 et des vacances de février 2021. La préférence est donnée aux filières de rattrapage pour les élèves

des deuxième, quatrième, sixième et septième cycles du secondaire, mais des filières peuvent également être mises en place pour d'autres élèves.

[Plus d'informations](#)

- **Accueil de la petite enfance**

- L'accueil collectif et familial reste ouvert :
 - pour les enfants de tous les parents pour lesquels cela est nécessaire afin de continuer à travailler, en particulier ceux qui travaillent dans des secteurs cruciaux ou des services essentiels ;
 - pour les enfants en situation de vulnérabilité à la maison et pour lesquels la prise en charge à domicile est difficile.
- Les parents ne perdent pas leurs jours de répit si leur enfant ne va pas à la crèche.
 - Les familles ne devraient pas supporter de conséquences financières des suites de l'obligation de garder leurs enfants à la maison pendant la crise du coronavirus. Les parents ne devront donc pas utiliser leurs jours de répit (*respijtdagen*) s'ils n'amènent pas leur enfant à la crèche. Cette règle s'applique aussi bien aux crèches à prix libre qu'aux crèches subventionnées.
 - Le Gouvernement flamand utilise le subside de compensation pour couvrir les pertes en contributions parentales pour les organisateurs.
 - Cette mesure est d'application tant que durent les mesures COVID-19, au moins jusqu'au 30 juin 2020.

[Plus d'informations](#)

- Etant donné que les jours de répit ne peuvent pas être décomptés, il serait possible que certains ménages bénéficient encore d'un nombre déraisonnablement élevé de jours de répit à la fin de l'été. Ceci pourrait avoir des conséquences financières très graves pour les organisateurs. C'est pourquoi il est nécessaire d'offrir la possibilité aux organisateurs de diminuer le nombre total de jours de répit auxquels a droit un ménage annuellement pour l'année 2020. Parallèlement, les organisateurs peuvent opter pour une sortie du système de compensation et reprendre complètement leur fonctionnement habituel. Ceci signifie que les parents perdent à nouveau leurs jours de répit en cas d'absence.

[Plus d'informations](#)

- En ce qui concerne l'accueil extrascolaire et l'accueil d'enfants malades, il ne sera rien facturé aux ménages pour les jours d'absence de l'enfant au lieu d'accueil, ni pour l'accueil de l'enfant pour les jours où il n'y a pas école, à l'exception des mois de juillet et d'août 2020.

[Plus d'informations](#)

- A partir du 4 mai 2020, un effort maximal doit être réalisé pour augmenter de manière phasée et en restant faisable les groupes d'enfants pour qui l'accueil est nécessaire. L'accueil doit être prévu pour les groupes d'enfants suivants :

- les enfants dont le(s) parent(s) n'ont pas d'autre choix que de travailler hors de leur domicile, tant dans les secteurs essentiels que dans les autres ;
- les enfants qui vivent dans une famille vulnérables sur le plan social, ou dans une famille où beaucoup de tensions existent, où il est question d'insécurité ou de violence (situation familiale difficile).

[Plus d'informations](#)

- **Subvention pour les organisateurs d'accueil de la petite enfance et de gardiennage extrascolaire**

- Le gouvernement flamand travaille sur un régime de compensation dans le domaine de l'accueil de la petite enfance et du gardiennage extrascolaire qui peut être adapté en fonction du stade de la pandémie. Le régime consiste en une compensation générale et une sélective. Si la pandémie est relativement sous contrôle, le régime sélectif s'applique. Le régime général s'applique si la situation est grave et les familles sont encouragées à garder les enfants à la maison.
- Dans le cadre du régime général, une indemnisation peut être demandée pour la perte de prestations d'accueil et les parents ne doivent pas payer les absences ou renoncer à des jours de répit. Les gardiens d'enfants et les parents d'accueil restent employés et sont normalement rémunérés pour leur travail. Dans le cadre du régime sélectif, une indemnisation ne peut être demandée que si une fermeture (partielle) est nécessaire en raison d'une quarantaine, d'une infection chez la personne ou d'une restriction du groupe cible.

[Plus d'informations](#)

- **Enseignement supérieur**

- Les établissements d'enseignement supérieur peuvent développer des mesures pour atténuer l'impact du COVID-19 sur l'organisation des activités d'enseignement et d'évaluation. Elles peuvent les différencier pour certains groupes d'étudiants si elles peuvent démontrer sur la base de critères objectifs que les mesures prises auront un impact différent sur ces groupes d'étudiants.

[Plus d'informations](#)

- Les étudiants en haute-école qui ne bénéficient pas d'une situation familiale optimale peuvent être invités à étudier dans les locaux de la haute-école, dans une salle d'études silencieuse.
- Dans le cadre de l'octroi d'une bourse d'études pour les étudiants, les mois 'corona' des étudiants en kot sont considérés comme démontrés. Ils ne doivent donc pas prouver l'existence d'un contrat pour ces mois-là pour pouvoir faire appel à la bourse d'études pour étudiants-koteurs.

[Plus d'informations](#)

- Le gouvernement flamand octroie des budgets de fonctionnement supplémentaires en provenance du fonds d'urgence COVID-19 aux logements étudiants appartenant aux

institutions d'enseignement supérieur, afin de venir en aide aux étudiants qui ont des problèmes financiers.

[Plus d'informations](#)

- Afin de couvrir les frais supplémentaires d'adaptation de l'enseignement dans les universités et les écoles supérieures et de soutenir les étudiants qui éprouvent des difficultés, le gouvernement flamand accorde une compensation de 38,5 millions d'euros.

[Plus d'informations](#)

- **Des outils informatiques supplémentaires pour l'enseignement digitalisé**

- Le passage vers l'enseignement à distance (digitalisé) est une des principales mesures dans la lutte contre le COVID-19. Pour cela, un soutien informatique supplémentaire est nécessaire. C'est pourquoi le Gouvernement flamand prévoit un budget supplémentaire de 34 millions d'euros en provenance de la provision COVID-19, pour les élèves à partir de la 5^{ème} primaire (année de naissance 2008) en enseignement primaire général et spécialisé et pour les élèves de l'enseignement secondaire. L'argent est distribué via les réseaux et peut être utilisé pour l'achat de matériel (pc portables), internet, capacité de stockage en ligne, licences pour logiciels, mais également pour des heures supplémentaires pour des coordinateurs informatiques. Un montant plus élevé est libéré pour les élèves qui ont un statut socio-économique plus vulnérable.

[Plus d'informations](#)

- Le 30 octobre 2020, le comité de consultation a décidé que l'enseignement de contact pour les 2e et 3e niveaux de l'enseignement secondaire serait limité à un maximum de 50 % du temps. L'enseignement supérieur passe à l'enseignement à distance à temps plein. Le gouvernement flamand accorde des subventions pour l'achat d'ordinateurs portables afin de permettre aux familles socialement vulnérables d'accéder à l'enseignement à distance. La demande est faite par les écoles, qui déterminent qui a besoin d'un ordinateur portable. Un budget de 8,25 millions d'euros est prévu pour l'enseignement secondaire et de 550 000 euros pour l'enseignement supérieur. Ce budget provient du budget de digitalisation (augmenté) de 2021.

[Plus d'informations](#)

Fédération Wallonie-Bruxelles

- **Organisation de l'enseignement**

- Suite aux mesures COVID-19 prises par le Conseil national de sécurité, les cours ont été suspendus du 16 mars au dimanche 17 mai 2020. Durant cette période, les élèves résidant dans des internats qui n'avaient pas d'autres solutions d'accueil et/ou d'hébergement et dans des homes d'accueil permanents devaient être accueillis selon des modalités définies par le pouvoir organisateur dans le respect des principes édictés par le Conseil national de sécurité.

[Plus d'informations](#)

- Le 24 avril 2020, le Conseil national de Sécurité a décidé qu'à partir du 18 mai 2020, les cours à l'école pourraient redémarrer pour certains groupes d'élèves prioritaires, qui auraient partiellement cours à l'école. Une priorité est accordée:
 - aux années certifiantes et orientantes ;
 - aux premières et deuxièmes primaires considérant l'importance de ces années d'étude dans la fixation des premiers apprentissages de base ;
 - aux élèves en difficulté d'apprentissage identifiés comme tels par leurs enseignants ;
 - aux élèves de l'enseignement spécialisé dont la prise en charge s'avère indispensable pour le développement psychopédagogique et social de l'élève, identifiés comme tels par leurs enseignants et l'équipe médico-sociale et psychologique de l'établissement.
- Pour les classes qui n'ont pas repris les leçons le 18 mai 2020, des travaux à domicile ont été prévus. Les modalités étaient laissées à l'appréciation des équipes éducatives dans le respect de balises précisées dans une circulaire et dans un souci d'assurer une égalité devant les apprentissages.
 - Les travaux ne pouvaient en aucune manière porter sur des apprentissages qui n'avaient pas été abordés préalablement en classe ; ils devaient s'inscrire dans une logique de remédiation- consolidation-dépassement.
 - Si l'enseignant recourait à des modalités d'apprentissage en ligne, il devait impérativement s'assurer que chaque élève du groupe-classe disposait du matériel et du soutien pour s'y consacrer dans des conditions optimales. La Fédération Wallonie-Bruxelles a travaillé au renforcement de l'accès à son offre en la matière (e-learning, moodle).
 - A l'initiative du ministre de la transition numérique, [117 ordinateurs portables](#) ont été mis à disposition des élèves socialement défavorisés. Les administrations bruxelloises possédant du matériel informatique déclassé (ordinateurs, tablettes, téléphones, etc.) ont aussi été encouragées à le céder aux élèves socialement vulnérables. S'ajoutent à cela 2000 ordinateurs portables mis à disposition, dès la fin du mois de mai, des élèves de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sous l'impulsion de son Ministre-Président. En parallèle, le Gouvernement a lancé un appel aux entreprises qui disposaient de matériel informatique dont elles n'ont plus l'usage et qu'elle souhaitaient mettre à disposition des écoles.
 - Si des supports papier étaient distribués, tout devait être mis en place sur le plan organisationnel pour garantir un accès à tous les élèves.
- Pour les élèves qui ont repris partiellement les leçons à partir du 18 mai 2020,
 - de nouveaux apprentissages devaient être proposés lorsque les élèves étaient présents en classe et accompagnés par leur(s) enseignant(s) ;
 - une attention particulière devait être accordée aux élèves qui connaissaient des difficultés d'apprentissage avant le début de la suspension des leçons et/ou avec qui un contact n'a pas pu être maintenu pendant le confinement.
- Les épreuves externes certificatives (CEB, CE1D et CESS) ont été annulées :
 - les évaluations sommatives ne pouvaient pas être concentrées sous la forme d'une session de fin d'année et ne pouvaient porter que sur des matières qui avaient été enseignées en classe, en ce compris dans les années concernées par le CEB, le CE1D et le CESS ;
 - le jury ou conseil de classe décidait de la réussite ou de l'échec de l'élève ainsi que de l'octroi ou non du certificat (CEB, CE1D, CESS) ;

- le redoublement devait être exceptionnel ;
- la décision devait être prise en dialogue avec les parents et les élèves.

[Plus d'informations](#)

- Entre le 16 mars et le 4 mai 2020, une garderie continuait à être assurée, y compris durant les vacances de printemps:
 - pour les enfants dont les parents exercent une activité professionnelle dans des secteurs vitaux et services essentiels ;
 - pour les enfants qui relèvent de situations sociales spécifiques dans le cadre des politiques de l'aide à la jeunesse ;
 - pour les enfants de parents n'ayant pas d'autre choix que de confier la garde de leurs enfants aux grands-parents qui sont un public fragile.
- A partir du 4 mai 2020, tous les enfants devaient pouvoir être accueillis progressivement, en tenant compte de la capacité organisationnelle des milieux d'accueil, et sans distinction. L'école devait veiller à ce que tous les parents soient informés de cette possibilité, en tenant compte de ceux qui pourraient ne pas avoir accès à une communication numérique.

[Plus d'informations](#)

- Le 27 mai 2020, le Conseil National de Sécurité a décidé que :
 - à partir du 2 juin, toutes les classes maternelles pouvaient reprendre à temps plein ;
 - à partir du 8 juin, toutes les classes de l'enseignement primaire pouvaient reprendre à temps plein.

[Plus d'informations](#)

- Suite à l'émergence d'une seconde vague épidémiologique du Covid-19, le 25 octobre 2020, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a à nouveau opté pour l'arrêt temporaire des cours en présentiel pour les élèves du secondaire les 28, 29 et 30 octobre 2020. Les cours se sont faits dès lors à distance.
Il s'agissait bien d'une suspension de la présence physique à l'école pour les élèves du secondaire durant ces 3 jours et non d'un congé supplémentaire. Il a été demandé aux équipes éducatives de tout mettre en œuvre pour proposer des travaux et un enseignement à distance pour les élèves pendant cette période, sous format numérique ou par toute autre modalité pertinente définie par leurs soins

[Plus d'informations](#)

- A la suite des décisions du Comité de Concertation (CODECO) qui s'est tenu le 30 octobre 2020, les décisions suivantes ont été prises par les acteurs de l'enseignement réunis le samedi 31 octobre. Tant dans l'enseignement fondamental que secondaire, les cours ont été suspendus les 12 et 13 novembre 2020. Les membres du personnel restaient à la disposition de leur pouvoir organisateur, notamment pour préparer la rentrée du 16 novembre, qui s'est faite en code rouge. Des garderies sont prévues.

- L'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire ont basculé en code rouge à partir du lundi 16 novembre 2020 et jusqu'aux vacances d'hiver. Une évaluation de la situation a été effectuée le 1er décembre 2020 et le code rouge a été prolongé au sein des établissements scolaires jusqu'aux vacances de carnaval. Pour les 2e, 3e et 4e degrés du secondaire, ceci signifie une limitation des cours donnés en présentiel à l'école (exemples : cours en présentiel deux/trois jours par semaine ou une semaine sur deux) mais certains groupes ou certaines années (ou phases dans l'enseignement spécialisé) peuvent faire l'objet d'un temps en classe plus important, avec une attention particulière aux publics en difficulté scolaire et aux publics vulnérables (en particulier dans le spécialisé) ainsi qu'aux cours de pratique professionnelle dans le qualifiant et dans le spécialisé.

[Plus d'informations pour l'enseignement fondamental](#)

[Plus d'informations pour l'enseignement secondaire](#)

- Une rubrique [FAQ](#) sur la situation de l'enseignement en lien avec la crise sanitaire est disponible sur le site de la Ministre de l'Education.
- La Fédération Wallonie-Bruxelles a mis à disposition des enseignants un ensemble d'[outils numériques](#) pour assurer les cours à distance, ainsi que des [ressources](#) pour éviter le décrochage scolaire à partir de la rentrée 2020.
- Un numéro vert a été mis à disposition du corps enseignant et des parents concernant la prise en charge du coronavirus dans les écoles.
- La Fédération Wallonie-Bruxelles a collaboré avec la RTBF et a diffusé des programmes éducatifs gratuitement sur auvio.be/kids afin de stimuler l'apprentissage à la maison.
- Certains opérateurs ont ouvert des connexions internet publiques au profit des élèves sans accès à internet :
 - [Telenet We-free](#) : Seuls les organismes officiels agréés (écoles, CPAS, organisations de jeunesse...) pouvaient introduire une demande (par mail).
 - [Proximus Public Wifi](#) : les demandes de codes d'accès devaient être adressées exclusivement par les écoles, universités et hautes écoles.

[Plus d'informations](#)

- Pour assurer la continuité des apprentissages lors de cette année scolaire 2020-2021, la Fédération Wallonie-Bruxelles a recensé des lieux accessibles aux élèves qui ne disposeraient pas de matériel ou de connexion à leur domicile.

[Plus d'informations](#)

- Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a mis en place un système de subventionnement exceptionnel permettant aux écoles secondaires de constituer un stock de matériel informatique à prêter aux élèves qui n'en disposent pas.

[Plus d'informations](#)

- Accueil de la petite enfance

- Du 16 mars au 3 mai 2020, l'accueil de la petite enfance était maintenu mais limité

- aux enfants dont les parents exercent une fonction « cruciale », à savoir des fonctions de première ligne (les médecins, les professionnels de la santé, le personnel soignant dans les maisons de repos, les services de sécurité, etc...) ou de soutien à cette première ligne (personnel d'accueil de l'enfance, enseignants, personnel des transports publics, des magasins d'alimentation, etc.) ;
- aux enfants qui relèvent de situations sociales spécifiques (mandat SPJ...) ainsi que pour les enfants de parents qui relèvent eux-mêmes d'une situation sociale particulière.
- aux enfants de parents n'ayant pas d'autre choix que de confier la garde de leurs enfants aux grands-parents qui sont un public fragile.

[Plus d'informations](#)

- A partir du 4 mai 2020, tous les enfants, sans distinction, ont pu à nouveau fréquenter leur milieu d'accueil, à l'exception de l'enfant malade.

[Plus d'informations](#)

- Entre le 16 mars et le 17 mai 2020, les pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil subventionnés et non subventionnés ne pouvaient réclamer aux parents le paiement d'aucune participation ou frais d'accueil pour les absences de leur enfant.

[Plus d'informations](#)

- A partir du 18 mai 2020, la participation financière des parents a à nouveau été demandée, mais le Conseil d'Administration de l'ONE a décidé, pour la période du 18 mai au 31 août 2020 d'adapter, pour tous les milieux d'accueil, les causes de justification des absences et de réduire la charge financière pour les parents dans trois types de situation :
 - la dégradation de la situation financière des parents depuis le 14 mars 2020: par exemple, en cas de baisse significative des revenus, chômage temporaire pour force majeure ou pour raisons économiques, perte d'emploi, cessation d'activité, congé parental « corona », etc (justification économique) ;
 - la prise en compte des cas de personnes à risque face au Covid-19, sur base des prescrits des autorités sanitaires (SPF Santé), dans les familles ou en situation de mise en quarantaine (justification sanitaire) ;
 - la prise en compte des contraintes d'organisation pour les familles comme, par exemple : la localisation du milieu d'accueil à proximité du lieu de travail alors que le parent est contraint de télé-travailler ; le déplacement d'enfants en situation de handicap vu les difficultés logistiques des services d'aide ; l'incapacité des parents à conduire leurs enfants par eux-mêmes (justification organisationnelle).
- Un accompagnement des milieux d'accueil a en outre été assuré, avec l'appui des coordinations territoriales et thématiques subventionnées par l'ONE, pour progressivement adapter les pratiques d'accueil, notamment en matière de temps partiel, et offrir des opportunités d'accueil à des enfants qui n'ont pas la chance de fréquenter une collectivité. Etaient visés notamment les enfants et les familles fragiles ou qui ont besoin de souffler.

[Plus d'informations](#)

- Sur proposition de la Ministre de l'Enfance, le gouvernement a pris la décision de rendre à nouveau opérantes, pour la période du 1er novembre au 31 décembre 2020, les mesures concernant l'adaptation de la participation financière des parents lorsque se présentent des circonstances directement liées à la crise sanitaire (motifs économiques, sanitaires ou organisationnels) et d'intervention compensatoire pour couvrir les pertes financières subies en conséquence par les milieux d'accueil.
- Parallèlement, dans le cadre de l'ajustement de son budget 2020, l'ONE a mobilisé deux millions d'euros complémentaires pour couvrir les mesures suivantes :
 - réactiver, pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2020, des interventions de la cellule de veille pour les cas de fermeture de sections d'accueil liées à l'impossibilité de respecter les normes sanitaires et d'encadrement en lien avec la crise du covid-19. Les autres motifs d'interventions de la cellule de veille pour les milieux d'accueil de l'enfance restent d'actualité jusqu'à la fin de l'année 2020
 - prolonger les indemnités spécifiques pour les accueillantes d'enfant conventionnées durant la période du 1er septembre au 31 décembre 2020
 - prendre en compte la couverture des frais supplémentaires pour le renforcement des équipes dans les Services d'Accueil Spécialisés de la Petite Enfance (SASPE) selon les mêmes modalités que celles qui avaient été prévues lors du confinement, à savoir une majoration de 5% de leur enveloppe de subventionnement pouvant couvrir des frais de personnel ou de fonctionnement liés à la crise sanitaire.

[Plus d'informations](#)

- Ces mesures d'aides collectives et individuelles ont été prolongées jusqu'au 28 février 2021. Outre la prolongation des soutiens financiers, le gouvernement a élargi le périmètre d'intervention de la cellule de veille installée au sein de l'ONE. Tous les milieux d'accueil de l'enfance, y compris ceux de l'Accueil temps libre (centres de vacances, écoles de devoirs,...) et les services d'accueil d'enfants malades sont donc éligibles en tant que bénéficiaires de ces mécanismes d'intervention de la cellule de veille.

[Plus d'informations](#)

- **Soutien financier aux étudiants de l'enseignement supérieur**

- Le Gouvernement a décidé de donner 2.285.000 euros supplémentaires aux établissements d'enseignement supérieur pour aider directement les étudiants, en plus des budgets qui existent déjà. L'objectif est d'aider l'étudiant qui rencontre des difficultés financières en l'aidant pour son loyer, ses charges, sa connexion internet, sa nourriture...

[Plus d'informations](#)

- **Fonds d'urgence bâtiments scolaires**

- En sa séance du 04 juin 2020, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a établi le cadre d'octroi des subventions exceptionnelles pour les infrastructures sanitaires des établissements scolaires visant à remédier aux situations les plus graves et ce le plus rapidement possible.

- Ce système se base sur la procédure d'extrême urgence du programme prioritaire de travaux (PPT), en permettant aux pouvoirs organisateurs étant dans les conditions de recours au PPT d'y faire appel pour des travaux ayant pour objet l'amélioration de la qualité de leurs installations sanitaires.
- Les demandes de subventionnement devaient être rentrées pour le 5 juillet 2020 au plus tard et ce, par le biais de l'application numérique [SUBSIDE](#) ouverte pour encodage des demandes à partir du 1^{er} juillet 2020.

[Plus d'informations](#)

- Mesures spécifiques à la COCOF

- Renforcement des équipes chargées du suivi des élèves afin d'éviter le décrochage scolaire des élèves en difficulté dans les écoles de la Cocof et la mise en place d'une opération spéciale « Retour à l'école ».
- Mise en place d'ateliers d'été pour éviter une rupture de scolarité trop importante et donner la possibilité d'apprendre autrement en partenariat avec des associations actives dans l'extrascolaire.

[Plus d'informations](#)

Communauté germanophone

- Organisation de l'enseignement

- Suite aux mesures COVID-19 prises par le Conseil national de sécurité, les cours ont été suspendus du 16 mars jusqu'au dimanche 17 mai 2020. Durant cette période :
 - les écoles distribuaient des travaux obligatoires réduits à l'essentiel et un travail supplémentaire en option pour les élèves qui le désiraient. Pour les travaux obligatoires, la différenciation et les besoins spécifiques des élèves devaient être respectés et pris en compte.
 - Il a également été demandé aux écoles de veiller à ce que tous les élèves et/ou parents soient régulièrement en contact avec l'école afin de leur parvenir les travaux scolaires à réaliser et de rester à disposition pour les questions et/ou remarques quant aux travaux donnés. En cas de nécessité, il a également été demandé aux écoles de prendre l'initiative afin de contacter ceux et celles qui ne réagiraient pas aux appels.
 - Le gouvernement de la Communauté germanophone a également débloqué un budget servant à acheter 500 ordinateurs portables dans un premier temps. Ces ordinateurs ont été mis à disposition des élèves qui en avaient besoin. Les écoles étaient chargées de les faire parvenir suivant les besoins. Une option de 500 ordinateurs a été déposée au cas où il y aurait des demandes supplémentaires.
- A partir du 18 mai 2020, les élèves des dernières années ont pu être accueillis à l'école. Il s'agit de la 6^{ème} année primaire, de la 6^{ème} et de la 7^{ème} année secondaire et de toutes les cohortes pour lesquelles un certificat de compétence est délivré (y compris l'éducation spéciale et la formation aux PME). Ces élèves ont bénéficié d'un accès prioritaire à l'enseignement scolaire

afin de leur permettre d'obtenir des diplômes et des certificats de compétence et de s'assurer qu'ils étaient en mesure de poursuivre leurs études. Une évaluation a eu lieu le 22 mai pour l'entrée dans une phase 2 qui garantisse des conditions d'une scolarisation sûre des autres élèves et tienne compte des possibilités d'organisation et du nombre d'élèves présents quotidiennement.

- A partir du 25 mai 2020, retour de la 1^{ère} année d'école primaire et de la 2^{ème} année d'école secondaire. Dans les écoles primaires, les élèves de 1^{ère} année ont retrouvé l'accès à l'enseignement scolaire car l'enseignement à distance est moins adapté aux jeunes élèves, notamment lorsqu'il s'agit de favoriser l'acquisition précoce de la lecture et de l'écriture, de consolider la notion de nombres et d'assurer l'enseignement de la didactique de la matière en première lecture. En outre, dans la deuxième phase, les élèves de la deuxième année de l'enseignement secondaire ont dû retourner dans les écoles, car l'orientation est imminente pour eux. La reprise de l'enseignement et la supervision des écoles ont également été contrôlées en permanence pendant la deuxième phase. Une évaluation a eu lieu le 29 mai. Sur la base de l'évaluation, il a été décidé si, à partir du 8 juin, dans une troisième phase, une année supplémentaire sera admise et/ou le nombre de jours d'enseignement sera augmenté pour les élèves qui ont déjà commencé des cours à l'école auparavant.

[Plus d'informations](#)

- Le 27 mai 2020, il a été décidé que :
 - à partir du 2 juin, toutes les classes maternelles pouvaient reprendre à temps plein ;
 - à partir du 8 juin, toutes les classes de l'enseignement primaire pouvaient reprendre à temps plein.

[Plus d'informations](#)

- Pour l'enseignement primaire :
 - il n'y a pas eu d'examen au mois de juin et toutes les décisions concernant le passage de classe ou l'obtention de diplôme ont été prises par le conseil de classe sur base de la moyenne de l'année scolaire. Les travaux effectués à domicile n'ont pas été évalués de manière certificative ;
 - en cas de doute, le conseil de classe prenait la décision en faveur de l'élève en tenant compte des circonstances spécifiques du moment ;
 - toutes les décisions devaient être motivées de manière précise et par écrit. Les procédures pour aller en appel restaient de mise. C'était au chef d'école à veiller à ce que ces mesures soient appliquées.
- Pour l'enseignement secondaire,
 - la même procédure a été appliquée, sauf que les résultats des examens du mois de décembre étaient également pris en compte ainsi que les travaux de fin d'étude.
 - dans l'enseignement qualifiant, les examens pratiques ont pu être organisés ;
 - le travail scolaire fourni à domicile pendant la crise pouvait influencer la décision du conseil de classe de manière positive, mais en aucun cas de manière négative.

[Plus d'informations](#)

- **Accueil de la petite enfance**

- Les services des crèches ont été maintenus tout au long de la période de confinement afin que les parents qui devaient travailler puissent faire garder leurs enfants. Les horaires ont été élargis de 6h à 23 h.
- Depuis le 16 mars 2020, les parents qui ont fait le choix de ne pas mettre leurs enfants en milieu d'accueil n'étaient pas facturés.

[Plus d'informations](#)

12. Aide alimentaire

Etat fédéral

- Mesures concernant le FEAD

- La distribution de l'aide alimentaire via le FEAD (Fonds européen d'aide aux plus démunis) se poursuit pendant la période de confinement afin de répondre aux besoins vitaux des personnes précarisées. Les organisations de distribution d'aide alimentaire sont toutefois tenues de respecter un certain nombre de consignes de sécurité et de directives.
- Assouplissement des procédures FEAD :
 - les produits du FEAD sont normalement destinés aux personnes vivant sous le seuil de pauvreté. Pendant la période de confinement, le SPP Intégration Sociale demande aux organisations partenaires d'appliquer les règles d'attribution de façon plus souple en invoquant le cas de force majeure ;
 - des produits FEAD peuvent être cédés vers des organisations d'aide alimentaire non reconnues par le FEAD.

[Plus d'informations](#)

- Soutien aux banques alimentaires et aux CPAS

- A la demande de la ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs et du ministre de l'Intégration sociale, un budget de 276.000 euros a été octroyé par le gouvernement fédéral aux organisations d'aide alimentaire ainsi qu'aux centres de stockages et de distribution.

[Plus d'informations](#)

- A l'initiative du ministre de l'Intégration sociale, le Conseil des ministres a octroyé un subside de 3 millions d'euros aux CPAS afin que ceux-ci puissent directement soutenir les bénéficiaires dans le cadre de l'accès aux denrées alimentaires et aux produits d'hygiène de base. Le gouvernement fédéral a en outre entamé une concertation avec le secteur de la grande distribution, afin qu'il mette en place des mesures pour pallier le manque de surplus de denrées alimentaires et de première nécessité.
- Le 6 juin 2020, le Kern+10 a décidé de prolonger le subside de 3 millions d'euros aux CPAS dans le cadre de l'aide alimentaire ou encore les avantages liés aux dons de matériel informatique à destination des écoles.

[Plus d'informations](#)

- Sur proposition de la Ministre des Pensions et de l'Intégration sociale, en charge des Personnes handicapées et de la Lutte contre la Pauvreté, le Conseil des ministres a approuvé le 23 octobre 2020, deux subsides exceptionnels au bénéfice des acteurs de l'aide alimentaire et des CPAS.
- La crise Covid 19 et les mesures nécessaires prises pour combattre la pandémie ont un impact lourd sur les personnes en situation de vulnérabilité et de pauvreté. Cette crise est sanitaire,

économique mais aussi profondément sociale. Le recours à l'aide alimentaire est devenu un enjeu majeur dans ce contexte de crise. Le nombre de bénéficiaires des Banques alimentaires a ainsi augmenté d'environ 15% ces derniers mois, un constat de hausse partagé par les CPAS et tous les acteurs de terrain.

- Pour répondre à ces besoins, sur proposition de la Ministre Karine Lalieux, le Gouvernement fédéral a décidé d'octroyer :
 - Une subvention d'un total de 1.000.000 euros à ODC Antwerpen, la Croix-Rouge, Alimen'T et la Fédération des Banques alimentaires pour l'achat de denrées alimentaires et d'hygiène de première nécessité ainsi que pour la livraison de ces biens aux personnes à mobilité réduite. Le subside permettra d'assurer une continuité dans la distribution de l'aide alimentaire, de pallier la diminution des invendus alimentaires issus de la grande distribution et d'assurer des stocks de denrées alimentaires suffisants pour cet hiver.
 - Un subside de 6 millions d'euros aux CPAS, pour les soutenir face aux demandes croissantes de leurs usagers pour de l'aide alimentaire et de produits d'hygiène de base. Depuis le début de la crise, les CPAS sont en effet fortement sollicités en raison des difficultés rencontrées par certains groupes précarisés pour se procurer de la nourriture. Une première aide de 6 millions d'euros avait déjà été libérée par le précédent Gouvernement pour soutenir les initiatives prises par les CPAS et leurs partenaires associatifs (Restos du Cœur, etc) mais nombre d'entre eux ont toutefois déjà épuisé ce subside. Il était donc indispensable de prendre une mesure forte pour les soutenir dans les mois à venir.

[Plus d'informations](#)

- **Appel aux volontaires par le SPP Intégration Sociale pour venir en aide aux banques alimentaires, aux CPAS et organisations actives dans le secteur de l'aide alimentaire.**
 - Les candidats volontaires peuvent se rendre sur la plateforme de la [Bourse aux dons](#). Après inscription, ils seront mis en contact avec des organisations de leur région qui ont besoin d'aide.

[Plus d'informations](#)

Région wallonne

- **Soutien financier à l'aide alimentaire urgente**
 - Le gouvernement a décidé de dégager une enveloppe exceptionnelle d'un million d'euros pour renforcer l'aide alimentaire urgente. Elle sera destinée aux 305 organisations qui offrent des services d'aide alimentaire en Wallonie ; épiceries sociales, restaurants sociaux, CPAS.

[Plus d'informations](#)

- Les conséquences sociales et économiques de la crise sanitaire sont multiples et touchent plus durement les personnes déjà fragilisées comme certaines familles monoparentales, des travailleurs à temps partiel, des chercheurs d'emplois mais aussi de nouveaux publics qui ne devaient jusqu'alors pas recourir aux aides sociales. Face à l'accroissement de cette détresse relayée par les acteurs de terrain et pour garantir des conditions sociales et de santé digne à

chacun, le Gouvernement de Wallonie, à l'initiative de la Ministre de l'Action Sociale, a marqué son accord le 1^{er} octobre 2020 sur une seconde enveloppe de 2,2 millions d'euros pour augmenter l'aide alimentaire urgente. Cette nouvelle enveloppe bénéficiera à 156 épiceries sociales, restaurants sociaux et CPAS de Wallonie qui ont été sélectionnés suite à l'appel à projets lancé cet été par la Ministre.

[Plus d'informations](#)

- Le 1er novembre 2020, le gouvernement wallon a annoncé que, prenant en compte les appels à l'aide des opérateurs et s'agissant d'une urgence humanitaire, un million d'euros a été mobilisé à destination des banques et plateformes d'aide alimentaires comme la Croix-Rouge, les Restos du cœurs, etc.

[Plus d'informations](#)

Région de Bruxelles-Capitale

- **Soutien financier au secteur de l'aide alimentaire**

- Renforcement de la coordination « aide alimentaire » de la Fédération des Services Sociaux (59.800 euros).
- Soutien au projet DREAM du CPAS de la Ville de Bruxelles (projet d'insertion socio-professionnelle de récupération et de distribution des invendus de fruits et légumes du marché matinal de Bruxelles) (220.000 euros).
- Développement de projets concrets sur le terrain en articulation avec les services du secteur de l'aide alimentaire, les communes et les CPAS (200.000 euros).

[Plus d'informations](#)

13. Santé et bien-être

Etat fédéral

- Interdiction de suppléments d'honoraires

- La ministre fédérale de la Santé a communiqué que *"ceux qui sont infectés par le coronavirus et qui doivent être soignés à l'hôpital n'auront pas à payer de supplément à cet hôpital par la suite parce qu'ils ont séjourné dans une chambre individuelle. Compte tenu du risque d'infection, une chambre individuelle est médicalement nécessaire. Dans ce cas, les suppléments d'honoraires sont toujours exclus"*.

[Plus d'informations](#)

- Afin de soigner les patients dans les conditions les plus sûres, les professionnels de la santé ont actuellement besoin de beaucoup plus de matériel de protection que d'habitude. Depuis le début de la crise du corona, l'administration distribue des moyens de protection gratuits aux prestataires de soins, et aujourd'hui encore. Mais certains prestataires de soins réalisent encore des dépenses supplémentaires afin de se protéger eux-mêmes et de protéger leurs patients. Ces frais supplémentaires ne peuvent pas être répercutés sur le patient. C'est pourquoi la ministre de la Santé Publique a élaboré avec le gouvernement une mesure qui interdit explicitement les suppléments pour le matériel de protection pendant cette crise. Aucun professionnel de la santé ne peut facturer à son patient un 'supplément corona'. Cela vaut tant pour les prestataires de soins conventionnés que les prestataires déconventionnés. L'interdiction entre en vigueur avec effet rétroactif à partir du 4 mai, date à laquelle les soins non essentiels ont pu redémarrer.
- Avec son administration, la ministre est également en train de développer une mesure financière compensatoire pour les prestataires de soin. La mesure est reprise dans un arrêté royal portant sur la continuité des soins pendant la crise du corona qui sera rapidement publiée au Moniteur belge. Le système de compensation pour les prestataires de soins, dès qu'il sera prêt, entrera également en vigueur avec effet rétroactif à partir du 4 mai. Les patients à qui un 'supplément corona' a été facturé peuvent le récupérer en s'adressant directement à leur prestataire de soins ou avec le soutien de leur mutualité.

[Plus d'informations](#)

- Remboursement des tests de dépistage du Coronavirus pendant la pandémie de COVID-19

- L'INAMI a demandé aux laboratoires de suspendre la facturation des tests de dépistage du Covid-19. Désormais, des tests de détection sont intégralement remboursés s'ils sont effectués selon les directives de Sciensano et si le laboratoire répond à certaines exigences de qualité.

[Plus d'informations](#)

- **Consultations par téléphone en médecine générale et facturation par tiers-payant**

- Durant la pandémie, il est demandé aux médecins généralistes d'assurer un maximum de consultations par téléphone. L'INAMI a créé deux nouveaux codes qui permettent aux médecins de facturer à l'assurance soins de santé – via le système du tiers-payant - les avis médicaux qu'ils donnent par téléphone dans deux situations liées à la crise du COVID-19 :

Premièrement, les avis en vue du triage COVID-19 :

- Par avis en vue du triage COVID-19, il faut entendre le triage par téléphone après anamnèse complète d'un patient avec des symptômes d'une possible infection au coronavirus, dans une situation spéciale où des mesures s'imposent sur le plan de la santé publique afin de limiter le risque de propagation.
- Le médecin doit pouvoir identifier clairement son patient et note dans le dossier médical du patient le contact téléphonique, les conseils fournis et la nature des documents délivrés.
- Cette prestation ne peut être attestée qu'une fois par patient.

Deuxièmement, les avis en vue de la continuité des soins :

- Par avis en vue de la continuité des soins, il faut entendre l'anamnèse par téléphone d'un patient en traitement chez le médecin; patient qui pour des raisons motivées ne peut pas rencontrer le médecin en personne vu les avis concernant la pandémie COVID-19. Cela s'applique également aux patients qui, en raison de leurs problèmes de COVID, consultent le médecin pour un suivi supplémentaire.
- Le médecin doit pouvoir identifier clairement son patient et note dans le dossier médical du patient le contact téléphonique, la raison motivée qui requière cet avis, les conseils fournis, les adaptations éventuelles au schéma thérapeutique et la nature des documents délivrés.
- Cette prestation ne peut être attestée qu'une fois par patient par prestataire par période de 7 jours.

[Plus d'informations](#)

- **Aide médicale urgente**

- La délivrance de l'attestation d'aide médicale urgente n'est pas nécessaire pour la prise en charge par l'Etat des frais liés aux soins prodigués aux personnes en séjour illégal

[Plus d'informations](#)

- **Baisse temporaire du taux TVA sur les masques buccaux et les gels hydroalcooliques**

- Lors du conseil des ministres du 2 mai 2020, le gouvernement a pris la décision de réduire temporairement le taux de TVA de 21 % à 6 % sur les masques buccaux et les gels hydroalcooliques, du 4 mai au 31 décembre 2020.

[Plus d'informations](#)

- **Gratuité et caractère volontaire de la vaccination contre le COVID-19**

- Le 16 novembre 2020, la Conférence Interministérielle Santé publique a annoncé avoir pris les décisions suivantes pour la vaccination contre le COVID-19 pendant la phase aiguë de la pandémie:
 - L'objectif est de vacciner au moins 70 % de la population.
 - Les groupes prioritaires seront déterminés sur la base d'avis scientifiques et un débat sociétal.
 - La vaccination est volontaire.
 - La vaccination est gratuite pour chaque citoyen.
 - Les vaccins étant fournis dans des flacons multidoses qui doivent être administrés le même jour, les citoyens seront vaccinés en groupe autant que possible.
 - Sciensano et l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé collaborent à un plan de surveillance. À cette fin, le réseau flamand Vaccinnet sera utilisé et étendu à toutes les entités fédérées.
 - L'ensemble du programme de vaccination sera cofinancé par l'autorité fédérale et les entités fédérées.
- Pour orienter le déploiement du programme de vaccination sur la bonne voie, une taskforce "opérationnalisation de la stratégie de vaccination COVID-19" sera créée au sein du Commissariat Corona du Gouvernement. Cette taskforce est chargée de déterminer, d'attribuer et de soutenir toutes les actions nécessaires à la réalisation de la stratégie de vaccination. Sa mission est uniquement une mission de coordination. Elle sera composée de scientifiques, de représentants des autorités des entités fédérées et du fédéral, de gestionnaires de crise et, où nécessaire, de représentants d'organisations professionnelles et de groupes de travail techniques. Le Prof. Dr. Dirk Ramaekers prendra la direction de cette taskforce.
- Au sein de la taskforce une cellule spécifique «débat sociétal et communication» sera chargée de la rationalisation et de la coordination de la communication scientifique et publique. Cette cellule est présidée par le Prof Dr Yvon Englert.

[Plus d'informations](#)

- Renforcement des soins de santé mentale en première ligne

- Le 2 décembre 2020, un protocole d'accord a été conclu par la CIM Santé publique sur l'approche coordonnée visant à renforcer l'offre de soins psychiques dans le contexte de cette pandémie. Cet accord concerne principalement le renforcement de ces soins en première ligne moyennant tant la fonction psychologique première ligne que des soins de santé mentale ambulatoires spécialisés. L'accord définit également certains groupes cibles prioritaires, tels que les enfants et les parents de familles vulnérables, les jeunes adultes, les prestataires de soins de santé et de l'action sociale et les personnes présentant des problèmes préexistants de santé mentale. Des budgets supplémentaires sont prévus pour ce renforcement. Les acteurs concernés de l'INAMI seront invités à une concertation pour discuter des modalités de financement, en tenant compte du protocole d'accord.

[Plus d'informations](#)

Flandre

- Moyens supplémentaires pour les téléservices

- Indirectement, la crise COVID-19 touche aussi certains groupes spécifiques, comme les jeunes et les enfants vulnérables. Le Gouvernement flamand a débloqué des moyens supplémentaires pour *WAT WAT*, la plateforme informative pour les jeunes et les services d'aide téléphoniques et en ligne (*Awel*, *Tele-Onthaal*, 1712 et la *Zelfmoordlijn*). Ces canaux sont essentiels pour pouvoir bien informer et sensibiliser certains groupes de la population, mais aussi pour apporter un soutien supplémentaire aux jeunes et enfants vulnérables.

[Plus d'informations](#)

- Plan d'action 'Zorgen voor morgen'

- Ce plan d'action bien-être mental du gouvernement a pour vocation de soutenir et renforcer la population en général, mais également tous les groupes spécifiques comme les soignants, les jeunes, les familles, les personnes vulnérables psychiquement ou socialement, les personnes qui ont été gravement malades du COVID-19 et leurs proches, ainsi que les proches de patients décédés.
- Dans ce contexte, le gouvernement flamand accorde près de 1,5 million d'euros de subventions aux centra voor algemeen welzijnswerk. Concrètement, ces ressources supplémentaires seront utilisées pour renforcer les [services d'aide psychosociale](#).

[Plus d'informations](#)

- Visite des enfants et jeunes

- La Taskforce COVID-19 Santé a fixé les conditions de visite aux enfants et jeunes qui se trouvent dans des services d'accueil ouverts ou fermé dans le secteur de l'Aide à la jeunesse. Les visites seront autorisées au plus tôt à partir du 4 mai 2020. A partir de cette date les visites seront admises pour une personne, de préférence mais pas obligatoirement la même.
- Les enfants et jeunes placés en famille d'accueil pourront également recevoir des visites sous ces mêmes conditions, mais malheureusement pas encore au sein des familles d'accueil elles-mêmes. En revanche, ces visites sont possibles dans un espace réservé au sein des services gérant l'accueil en familles ou dans une 'Huis van het Kind' dans les environs.
- Des mises à jour régulières concernant les directives de visite sont publiées sur le site jeugdhulp.be.

[Plus d'informations](#)

- Mesures pour soutenir et renforcer les jeunes et enfants durement touchés par les mesures COVID-19.

- un subside pour la distribution locale de paquets contenant du matériel destiné au temps libre ;

- un subside en vue du redémarrage et du renforcement du soutien externe aux jeunes et enfants dans les services d'aide à la jeunesse ;
 - un subside pour le soutien temporaire aux situations problématiques dans un contexte de temps libre ;
 - un subside au *Kenniscentrum Mediawijsheid* pour augmenter l'inclusion numérique en renforçant leur compétences digitales et leurs aptitudes sociales, critiques et créatives en ligne ;
 - un subside pour les organisations supralocales et rurales dans le secteur de la jeunesse qui se focalisent sur les jeunes et les enfants en situation de vulnérabilité ;
 - l'appel à projets '*Connecteren van kwetsbare kinderen en jongeren met de buurt en de buitenwereld*'.
- Subside d'un million d'euros aux *Huizen van het Kind* : le Gouvernement flamand octroie un subside-projet d'un million d'euros aux *Huizen van het Kind*, pour acheter du matériel destiné au temps libre pour les enfants en situation de vulnérabilité sociale.

[Plus d'informations](#)

- **Animation jeunesse pour les enfants et jeunes socialement vulnérables**

- Conformément à la stratégie de déconfinement du Conseil National de Sécurité, les mesures COVID-19 sont graduellement diminuées. Le redémarrage des activités d'animation de la jeunesse se fera de manière phasée. Tenant compte de l'impact spécifique des mesures COVID-19 sur certains groupes d'enfants et de jeunes, une attention particulière est vouée aux organisations de jeunes dont le fonctionnement est axé vers des enfants et jeunes en situation de vulnérabilité. Le Département Culture, Jeunesse et Médias a élaboré des directives pour le redémarrage des activités.

[Plus d'informations](#)

- **Stages et camps d'été pour les enfants et jeunes de l'aide à la jeunesse et en familles d'accueil**

- Les stages et camps d'été peuvent se dérouler sous des conditions strictes cet été. La Taskforce COVID-19 Santé a décidé que les enfants et jeunes de l'aide à la jeunesse et en familles d'accueil pouvaient également participer à ces camps d'été. Les institutions et services peuvent également organiser des camps eux-mêmes pour les mineurs et éventuellement pour leurs frères et sœurs.

[Plus d'informations](#)

- **Moyens supplémentaires pour la politique sportive, culturelle et de la jeunesse**

- Le gouvernement flamand octroie 87 millions d'euros aux villes et communes en provenance du Fonds d'urgence COVID-19 à destination de leur politique sportive, culturelle et de la jeunesse. Ces moyens supplémentaires sont ajoutés au Fonds communal et leur utilisation est libre de toute condition ou critères.

[Plus d'informations](#)

- **Appel à la réalisation d'études sur l'impact de la crise COVID-19 sur les personnes en situation de pauvreté**

- En juillet 2020, 9 projets scientifiques ont été lancés, axés sur les aspects cliniques et épidémiologiques de la pandémie. Toutefois, il est déjà clair qu'à plus long terme, le Corona aura également des effets sur le bien-être personnel, le tissu social et économique, l'éducation, etc.
- C'est pourquoi la ministre flamande de l'innovation et des sciences, lance le 20 août 2020 un deuxième appel à projets scientifiques. Cette fois, avec une approche plus large. L'accent est davantage mis sur les projets à orientation sociale. De cette manière, les aspects sociaux, économiques et psychologiques de la crise peuvent également être abordés. Il s'agira notamment de la recherche sur le bien-être et la pauvreté, sur la motivation des personnes à respecter les règles de la distanciation sociale ou sur le port du masque. On peut également envisager des recherches sur l'impact économique de certains comportements humains lors de telles crises. Tous ces champs de recherche peuvent produire des résultats qui pourraient s'avérer intéressants pour la gestion de cette crise.
- Comme pour le premier appel, la ministre mettra également 2,5 millions d'euros à disposition. Une fois de plus, le Fonds pour la recherche scientifique sélectionnera au moins 10 projets. Ceux-ci pourront commencer après l'été.

[Plus d'informations](#)

- **Campagne de communication sur la vaccination COVID-19**

- Le 27 novembre 2021, le gouvernement flamand a alloué un montant de 1,2 million d'euros pour une campagne d'information et de sensibilisation concernant la vaccination contre le Covid-19. Cette campagne s'attachera tout particulièrement à atteindre les groupes cibles vulnérables et difficiles à atteindre.

[Plus d'informations](#)

- **Stratégie de vaccination COVID-19**

- En janvier 2021 le gouvernement flamand a communiqué une stratégie de vaccination qui indique qui sera vacciné contre le COVID-19, quand et où cela aura lieu. Les mises à jour seront communiquées régulièrement.

[Plus d'informations](#)

Région wallonne

- **Un montant forfaitaire additionnel pour toutes les institutions d'hébergement et d'accueil**

- Pour les maisons de repos et les maisons de soins psychiatriques, ce montant s'élève à 400 euros par lit ou place agréée. Pour les personnes en situation de handicap ou fragilisées (personnes sans-abri, femmes victimes de violence, personnes rencontrant des problèmes d'assuétudes...), le gouvernement prévoit un forfait de 250 euros par place agréée dès lors que la prise en charge des bénéficiaires est de nature différente.

- **Psychologues supplémentaires pendant un an**

- Le coronavirus a un impact considérable sur la santé mentale de la population, des professionnels de première ligne et, singulièrement, sur les personnes plus fragiles et isolées comme les résidents des maisons de repos ou du secteur du handicap par exemple. Le confinement peut provoquer une détresse psychique terrible, de l'angoisse forte par rapport à la sensation d'impuissance face à la maladie. C'est la raison pour laquelle, le gouvernement a décidé de renforcer le soutien psychologique à la population, aux professionnels et aux personnes en institution. Concrètement, les différents services de santé mentale de Wallonie pourront recruter au total 141 psychologues supplémentaires pour une durée d'un an. Ils seront chargés d'aider chaque personne qui en a besoin. Un montant total de 8,6 millions d'euros a été dégagé à cet égard.

[Plus d'informations](#)

- **Renforts supplémentaires en personnel et financier pour les maisons de repos et structures d'hébergement.**

- 5000 chèques ALE et des travailleurs en réinsertion à disposition des établissements pour aînés pour des aide-ménagères et du personnel logistique complémentaires. Pour soutenir les structures d'hébergement dans diverses tâches comme la distribution des repas, les activités au profit des résidents, le nettoyage accru, l'application des mesures d'hygiène et renforcer le personnel de manière générale, plus de 1,5 million d'euros est dégagé pour financer 5.000 chèques pour engager du personnel ALE ainsi que 250 personnes sous le statut article 60/61.

[Plus d'informations](#)

- **Du matériel numérique en plus dans les institutions pour personnes handicapées afin de maintenir le lien entre les bénéficiaires et leurs proches**

- Les personnes en situation de handicap, leur famille et les professionnels sont particulièrement impactés par la crise sanitaire et les mesures de confinement. Le Gouvernement de Wallonie a marqué son accord pour doter les services résidentiels pour personnes en situation de handicap de matériel de communication complémentaire afin de maintenir au maximum le lien entre les bénéficiaires et les familles. Un appel à projets sera lancé dans les prochains jours à l'adresse des 221 services résidentiels pour jeunes et adultes en situation de handicap situés en Wallonie. Il prévoit la possibilité d'octroyer à chaque service, une subvention de 2.500 euros ou 5.000 selon la capacité d'hébergement de l'institution pour se doter de matériel de communication et numérique spécifiquement à destination des bénéficiaires et de leurs proches. Un budget total de 600.000 euros a été réservé pour exécuter ce projet qui devrait être opérationnel vers la mi-décembre.

[Plus d'informations](#)

- **Stratégie de vaccination COVID-19**

- Le 14 janvier 2021, le gouvernement wallon a dévoilé sa stratégie de vaccination contre le COVID-19. Cette stratégie sera régulièrement actualisée.

[Plus d'informations](#)

Fédération Wallonie-Bruxelles

- **Information sur les services d'aide en ligne**

- Les mesures de confinement comportent le risque d'aggraver les situations de violence au sein du couple et sur les enfants. La Fédération Wallonie-Bruxelles a compilé les numéros des services d'urgence, d'écoute et de soutien qui sont à la disposition des victimes, des auteurs, de leurs proches et des professionnels en difficulté.

[Plus d'informations](#)

Région de Bruxelles-Capitale

- **Création d'une ligne d'appel pour seniors en MR-MRS et seniors isolés**

- Création d'une ligne téléphonique qui va permettre d'offrir un soutien psychologique aux résidents des maisons de repos de la Région bruxelloise en cette période de confinement et d'isolement ayant des conséquences parfois dramatiques sur le sentiment d'isolement psychique.

- **Création d'une équipe mobile renforçant les dispositifs relatifs aux assuétudes**

- La situation sanitaire et sociale des usagers de drogue les plus précaires se dégrade depuis la crise du Coronavirus en raison de la réduction de l'activité de nombreux services. Des initiatives ont été prises, mais la situation de nombreux patients inquiète le secteur. Une équipe mobile a donc été créée afin de renforcer les maraudes et de renouer le lien avec les patients avec lesquels les liens thérapeutiques ont été fragilisés.

[Plus d'informations](#)

- **Budget supplémentaire pour renforcer l'offre des services de cohésion sociale**

- La pandémie de Covid-19 a clairement mis en évidence l'urgence de réaliser un accompagnement privilégié des publics les plus fragiles qui n'ont malheureusement pas toujours accès aux dispositifs locaux de cohésion sociale existants, faute d'informations ciblées et/ou adaptées. Ces personnes sont pourtant particulièrement impactées par la crise.
- La Ministre de la Cohésion sociale à la Cocof souhaite soutenir ce secteur et permettre aux acteurs de la cohésion sociale d'accueillir de nouveaux publics et d'élargir ou d'adapter leur offre en cas de besoin et/ou en développant des thématiques spécifiques.
- Un budget de 600.000 euros sera octroyé aux communes bruxelloises :
 - dans les 13 communes aujourd'hui reconnues dans le cadre du dispositif de cohésion sociale, chaque coordination locale recevra 40.000 euros pour un total de 520.000 euros ;

- dans les 6 communes qui ne disposent pas de coordination locale, un projet spécifique pourra être soutenu pour montant de 13.300 euros par commune soit un total de 80.000 euros.

[Plus d'informations](#)

- **Augmentation de la dotation régionale à la COCOF**

- Le Collège de la Commission communautaire française a obtenu une nouvelle augmentation de la dotation régionale à hauteur de 6,4 millions d'euros en vue de couvrir différentes mesures de soutien aux divers secteurs de la COCOF en lien avec la crise du COVID-19. Ces mesures sont complémentaires aux mesures exceptionnelles du 26 mars et du 24 avril 2020.
- Cette augmentation de la dotation est notamment destinée au :
 - renforcement des équipes des services de médiation de dettes COCOF/COCOM ;
 - renforcement des équipes des Centres d'Action sociale ;
 - renforcement des dispositifs psychologiques et des équipes spécialisées en Santé mentale ;
 - soutien au secteur du handicap ;
 - émission spéciale pour les seniors qui souffrent de l'isolement ;
 - financement du reconditionnement et de la distribution d'ordinateurs portables ou de tablettes, ainsi que l'accompagnement à leur utilisation ;
 - renforcement de l'offre des services en cohésion sociale via les communes.

[Plus d'informations](#)

- **Stratégie de vaccination contre le COVID-19**

- Le 15 janvier 2021, le gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale a dévoilé sa stratégie de vaccination contre le COVID-19. Cette stratégie sera régulièrement actualisée.

[Plus d'informations](#)

14. Justice et détention

Etat fédéral

- **Limitation de l'accès aux prisons**

- Les prisons belges font l'objet de mesures claires, prises afin d'enrayer la propagation du coronavirus et de protéger la santé de chacune et de chacun. Une des mesures consiste à durcir les règles en matière de visite à la prison. Les visites sous toutes leurs formes sont annulées jusqu'à nouvel ordre. C'est-à-dire : les visites dans la salle des visites, les visites des enfants, les visites hors surveillance (visites dans l'intimité, visites familiales) et les visites au carreau. Pour compenser la suppression de ces visites, le détenu reçoit un crédit d'appel supplémentaire de 20 euros pour pouvoir maintenir le contact avec sa famille et ses amis, en ces temps difficiles.
- Les visites à table ont repris sous forme limitée et sous des conditions strictes depuis le 7 décembre 2020. Les enfants en dessous de 12 ans peuvent, à partir du 21 décembre 2020, également se rendre à la visite à table. Dans cette deuxième phase de reprise des visites, les détenus peuvent recevoir la visite de maximum 2 enfants en dessous de 12 ans par visite.

[Plus d'informations](#)

- À la suite des mesures fédérales imposées par la deuxième vague, les contacts externes sont à nouveau réduits au maximum. Toutes les visites sont donc suspendues. A titre de compensation de la suppression des visites, tous les détenus présents, reçoivent un crédit d'appel supplémentaire. Un budget de 10€ par semaine sera attribué. Le premier crédit sera fourni le plus rapidement possible. Les contacts par vidéoconférence sont organisés au maximum.

[Plus d'informations](#)

- **Contrôle judiciaire sur le recouvrement d'amendes impayées relatives au COVID-19**

- Les contraventions aux mesures de sécurité visant à combattre le COVID-19 mènent à l'imposition d'amendes via des transactions pénales. En cas de non-paiement, les contrevenants devaient jusqu'à maintenant être poursuivis devant le tribunal correctionnel. Or, l'afflux de nouvelles affaires aurait pu mener à une augmentation de l'arriéré judiciaire qui existe déjà au sein des tribunaux correctionnels.
- Lors de la Commission Justice de la Chambre des Représentants du 12 mai 2020, une proposition de loi visant à rendre possible le recouvrement des amendes impayées par le biais des impôts a été rejetée pour éviter les risques de discrimination et de caractère aléatoire des poursuites. Afin de garantir un contrôle judiciaire, les contrevenants devront être poursuivis devant les tribunaux de police, qui ont l'habitude de traiter un grand nombre d'affaires lors de leurs audiences et dont le nombre de nouvelles affaires a sensiblement diminué lors du confinement.

- **Gratuité de l'utilisation de la plateforme DPA-Deposit**

- En collaboration avec le SPF Justice, les ordres des barreaux communautaires ont développé un outil électronique payant qui permet aux avocats d'effectuer leurs dépôts de pièces et actes de

procédure sans devoir se rendre physiquement dans les greffes des cours et tribunaux dans tout le pays.

- Afin d'éviter les déplacements inutiles vers les différents greffes des cours et tribunaux du pays et afin d'éviter la surcharge de employés de ces mêmes greffes, qui fonctionnent en service physique minimum, l'utilisation de la plateforme DPA-Deposit est gratuite jusqu'au 31 décembre inclus. Tout type de courriers ou documents peut également être transféré directement aux greffes.

[Plus d'informations](#)

- A partir du 1er juin 2020, l'envoi digital de conclusions et pièces (ainsi que les requêtes aux justices de paix et tribunaux de police) ne coûte que 4,50 euros au lieu de 9,00 euros, quel que soit le nombre de documents envoyés.

[Plus d'informations](#)

- **Organisation de l'aide juridique de deuxième ligne**

- Dans tout le pays, les bureaux d'aide juridique ont mis en place des permanences électroniques et téléphoniques de désignation pour garantir l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne aux justiciables. Ils font preuve de souplesse dans le traitement des désignations d'avocats.

[Plus d'informations](#)

- **Investissements du SPF Justice dans le numérique**

- Dès le 26 mars 2020, les collaborateurs du SPF Justice [ont bénéficié d'un compte Webex Meetings](#). Ainsi, les services du SPF Justice restent actifs et les projets sont poursuivis à distance. Entre le 1er mars et le 23 septembre 2020, les 6 458 utilisateurs enregistrés ont organisé 106 208 réunions internes et externes au SPF, rassemblant au total 234 252 participants. En outre, Webex est utilisé dans les 35 établissements pénitentiaires belges. Les détenus reçoivent des visites numériques de leur famille et de leurs amis, par sessions gratuites de 20 minutes auprès de contacts nationaux et internationaux. Entre mars et septembre 2020, plus de 55 000 visites numériques ont eu lieu. Webex a également permis d'accroître les possibilités dans les cours et tribunaux. Depuis le 12 octobre, les options de collaboration virtuelle ont encore été élargies avec le lancement de Webex Teams. Cet outil permet de partager des fichiers plus facilement, de communiquer en groupe ou individuellement et de créer un espace de travail commun.
- La crise du coronavirus a également confirmé l'importance de ConsultOnline : [ce système permet aux avocats, aux détenus et aux citoyens d'avoir accès en ligne à un dossier pénal](#). Cela rend le fonctionnement de la Justice plus sûr, plus fluide et plus durable. Rien qu'en termes de coûts de transport, les économies sont estimées à 80 000 euros par mois.

[Plus d'informations](#)

Fédération Wallonie-Bruxelles et Communauté germanophone

- Organisation de l'aide juridique de première ligne

- Les Commissions et les Bureaux d'Aide Juridique ont mis en place des permanences téléphoniques de consultation de première ligne. Les avocats sont invités à faire des consultations par téléphone, qui seront valorisées financièrement par les Commissions d'aide juridique, et le cas échéant complétées par les Barreaux.

[Plus d'informations](#)

15. Mobilité

Etat fédéral

- Hello Belgium Rail Pass

- Le 6 juin 2020, le Kern+10 a décidé que chaque résident en Belgique pourra bénéficier d'un rail pass de 10 voyages (SNCB) valable du 1er juillet au 31 décembre 2020. Le supplément vélo sera supprimé temporairement. Le vendredi 19 juin 2020, un nouvel accord a été trouvé entre le ministre de la Mobilité et la SNCB et approuvé par le Kern, afin que la mesure soit davantage compatible avec les exigences sanitaires liées au déconfinement progressif. Le [pass gratuit](#) comprendra 12 trajets et sera utilisable sur une période de 6 mois, au rythme de 2 trajets par mois. Les personnes intéressées pourront uniquement en faire la demande via un formulaire en ligne (avec assistance téléphonique éventuelle), et non pas au guichet en gare.

[Plus d'informations](#)

Région de Bruxelles-Capitale

- Suspension des amendes LEZ

- Bruxelles dispose depuis le 1er janvier 2018 d'une zone de basses émissions (LEZ) qui restreint la circulation des véhicules les plus polluants, afin d'améliorer la qualité de l'air et la santé des personnes en Région de Bruxelles-Capitale. Dans le contexte de crise COVID-19, il convient de permettre à tous les citoyens impactés par ce virus de pouvoir se rendre dans un hôpital, ou de rendre possible tout autre type de déplacements rendus impérieux par cette pandémie. Pour cette raison, le Gouvernement bruxellois a décidé de modifier la date d'entrée en vigueur de l'envoi des amendes prévues dans le cadre de la Zone de basse émission (prévue initialement le 1er avril 2020) et de suspendre temporairement l'envoi des amendes pour les véhicules concernés depuis 2018. L'entrée en vigueur des amendes est donc reporté au 1er jour du mois suivant la fin des mesures prises par l'Autorité fédérale dans le cadre de la pandémie de COVID-19.

[Plus d'informations](#)

- Temporairement suspendues en raison du COVID-19, les amendes pour non-respect des critères d'accès à la Zone de Basses Emissions de la Région bruxelloise reprendront à partir du 1er juillet 2020. Les véhicules diesel de norme EURO 0, 1, 2 ou 3 et les véhicules essence et LPG de norme EURO 0 et 1 s'exposent donc à une amende de 350 € s'ils circulent dans la LEZ à partir du 1er juillet. Une campagne de communication est prévue à partir du 16 juin pour prévenir les Belges de la reprise des amendes et des courriers d'avertissements seront également envoyés aux véhicules en infraction qui ont circulé pendant la période de suspension des amendes.
- Une nouvelle dérogation LEZ a été créée, dont pourront bénéficier les personnes titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées qui bénéficient de l'intervention

majorée dans les soins de santé. Celle-ci entrera en vigueur dans quelques mois avec effet rétroactif au 1er avril 2020, afin qu'aucune des personnes concernées ne se voient imposer une amende dans la nouvelle phase de la LEZ.

[Plus d'informations](#)

Aperçu des mesures par niveau de compétence

Note au lecteur : un lien hypertexte (dans le titre de la mesure) vous permet de consulter à tout moment les informations relatives à cette mesure.

Etat fédéral

- **Création d'une Task Force interfédérale « groupes vulnérables » dans le cadre de la pandémie COVID-19**
- **Traitement des demandes au Fonds social mazout**
- **Indexation du Fonds Gaz et Electricité**
- **Elargissement temporaire de la population-cible du tarif social pour l'électricité et/ou le gaz naturel**
- **Remboursement d'emprunts hypothécaires**
- **Accueil des personnes sans-abri**
- **Chômage temporaire pour force majeure liée au coronavirus**
- **Allocation de chômage temporaire approuvée pour les artistes**
- **Prime supplémentaire de 10 euros par jour pour les chômeurs temporaires de longue durée**
- **Gel temporaire de la dégressivité des allocations de chômage**
- **Prolongement temporaire de la durée des allocations d'insertion**
- **Droit-passerelle pour les indépendants en raison du coronavirus**
- **Droit-passerelle de soutien à la reprise**
- **Droit passerelle en cas de mise en quarantaine ou classe/école/garderie d'enfants fermée**
- **Nouveau droit-passerelle pour 2021**
- **Aide sociale complémentaire mensuelle de 50 euros**
- **Modalités de paiement des cotisations sociales**
- **Maladie et incapacité de travail**
- **Visites domiciliaires/contrôles dans le cadre de l'octroi ou du maintien d'allocations d'assistance sociale**
- **Fonctionnement du PIIS (projet individualisé d'intégration sociale) à partir du 18 mai 2020**
- **Prolongation de l'aide sociale pour les usagers étrangers**
- **Congé parental corona**
- **Allocation parentale temporaire pour les travailleurs indépendants**
- **Chômage temporaire et repos de maternité**
- **Une enveloppe budgétaire pour soutenir les CPAS**

- Une enveloppe budgétaire pour soutenir les travailleuses et travailleurs du sexe
- Fonctionnement du PIIS (projet individualisé d'intégration sociale) à partir du 18 mai 2020
- **Moratoire temporaire sur les faillites d'entreprises**
- Possibilité pour les chômeurs temporaires de travailler dans certains secteurs
- Possibilité de cumuler de manière successive un contrat à durée déterminée
- Accès des demandeurs d'asile au marché du travail
- Soutien aux secteurs en difficulté
- Mesures de relance
- Impôts des personnes physiques
- **Assurances pour les particuliers**
- Pensions complémentaires et chômage temporaire : dérogation au principe suite au COVID-19
- Crédits à la consommation
- Report de remboursement d'emprunts hypothécaires à destination mobilière
- Mesures d'exécution forcée
- Mesures concernant le FEAD
- Soutien aux banques alimentaires et aux CPAS
- Appel aux volontaires par le SPP Intégration Sociale pour venir en aide aux banques alimentaires, aux CPAS et organisations actives dans le secteur de l'aide alimentaire.
- Interdiction de suppléments d'honoraires
- Remboursement des tests de dépistage du Coronavirus pendant la pandémie de COVID-19
- Consultations par téléphone en médecine générale et facturation par tiers-payant
- Aide médicale urgente
- Baisse temporaire du taux TVA sur les masques buccaux et les gels hydroalcooliques
- Gratuité et caractère volontaire de la vaccination contre le COVID-19
- **Renforcement des soins de santé mentale en première ligne**
- **Limitation de l'accès aux prisons**
- Contrôle judiciaire sur le recouvrement d'amendes impayées relatives au COVID-19
- Gratuité de l'utilisation de la plateforme DPA-Deposit
- Organisation de l'aide juridique de deuxième ligne
- Investissements du SPF Justice dans le numérique
- Hello Belgium Rail Pass

Flandre

- Création d'une Task Force 'familles vulnérables'
- Création d'une Commission ad hoc pour l'évaluation et l'implémentation future de la politique flamande relative au COVID-19
- Traduction des mesures COVID-19
- Courrier aux pouvoirs locaux
- Développement du site web www.vlaanderenhelpt.be
- Diffusion d'affiches en pictogrammes
- Appel au soutien de la communication de la VAPH envers les personnes handicapées
- Traduction et vulgarisation des informations sur le corona
- Intervention dans les factures d'eau et d'énergie pour les personnes temporairement au chômage
- Rechargement des compteurs à budget
- Interdiction de coupures de gaz et d'électricité et de placement de compteurs à budget
- Report automatique du remboursement des emprunts énergie
- Pas de frais d'énergie et d'eau pour les logements étudiants en avril et mai
- Intervention dans les factures d'eau et d'énergie pour les personnes temporairement au chômage
- Interdiction de couper ou de limiter le débit de l'approvisionnement en eau
- Pas de frais d'énergie et d'eau pour les logements étudiants en avril et mai
- Diminution du loyer dans le logement social
- Prolongation du contrat de bail en raison de circonstances exceptionnelles
- Interdiction temporaire de procéder à des expulsions
- Intervention plus rapide du Fonds de prévention des expulsions
- Report de paiement des crédits hypothécaires du *Vlaams Woningfonds*
- Contrôle des normes de qualité
- Subside pour les communes qui relogent des habitants
- Le Médiateur flamand peut intervenir dans les conflits locatifs
- Subsidés pour les Agences Immobilières Sociales (AIS)
- Report de paiement pour le prêt garantie locative
- Prolongement du prêt bail commercial
- Code couleur pour la politique du logement
- Mesures dans les centres d'accueil de jour et de nuit des CAW

- Testing des résidents des centres d'accueil résidentiels et matériel de protection
- Contrôle de la disponibilité active sur le marché du travail pour les chercheurs d'emploi pendant le coronavirus
- Catégorie "Chômeurs temporaires" comme groupe cible du VDAB
- Evaluation de l'octroi d'allocations familiales majorées
- Allocations familiales
- Allocation unique dans le cadre de la politique familiale
- Dispense de la norme horaire pour les contrats de travail étudiants dans les secteurs de soins et de l'enseignement
- Budget supplémentaire pour soutenir les pouvoirs locaux dans la lutte contre la pauvreté
- Prime de nuisance pour les indépendants
- Prime de compensation Corona
- Prime de soutien Corona
- Mécanisme de protection flamand
- Mesures en soutien de l'économie sociale
- Crédit de restauration corona pour les entreprises de l'économie sociale
- Mesures provenant du fonds d'urgence pour les secteurs de la culture et des médias
- Prime d'encouragement
- Intervention majorée pour le secteur des titres-services Prime de compensation Corona
- Soutien aux services d'aide à domicile et gardiennage
- Prime temporaire pour la formation professionnelle individuelle
- Organisation de l'enseignement
- Ecoles d'été
- Universités d'été en format numérique et multimédia
- Début de la nouvelle année scolaire
- Budget de travail supplémentaire pour l'enseignement
- Ecoles d'automne et d'été dans l'enseignement secondaire : trajets de remédiation sur mesure
- Accueil de la petite enfance
- Subvention pour les organisateurs d'accueil de la petite enfance et de gardiennage extrascolaire
- Enseignement supérieur
- Des outils informatiques supplémentaires pour l'enseignement digitalisé
- Moyens supplémentaires pour les téléservices

- Plan d'action 'Zorgen voor morgen'
- Visite des enfants et jeunes
- Mesures pour soutenir et renforcer les jeunes et enfants durement touchés par les mesures COVID-19.
- Animation jeunesse pour les enfants et jeunes socialement vulnérables
- Stages et camps d'été pour les enfants et jeunes de l'aide à la jeunesse et en familles d'accueil
- Moyens supplémentaires pour la politique sportive, culturelle et de la jeunesse
- Appel à la réalisation d'études sur l'impact de la crise COVID-19 sur les personnes en situation de pauvreté
- Campagne de communication sur la vaccination COVID-19
- Stratégie de vaccination COVID-19

Région wallonne

- Lancement d'une « task force d'urgence sociale » coronavirus
- Renforcement des numéros verts 1718 et 1719 et mise à disposition de FAQ spécifiques
- Traduction des mesures COVID-19
- Un site internet consacré au COVID-19
- Foire aux questions relatives au gens du voyage
- Les compteurs à budget
- Interdiction de coupures de gaz et d'électricité
- Statut de " client protégé " conjoncturel pour les personnes en difficulté de paiement
- Suspension des coupures d'eau et des limiteurs de débit
- Aides financières et reports de paiement
- Adaptation du loyer dans le logement social
- Soutien au paiement des loyers dans le marché locatif privé
- Possibilité de proroger son contrat de bail
- Assouplissement des règles concernant les baux étudiants
- Interdiction temporaire d'exécution des expulsions judiciaires et administratives
- Difficultés de paiement du crédit hypothécaire
- Libération de fonds pour engager du personnel supplémentaire
- Création de solutions d'accueil alternatives pour les personnes sans-abri
- Appel aux dons pour soutenir l'accueil et l'accompagnement des personnes sans-abri

- Déconfinement progressif au sein des services ambulatoires et des structures d'hébergement
- **« Plan Grand Froid » adapté à la situation sanitaire**
- Contrôle de la disponibilité active sur le marché du travail pour les chercheurs d'emploi pendant le coronavirus
- Une enveloppe de 5 millions d'euros pour soutenir les CPAS.
- Allocations familiales et obligation de fréquentation scolaire
- 60 nouveaux conseillers « accompagnement instantané » au FOREM pour aider les personnes à retrouver de l'emploi
- **Primes de nuisance pour les indépendants**
- Mesures en soutien de l'économie sociale
- Investissement accéléré dans la rénovation du logement public wallon
- Adaptation de la législation concernant les jobs d'étudiants
- Investissement accéléré dans la rénovation du logement public wallon
- Mesures pour protéger et relancer l'emploi
- Soutien au secteur des Titres-Services
- 21 millions pour des mesures de soutien via un allègement de la fiscalité locale spécifique
- Soutien financier à l'aide alimentaire urgente
- Un montant forfaitaire additionnel pour toutes les institutions d'hébergement et d'accueil
- Psychologues supplémentaires pendant un an
- Renforts supplémentaires en personnel et financier pour les maisons de repos et structures d'hébergement
- Du matériel numérique en plus dans les institutions pour personnes handicapées afin de maintenir le lien entre les bénéficiaires et leurs proches
- **Stratégie de vaccination COVID-19**

Région de Bruxelles-Capitale

- Lancement d'une task force d'urgence sociale coronavirus
- Mise en place d'un numéro vert pour les urgences sociales
- Campagne de sensibilisation à destination des jeunes bruxellois
- Interdiction de coupures de gaz et d'électricité
- Extension d'accès au tarif social via le statut de « client protégé »
- Modalités de paiement des factures
- Suspension des coupures d'eau

- Procédure habituelle de révision du loyer dans le logement social
- **Interdiction temporaire d'exécution des expulsions judiciaires et administratives**
- Difficultés de paiement du loyer ou des mensualités de crédit
- Assouplissement des délais de préavis pour les locataires privés et les étudiants locataires
- Prime en soutien des locataires vulnérables
- Aménagement urbanistique des quartiers
- Coordination régionale des initiatives d'aménagements temporaires de l'espace public cet été
- Budget extraordinaire pour le plan d'action
- Accueil des personnes sans-abri malades
- Accueil de jour des personnes sans-abri et transmigrantes
- **Soutien aux communes qui réquisitionnent des hôtels pour l'accueil de nuit**
- Développement d'une plateforme de crise par Bruss'help
- Dispositif d'accueil hivernal
- Contrôle de la disponibilité active sur le marché du travail pour les chercheurs d'emploi pendant le coronavirus
- Une enveloppe budgétaire de 30 millions d'euros pour soutenir les CPAS
- Allocation de rentrée supplémentaire par enfant
- Prime de nuisance pour les indépendants
- Primes supplémentaires
- Mesures en soutien de l'économie sociale
- Soutien au secteur culturel
- Soutien à l'agriculture urbaine et locale
- Plan de relance et de redéploiement
- Soutien financier au secteur de l'aide alimentaire
- Création d'une ligne d'appel pour seniors en MR-MRS et seniors isolés
- Création d'une équipe mobile renforçant les dispositifs relatifs aux assuétudes
- Budget supplémentaire pour renforcer l'offre des services de cohésion sociale
- **Stratégie de vaccination contre le COVID-19**
- Suspension des amendes LEZ
- Augmentation de la dotation régionale à la COCOF

Communauté germanophone

- Envoi d'un courrier à tous les habitants
- Interdiction temporaire d'exécution des expulsions judiciaires et administratives
- Contrôle de la disponibilité active sur le marché du travail pour les chercheurs d'emploi pendant le coronavirus
- Décret de crise applicable aux allocations familiales
- Contrôles médicaux de la *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben*
- Garantie de subvention
- Aide financière aux associations sportives
- Fonds d'aide pour le secteur non-commercial
- Organisation de l'enseignement
- Accueil de la petite enfance

Fédération Wallonie-Bruxelles

- Fonds d'urgence volets Culture, Médias, Jeunesse
- Plan pour le redéploiement du secteur culturel
- Organisation de l'enseignement
- Accueil de la petite enfance
- Soutien financier aux étudiants de l'enseignement supérieur
- Fonds d'urgence bâtiments scolaires
- Mesures spécifiques à la COCOF
- Information sur les services d'aide en ligne
- Organisation de l'aide juridique de première ligne



Service de lutte contre la pauvreté,
la précarité et l'exclusion sociale

Steunpunt tot bestrijding van armoede,
bestaansonzekerheid en sociale uitsluiting

Dienst zur Bekämpfung von Armut, prekären
Lebensumständen und sozialer Ausgrenzung

SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, LA PRÉCARITÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE

Rue Royale 138, 1000 Bruxelles



www.luttepauvrete.be



@Luttepauvrete